Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20121119-2012-11-19_039-DE

Date de télétransmission : 20/11/2012 Date de réception préfecture : 20/11/2012

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



GD2012-11-19_039

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du lundi 19 novembre 2012

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. TRAHARD et M. BORDAT

Convocation envoyée le 12 novembre 2012 Publié le 20 novembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 82 Nombre de procurations : 7

Scrutin: Pour: 75

ABSTENTION: 0 CONTRE: 0 NE SE PRONONCE PAS: 0

Membres présents :

	Membres presents :			
M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Franck MELOTTE		
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT		
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA		
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER		
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Louise BORSATO		
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY		
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET		
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL	M. Claude PICARD		
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN		
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX		
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY		
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Philippe SCHMITT		
Mme Catherine HERVIEU	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE		
M. François-André ALLAERT	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY		
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMENT		
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT		
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Murat BAYAM		
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD		
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE		
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE		
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY		
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD,		
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CAMBILLARD.		

Membres absents:

M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Patrick CHAPUIS	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Gaston FOUCHERES	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Philippe GUYARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD.

GD2012-11-19 039 N°39 - 1/3

OBJET: ENVIRONNEMENT

Réseaux de chauffage urbains de Fontaine d'Ouche et de Chenove- Délégation de service public - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation

Dans sa séance du 15 décembre 2011, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension des réseaux de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve sous la forme d'une concession

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à publication le 11 janvier 2012 au BOAMP et au JOUE et publié dans la revue « Energie Plus ».

La date limite de remise des candidatures et des offres était initialement fixée au 30 avril 2012 à 12 heures. Un délai supplémentaire d'un mois ayant été accordé aux candidats, la date limite de remise des candidatures et des offres a été décalée au 31 mai 2012 à 12 heures.

Trois candidats se sont présentés. Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- CORIANCE
- DALKIA
- SOCCRAM

Au vu des dossiers présentés, des justifications produites ainsi que de leurs qualités et capacités, les trois candidats ont été retenus.

Lors de sa séance du 31 mai 2012, la Commission de délégation de service public visée à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, a procédé à l'ouverture des plis.

La Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'analyse des offres.

La Commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie le 5 juillet 2012 et après examen et analyse du rapport d'analyse des offres, elle a été d'avis que M. Le Président engage toute discussion utile avec les candidats suivants :

- CORIANCE
- DALKIA
- SOCCRAM

Des séances de négociations se sont tenues le 26 juillet 2012. La date limite de remise des offres ultimes a été fixée au 7 septembre 2012 à 17 heures.

Sur la base des critères non hiérarchisés précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, M. Le Président a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le candidat CORIANCE comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil communautaire le 31 octobre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Président, ont été transmis aux membres du Conseil communautaire afin d'être examinés lors de la séance du 19 octobre 2012.

Considérant que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales a bien été respecté ;

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

GD2012-11-19 039 N°39 - 2/3

Vu la délibération en date du 15 décembre 2011, par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve sous la forme d'une concession;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat CORIANCE et l'économie générale du contrat, et adressé aux membres du Conseil communautaire le 31 octobre 2011, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération ;

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver le choix du candidat CORIANCE comme délégataire de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve sous la forme d'une concession;
- d'approuver le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve sous la forme d'une concession ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat de délégation de service public et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

GD2012-11-19 039 N°39 - 3/3



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40, avenue du Drapeau B.P. 17 510 21075 DIJON Cedex

Tél.: 03/80/50/35/35 - Fax: 03/80/50/13/36

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUCHE ET DE CHENOVE

DOSSIER DE CONSULTATION Projet de Convention

Date :	
Signature :	

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

représentée par son Président, François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 Novembre 2012,

Intervenant en qualité de concédant, et dénommé à la présente Convention la COLLECTIVITÉ,

D'UNE PART,

<u>ET</u>

La société CORIANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 407 500 euros dont le siège se situe 10 allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1 à Noisy-le-Grand (93160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 561 706, représentée par Monsieur Yves LEDERER agissant en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant en qualité de DÉLÉGATAIRE, et dénommé à la présente Convention le **DÉLÉGATAIRE**,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

M

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA CONVENTION	7
Article 1 : Formation de la Convention	7
Article 2 : Objet et mission de la Convention	7
Article 3 : Périmètre de la délégation	8
Article 4 : Durée de la Convention	9
Article 5 : Constitution d'une société dédiée	9
CHAPITRE 2 : ÉTENDUE DE LA DELEGATION	11
Article 6 : Installations de la Délégation	11
Article 7 : Régime des ouvrages	12
Article 8 : Modification du périmètre délégué ou du programme des travaux	13
Article 9 : Exclusivité du service	14
Article 10 : Obligation de desservir les usagers	14
Article 11 : Obligation de raccordement et classement du réseau	15
Article 12 : Développement du réseau	15
Article 13 : Utilisation accessoire des ouvrages de la délégation	16
Article 14: Utilisation et acquisition de terrain et voies	17
Article 15 : Remise de biens en cours de delegation	17
Article 16 : Sources énergétiques	18
CHAPITRE 3 : TRAVAUX	21
Article 17 : Principes généraux	21
Article 18 : Travaux d'entretien et de grosses réparations	21
Article 19 : Renouvellement et modernisation	21
Article 20 : Raccordement des abonnés	22
Article 21 : Programme de travaux	24
Article 22 : Projet d'exécution des travaux neufs	26
Article 23 : Délais d'exécution	27
Article 24 : Conditions d'établissement des ouvrages	27
Article 25 : Travaux sous la voie publique	28
Article 26 : Modification des ouvrages	28
Article 27 : Mise en conformité, sécurité, environnement	29
Article 28 : Contrôle des travaux par la collectivité	30
Article 29 : Réception des ouvrages par le DÉLÉGATAIRE	
Article 30 : Intégration des réseaux privés	32



	Article 31 : Droit de contrôle du DÉLÉGATAIRE	. 33
С	HAPITRE 4 : EXPLOITATION DU SERVICE	. 34
	Article 32 : Principes généraux de l'exploitation	. 34
	Article 33 : Exigences environnementales	. 34
	Article 34 : Police d'abonnement et règlement du service	. 34
	Article 35 : Exploitation d'installations appartenant à un tiers	. 35
	Article 36 : Obligation de fourniture	. 35
	Article 37 : Régime des abonnements	. 36
	Article 38 : Mesures des fournitures aux abonnés	. 36
	Article 39 : Vérification et relevé des compteurs	. 37
	Article 40 : Choix des puissances	. 38
	Article 41 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée	. 40
	Article 42 : Fournitures a des conditions particulières	. 40
	Article 43 : Conditions générales du service	. 41
	Article 44 : Conditions particulières du service	. 42
	Article 45 : Entretien et renouvellement des ouvrages	. 44
	Article 46 : Contrats avec des tiers liés à l'execution	. 50
	Article 47 : Personnel d'exploitation	. 50
	Article 48 : Certification	. 51
С	HAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	. 52
	Article 49 : Financement	. 52
	Article 50 : Equilibre d'exploitation	. 53
	Article 51 : Redevance versée a la COLLECTIVITÉ	. 53
	Article 52 : Frais de raccordement	. 54
	Article 53 : Paiement des extensions particulières	. 55
	Article 54 : Paiement des exportations de chaleur	. 56
	Article 55 : Bordereau de prix	. 56
	Article 56 : Tarifs de base	. 56
	Article 57 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnes	. 59
	Article 58 : Indexation des tarifs	. 60
	Article 59 : Paiement des sommes dues par les abonnes au DÉLÉGATAIRE	. 66
	HAPITRE 6 : PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DE LA	- -^
Ċ	ONVENTION	
	Article 60 : Principes généraux	
	Article 61: Compte rendu – présentation générale	. 70

	Article 62 : Compte de renouvellement et de gros entretien	. 76
	Article 63 : Compte de développement du réseau	. 77
	Article 64 : Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre	78
	Article 65 : Contrôle exerce par la COLLECTIVITÉ	. 79
	Article 66 : Informations et relations avec les abonnés	. 80
	Article 67 : Bilans périodiques	. 81
	Article 68 : Révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique	. 81
	Article 69 : La procédure de révision	. 83
	Article 70 : Impôts	. 83
С	HAPITRE 7 : ASSURANCES - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX	. 84
	Article 71 : Responsabilité et assurances du délégataire	. 84
	Article 72 : Cautionnement et garantie à première demande	. 86
	Article 73 : Modification de la Convention	. 87
	Article 74 : Force majeure et cas assimiles	. 87
	Article 75 : Sanctions pécuniaires : les pénalités	. 87
	Article 76 : Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisc	
	Article 77 : Sanction résolutoire : la déchéance	. 95
	Article 78 : Election de domicile	. 95
	Article 79 : Jugement des contestations	. 95
	Article 80 : Commission de conciliation	. 96
С	HAPITRE 8 : FIN DE LA DELEGATION	. 97
	Article 81 : Absence de reconduction tacite	. 97
	Article 82 : Cession et sous-traitance	. 97
	Article 83 : Continuité du service en fin de délégation	. 97
	Article 84 : Sort des biens en fin de Convention	. 98
	Article 85 : Etat des biens en fin de Convention	100
	Article 86 : Solde du compte GER	100
	Article 87 : Solde du compte Développement	101
	Article 88 : Résiliation de la délégation pour motif d'intérêt général - rachat	101
	Article 89 : Résiliation de plein droit	102
	Article 90 : Résiliation pour faute	102
	Article 91 : Personnel du délégataire	103
	Article 92 : Remise du fichier des abonnes et des plans des ouvrages	104
C	HAPITRE 9 : CLAUSES DIVERSES	106

Article 93 : Respect des conditions de la présente Convention	106
Article 94 : Liste des notices	106
Article 95 : Liste des annexes	107
Article 96 : Signatures	108

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1: FORMATION DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des *Articles L1411.1* à *L1411.18* du Code Général des Collectivités Territoriales (**C.G.C.T.**), la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, ci-après dénommé la COLLECTIVITÉ, a décidé, par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2011, d'approuver le principe d'une délégation du service public pour assurer la gestion du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche à compter du 1^{er} janvier 2013 et, à compter du 31 octobre 2017, de Chenôve, par voie de délégation de service public, conformément au rapport annexé à la susdite délibération.

Par délibération en date du [19 Novembre 2012] et suivant les modalités prévues à *l'Article L1411.5* du **C.G.C.T.**, le Conseil de Communauté s'est prononcé sur le choix du délégataire et a autorisé le Président à signer la présente Convention avec l'entreprise CORIANCE.

Le DÉLÉGATAIRE accepte de prendre en charge le service délégué dans les conditions définies à la présente Convention.

Article 2: OBJET ET MISSION DE LA CONVENTION

2.1. Mission de la délégation

La Convention de délégation de service public a pour objet de confier au délégataire .

- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Fontaine d'Ouche;
- la conception, la réalisation et le financement d'une chaufferie biomasse, d'une chaufferie d'appoint et secours et d'un réseau de transport connectant cette chaufferie au réseau existant de Fontaine d'Ouche;
- la conception, la réalisation et le financement d'extensions du réseau existant de Fontaine d'Ouche incluant le réseau de transport et de distribution de chaleur et les postes de livraison;
- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Chenôve suite à son intégration au périmètre de la délégation au 31 octobre 2017;

- la conception, la réalisation et le financement d'un réseau de transport interconnectant la chaufferie mise en œuvre par le délégataire au réseau existant de Chenôve :
- l'approvisionnement, la production, la distribution et la fourniture de chaleur (chauffage et eau chaude) aux usagers ;
- la recherche d'usagers supplémentaires ;
- la gestion des relations contractuelles avec les usagers.

2.2. Établissement des ouvrages et renouvellement

Le DÉLÉGATAIRE est maître d'ouvrage et il est chargé de réaliser les travaux, à ses frais et risques, portant premier établissement, modernisation, renouvellement et extension des ouvrages existants constituant le réseau de chaleur, objet de la présente délégation.

Tous les ouvrages financés par le DÉLÉGATAIRE doivent être amortis avant l'échéance de la présente Convention, sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'Article 84 de la présente Convention.

Dans les quinze dernières années de la Convention, la COLLECTIVITÉ peut exiger la mise en concurrence par le DÉLÉGATAIRE des travaux de premier établissement.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers le prix fixé parla présente Convention et destiné à rémunérer notamment l'ensemble des charges découlant des missions qu'il supporte telles que définies par la présente Convention, y compris le financement des installations.

2.3. Exploitation du service

Le DÉLÉGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, notamment financiers, conformément à la présente Convention. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par la présente Convention destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

La COLLECTIVITÉ conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DÉLÉGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 3: Perimetre de la delegation

Le périmètre initial de la délégation est délimité par :

- La limite entre la commune de Dijon et la commune de Chenôve au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent et le Fort de la Motte Giron à l'ouest.

La Convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de la ville de Chenôve, conclu entre la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et un délégataire, prend fin au 30 octobre 2017. A cette date, le réseau de chaleur ainsi que l'ensemble des biens de retour de cette délégation seront intégrés à la présente Convention. Ces biens sont désignés en Annexe 2.2 de la présente Convention.

Le périmètre de la délégation au 31 octobre 2017 sera délimité par :

- La rue des Champforey, la route de Beaune, la rue de la Tourelle et le complexe sportif de la Rente Logerot au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord.
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent, le Fort de la Motte Giron, la rue du Général Giraud, le boulevard Edouard Branly, la rue de Marsannay et la route des Grands Crus à l'ouest.

Ces périmètres sont présentés sur le plan figurant en Annexe 1.

Article 4: Duree de la Convention

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée de la convention est fixée par la COLLECTIVITÉ, en qualité d'autorité délégante, en fonction des prestations demandées au DÉLÉGATAIRE.

La réalisation des travaux de premier établissement étant à la charge du DÉLÉGATAIRE, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

La durée de la présente Convention de délégation sera de 24 ans Elle débute le 1^{er} janvier 2013. Elle expirera le 31 décembre 2036.

La présente Convention prend effet après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa premier de l'article L.1411-9 du CGCT.

Article 5: Constitution D'une societe dediee

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de créer une société dédiée à l'exécution du service public délégué.

Le DÉLÉGATAIRE s'oblige à constituer une société dédiée, dans les 6 mois à compter de la prise d'effet de la présente Convention, ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que défini à l'Article 2 ci- avant.

Cette société aura son siège social dans le périmètre du Grand Dijon.

Ladite société a vocation à se substituer dès sa création au DELEGATAIRE attributaire de la délégation, substitution qui fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Toutefois, le DELEGATAIRE attributaire de la délégation garantira les engagements souscrits par la Société dédiée, et ce, pendant toute la durée de la convention de délégation de service public. Notamment, il se substituera à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière qu'elle qu'en soit la nature. Ladite garantie viendra en annexe de la présente Convention au jour de la signature de l'avenant de substitution précité.

Le capital social de la société dédiée sera de 1 000 000 €.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à maintenir une participation majoritaire d'au moins 51% en actions et en droit de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée de la présente Convention.

Toute modification dans les statuts du DÉLÉGATAIRE, et plus particulièrement dans le montant et la composition du capital social de la société dédiée à cette concession doit être préalablement portée à la connaissance de la COLLECTIVITE.

En cas de non-respect des obligations définies aux alinéas précédents et ce, pendant toute la durée de la convention, la COLLECTIVITÉ pourra prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'Article 77.

Les ressources humaines, matérielles et organisationnelles qui seront fournies à la société dédiée par le DELEGATAIRE attributaire de la délégation seront indiquées de manière annuelle à la COLLECTIVITÉ, conformément à l'Article 61, avec un détail des affectations horaires des personnels et un détail avec justification des coûts matériels et organisationnels.

Si l'affection de ressources du DELEGATAIRE attributaire de la délégation à la société dédiée fait l'objet d'un contrat, ce contrat et ses avenants devront être communiqués à la COLLECTIVITÉ.

Les statuts seront joints en annexe 2 lors de l'avenant de transfert.

CHAPITRE 2 : ÉTENDUE DE LA DELEGATION

Article 6: Installations de la Delegation

A l'intérieur du périmètre géographique de la délégation, les ouvrages dont le DELEGATAIRE doit assurer l'exploitation conformément à la présente Convention sont appelés installations primaires, telles que définies ci-après.

6.1. Installations primaires

On entend par installations primaires:

- Chaufferies centrales, production de chaleur (y compris les alimentations en combustibles et énergies depuis les limites de prestations des Concessionnaires), y compris conduits de fumées et compteurs.
- Réseau de distribution eau chaude entre les chaufferies centrales et les sousstations.
- Sous-stations de livraison jusqu'à la bride des vannes de sectionnement aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses, et, en cas de production d'eau chaude sanitaire sur préparateur, jusqu'aux préparateurs inclus.
- Installations électriques primaires dédiées à la régulation des postes de livraison.

Pour les installations primaires, le DÉLÉGATAIRE couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement.

L'Annexe 3 complétée des données de l'Annexe 4 à la présente Convention constituera l'inventaire des installations primaires.

6.2. Limites de prestations

Le DÉLÉGATAIRE ne prend pas en charge les installations secondaires, qui sont constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements et en aval des préparateurs pour les circuits d'eau chaude sanitaire ne disposant pas d'échangeur de chaleur dédié.
- Les pompes de distributions, expansion, etc.
- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire.
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries.



- Les corps de chauffe radiateurs, robinetteries incluses.
- Les traitements d'eau éventuels.
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs.
- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.

Article 7: REGIME DES OUVRAGES

Les biens et ouvrages acquis, établis ou modifiés par le DÉLÉGATAIRE dans l'intérêt du service délégué et ceux réalisés selon les dispositions prévues au CHAPITRE 3 feront partie des biens de retour.

7.1. Mise à disposition des terrains d'emprises

Les terrains décrits par les plans de <u>l'Annexe 5</u> seront mis à disposition du DÉLÉGATAIRE par la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE disposera ainsi du terrain de la chaufferie actuelle de Fontaine d'Ouche et du terrain des Serres, vierge de construction. Lorsque le réseau de Chenôve sera intégré à la présente délégation, il sera également mis à disposition du DÉLÉGATAIRE le terrain de la chaufferie actuelle de Chenôve.

Une étude géotechnique du terrain des Serres est fournie en Annexe 6.

Le DÉLÉGATAIRE est réputé avoir pris en compte les documents informatifs fournis sur ces terrains lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des installations.

7.2. Ouvrages établis par le Délégataire

Le DÉLÉGATAIRE établit à ses frais les ouvrages de la délégation. Il établit et tient à jour un inventaire au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages. L'état des ouvrages nouveaux ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au compte-rendu technique visé à l'Article 61.

La description des ouvrages que le DÉLÉGATAIRE prévoit de réaliser dans son programme prévisionnel de travaux devra respecter le programme donné en Annexe 7. Les travaux visés par ce programme sont les travaux dits « de premier établissement ». Les travaux non prévu dans le programme prévisionnel de travaux et que réalisera par la suite le DELEGATAIRE sont des « travaux neufs ».

7.3. Ouvrages existants

Un inventaire quantitatif et qualificatif des biens remis au DÉLÉGATAIRE est rédigé par la COLLECTIVITÉ et annexé à la présente Convention (Annexe 3).



La remise des ouvrages de Fontaine d'Ouche et de Chenôve se fera de manière contradictoire entre le DÉLÉGATAIRE et la COLLECTIVITÉ et pourra donner lieu à une modification de l'inventaire (Annexe 3.1 et Annexe 3.2).

Dans un délai de trois mois à compter du début de la première saison de chauffage depuis la prise d'effet de la présente Convention, le DÉLÉGATAIRE proposera à la COLLECTIVITÉ, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à l'inventaire des biens du réseau de Fontaine d'Ouche (Annexe 3.1).

Dans un délai de trois mois à compter du 31 octobre 2017, date à laquelle le périmètre de Chenôve sera inclus à la présente Convention, le DÉLÉGATAIRE proposera à la COLLECTIVITÉ, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à l'inventaire des biens du réseau de Chenôve (Annexe 3.2).

Un plan des réseaux actuels est présenté en Annexe 8.

Article 8: Modification du perimetre delegue ou du programme des travaux

8.1. Modifications demandées par la Collectivité

La COLLECTIVITÉ, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté :

- d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure après consultation du DÉLÉGATAIRE toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à la date de signature de la Convention.
- de modifier le programme de travaux en incluant une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à la date de signature de la Convention.

La modification du programme des travaux ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions financières de la Convention conformément à l'Article 68 ciaprès, sans que cette révision ait pour conséquence de bouleverser l'économie générale de la présente Convention.

8.2. Intégration à compter du 31 octobre 2017 du réseau de chaleur de Chenôve dans le périmètre de la délégation

Au 31 octobre 2017, sera intégré au périmètre de la délégation le réseau de chaleur situé sur le territoire de la ville de Chenôve, tel que décrit à <u>l'Article 3</u>. L'ensemble des biens de retour de cette délégation (chaufferie, sous-stations, réseaux, terrain d'implantation,...) seront intégrés à la présente Convention et exploités par le DÉLÉGATAIRE. La liste des biens de retour de la délégation pour l'exploitation du réseau de chaleur de Chenôve venant à échéance le 30 octobre 2017 est fournie en

Annexe 3.2. Cette liste pourra être ajustée lors de l'intégration effective de ces biens dans le périmètre de la délégation.

Cette remise de biens en cours de délégation s'opérera selon les modalités de l'Article 15 et pourra ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération de la Convention, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 13 de l'Article 68.

Article 9 : Exclusivite du service

La COLLECTIVITÉ confie au DÉLÉGATAIRE l'exclusivité d'exploitation du service public délégué, sur le périmètre défini à l'Article 3de la présente Convention.

Le DÉLÉGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués et ceux créés dans le cadre de la présente délégation.

Le DÉLÉGATAIRE dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie nécessaires au service, dans les conditions prévues aux CHAPITRES 3 et 4 ci-après.

L'établissement, par la COLLECTIVITÉ ou chacun des autres usagers de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à leurs services publics, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité de l'exploitation du service public délégué.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du DÉLÉGATAIRE. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de la COLLECTIVITE ou de l'usager concerné.

Dans le cas où un exploitant du service public de chauffage urbain d'une collectivité ou cette collectivité elle-même sollicite de la COLLECTIVITE l'autorisation pour transporter de la chaleur via le réseau délégué, la COLLECTIVITÉ peut autoriser ceux-ci à emprunter, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente délégation, ni pour le bon maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Article 10 : OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS

Les abonnés se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application des Articles 11 et 36 ci-après relatifs à l'obligation de raccordement et de fourniture.

En outre, à l'intérieur du périmètre de la délégation, le DÉLÉGATAIRE est tenu de réaliser sur demande de la COLLECTIVITÉ ou des abonnés potentiels toute extension du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la COLLECTIVITÉ ou les abonnés potentiels :

- fournissent au DÉLÉGATAIRE une garantie de souscription de puissance valable pendant 5 années consécutives, d'une puissance minimale de 100 kW (ou 1,5 MWh de fourniture d'énergie par mètre linéaire de tranchée à installer, hors branchement individuel),
- s'engagent à supporter une proportion, à définir au cas par cas, des frais de raccordement dans les conditions définies à l'Article 52.

Article 11: OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET CLASSEMENT DU RESEAU

Aucune obligation de raccordement n'est imposée dans le périmètre desservi par le réseau.

Toutefois, pour les propriétaires de bâtiments créés après la prise d'effet de la présente délégation et situés dans le périmètre concédé, des dispositions particulières, relatives à la desserte des parcelles par le réseau de chaleur, dans le Convention de cession de leur terrain, les obligeront, à se raccorder au réseau de distribution et à se porter acquéreur auprès du DÉLÉGATAIRE de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Si les conditions sont réunies et si elle le juge opportun, la COLLECTIVITÉ se réserve la possibilité d'engager les démarches nécessaires au classement du réseau de distribution de chaleur, notamment au niveau des ZAC.

Article 12: Developpement du Reseau

Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux usagers à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du DÉLÉGATAIRE.

La COLLECTIVITÉ informe le DÉLÉGATAIRE des programmes d'aménagement envisagés dans le périmètre de la délégation ainsi que d'un ensemble de bâtiments potentiellement raccordables.

Il appartient au DÉLÉGATAIRE de vérifier la faisabilité technique ainsi que l'intérêt technico-économique de raccorder ces bâtiments.

Le DÉLÉGATAIRE prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement. Cependant, la COLLECTIVITÉ ne pourra être tenue responsable en cas de non exhaustivité des documents mis à disposition du DÉLÉGATAIRE.

Les caractéristiques nécessaires au raccordement de l'éco-quartier Petit Creusot sont fournies dans en Annexe 9.



Le DÉLÉGATAIRE informe la COLLECTIVITÉ de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le DÉLÉGATAIRE informe la COLLECTIVITÉ des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le DÉLÉGATAIRE met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements et plus généralement toutes informations utiles afférentes aux bâtiments.

Un compte dont le fonctionnement est défini à <u>l'Article 63</u> et intitulé « Développement du réseau » est mis en place afin d'effectuer un suivi des engagements du DÉLÉGATAIRE en terme de développement du réseau.

On entend par plan de développement les engagements du Délégataire sur les raccordements a minima à venir. Le plan de développement figure en Annexe 10.

Article 13: Utilisation accessoire des ouvrages de la delegation

13.1. Exportation de chaleur

A la condition expresse que toutes les obligations de la Convention soient remplies, le DÉLÉGATAIRE est autorisé à utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique aux consommateurs dont les immeubles sont situés en dehors du périmètre délégué.

La vente d'énergie thermique destinée à la desserte de nouveaux immeubles situés à l'extérieur du périmètre délégué devra recevoir l'autorisation préalable et expresse de la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ doit donner son agrément ou refuser le projet de desserte dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du DÉLÉGATAIRE. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'autorisation est notamment subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Le DÉLÉGATAIRE est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de réserver les droits de la COLLECTIVITÉ en cas de retour des installations, soit en fin de délégation soit par rachat ou déchéance.
- En aucun cas, cette exportation de chaleur ne devra engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

De plus, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente délégation ni pour le bon maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

A ce titre le délégataire s'engage à exporter la chaleur à un prix de 35,00€ HT/MWh, actualisé sur le R1b (tel que défini à l'article 58).

Les quantités exportées seront a minima de 50800 MWh en 2015, 42200 MWh en 2016, et 28000 MWh en 2017, jusqu'au 30 octobre.

Dans ce cas, une convention viendra préciser les conditions de cette exportation, et notamment le fait que le réseau de Chenove ait été passé en basse pression par le Délégataire actuel dès le 1^{er} janvier 2015.

13.2. Révision

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute augmentation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service à l'intérieur du périmètre de la délégation, ouvrira droit à révision de la rémunération prévue en application de l'Article 68 ci-après.

13.3. Importation de chaleur

Pour les besoins du service et après accord de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE pourra acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

Article 14: Utilisation et acquisition de terrain et voies

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le DÉLÉGATAIRE devra se conformer aux conditions de la présente Convention, au règlement de voirie applicable et au règlement d'urbanisme applicable.

Si des règlements sont mis en place ultérieurement par la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE devra les prendre en compte.

La COLLECTIVITÉ peut se charger d'obtenir, à la requête du DÉLÉGATAIRE et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut, en accord avec le DÉLÉGATAIRE, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DÉLÉGATAIRE qui en supportera les frais.

Article 15: Remise de Biens en Cours de Delegation

La COLLECTIVITÉ communiquera au DÉLÉGATAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations, à charge au DÉLÉGATAIRE de les vérifier sur place.

Le DÉLÉGATAIRE renonce par avance à formuler une quelconque contestation à cet égard auprès de la COLLECTIVITÉ.

La remise des installations sera formalisée par un procès - verbal de prise en charge établi contradictoirement entre les parties et qui sera annexé à la présente Convention.

Cette remise d'ouvrage pourra ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération de la Convention dans l'hypothèse prévue au paragraphe 4 de l'Article 68.

Après remise, le DÉLÉGATAIRE devra assurer immédiatement et régulièrement l'exploitation du service.

Article 16: Sources Energetiques

16.1. Mixité énergétique

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du DÉLÉGATAIRE sont, par ordre de priorité décroissant:

- La cogénération
- La biomasse hors sciures ;
- Le gaz naturel en appoint ;
- charbon en appoint (pendant la période transitoire de passage en BP, avant le 1^{er} Novembre 2018);
- fioul domestique en écrêtage :

.

Après accord de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE peut modifier l'ordre de priorité des énergies arrêtées ci-dessus en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières etc., dans le respect de ses engagements et de manière à privilégier la solution la plus économique pour les abonnés.

Les taux de mixité sur lesquels le DELEGATAIRE s'engage sont rappelés en annexe 11.

16.2. Taux de couverture issu d'énergies renouvelables

Afin de pouvoir appliquer une TVA réduite le 1^{er} janvier 2015 sur les postes R1 et R2, le DÉLÉGATAIRE s'assurera d'alimenter le réseau de chaleur avec un taux minimum de couverture de 50 % d'énergies renouvelables, à partir du 1^{er} Novembre 2014.

En cas de non application de la TVA réduite, ayant pour origine une erreur ou une faute du DÉLÉGATAIRE, ce dernier compensera aux abonnés lésés l'écart financier.

16.3. Contenu CO2 du réseau

Le DÉLÉGATAIRE, de par les mixités énergétiques réelles mises en œuvre sur le réseau de chaleur, s'engage à maintenir le contenu CO₂ du réseau à un niveau le plus bas possible.

Le graphique de l'évolution du contenu CO2 du réseau sur la durée de la délégation est donné en annexe 12.

16.4. Contrats de fourniture d'énergie

Les caractéristiques des contrats de fourniture d'énergie devront intégrer les caractéristiques suivantes :

- définition de la qualité du combustible et de procédures de contrôle ;
- intégration des conditions restrictives de fourniture (accès, horaires).

Concernant la biomasse

Il est fait obligation au DÉLÉGATAIRE que le combustible bois soit constitué de plaquettes forestières issues de forêts gérées durablement (certification PEFC). Le combustible sera de la biomasse ligno-cellulosique, la définition de la biomasse étant donnée à l'article 2910 A de la nomenclature ICPE.

Le contrat de fourniture de la biomasse sera conclu avec un contractant général et sera joint en annexe de la Convention, avant démarrage des installations. Un projet de contrat est joint en annexe 13.

Dans le cadre des efforts continus que le DÉLÉGATAIRE produit pour minimiser les impacts environnementaux du service, il privilégiera les sources d'approvisionnement les moins génératrices de transports routiers.

Dans un souci de traçabilité de l'approvisionnement, le DÉLÉGATAIRE devra mettre en place des procédures de contrôle de la qualité et de l'origine du bois.

Les caractéristiques de la biomasse devront permettre de garantir et de maintenir dans le temps les performances des installations de production, conformément au plan d'approvisionnement joint en annexe 14 de la Convention.

Pour le cas d'une évolution réglementaire affectant les broyats de palette et refus de criblage, l'impact tarifaire serait établi en référence à l'annexe 15.

16.5. Transparence des contrats

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire des contrats d'approvisionnement en énergies qu'il porte à la connaissance de la COLLECTIVITÉ par la fourniture de l'ensemble des copies des contrats, comme précisé à l'Article 61.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à étudier dans un délai de 3 mois toute proposition de filière d'approvisionnement en combustible proposée par la COLLECTIVITÉ, en fonction de la qualité, de la provenance, des quantités et du prix, et à l'intégrer au schéma initial d'approvisionnement. Son refus d'intégrer les filières proposées devra être motivé et devra démontrer en quoi la filière privilégiée par le DÉLÉGATAIRE présente plus de garanties (notamment en termes de pérennité de l'approvisionnement et de prix).

Le plan d'approvisionnement prévisionnel est fourni en annexe 14.

CHAPITRE 3: TRAVAUX

Article 17: Principes Generaux

Le DÉLÉGATAIRE est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques :

- de l'ensemble des travaux de premier établissement décrits en Annexe 8à la présente Convention.
- des travaux qui seraient nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de chaleur et de l'eau chaude sanitaire sur le réseau de chaleur.

Il sera tenu d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions définies au présent chapitre ainsi qu'au CHAPITRE 4.

Les travaux de petit et gros entretien et de renouvellement prévus sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au CHAPITRE 5 ci-après.

Les travaux réalisés par le DÉLÉGATAIRE sur le domaine public routier le seront dans le respect du Règlement de Voirie en vigueur.

Article 18: Travaux d'entretien et de grosses reparations

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs primaires, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du DÉLÉGATAIRE, à ses frais, dans les conditions prévues à l'Article 45 ci-après.

Le DÉLÉGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge et est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations faisant partie de la délégation.

Le plan de gros entretien et renouvellement est donné en annexe 16.

Article 19: Renouvellement et modernisation

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu d'assurer la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions définies ci-après.

19.1. Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du DÉLÉGATAIRE.

19.2. Modernisation

Si le DÉLÉGATAIRE se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la COLLECTIVITÉ afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

A défaut de réponse de la COLLECTIVITÉ dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la proposition de modernisation du DÉLÉGATAIRE, cette dernière sera réputée refusée.

En cas de refus de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE procède au renouvellement des équipements concernés dans les conditions définies au premier alinéa de l'Article 19.1 ci-avant.

De même, sous réserve que les prestations projetées n'entraînent pas un bouleversement de l'équilibre économique de la Convention, la COLLECTIVITÉ peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'Article 21, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, les travaux de modernisation s'ils ne trouvent pas de rentabilité intrinsèque du fait de l'amélioration des performances qui doivent en résulter pourront ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération de la Convention prévue à l'Article 68.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu en annexe 3.

Article 20: RACCORDEMENT DES ABONNES

20.1. Extension particulière

<u>Définition</u>: une extension particulière est une extension de réseau incluse dans le périmètre de la délégation tel que défini à l'Article3. Cette extension dessert un nombre limité d'abonnés et n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement: elle correspond à la partie commune de réseau qui dessert au minimum 2 abonnés.



Toute extension du réseau hors du périmètre de la délégation est assimilée à une exportation de chaleur.

L'extension particulière comprend la partie du réseau comprise entre la canalisation du collecteur principal et le dernier embranchement de desserte d'un abonné. Les extensions particulières font partie intégrante de la délégation et en conséquence sont établies et entretenues par le DÉLÉGATAIRE.

Si l'extension particulière, bien qu'initialement non prévue pour assurer une fonction de transit, est utilisée par la suite dans ce but ou pour raccorder de nouveaux abonnés, les surcoûts liés à ce surdimensionnement ainsi qu'une proportion des coûts sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Le financement des extensions est donné en annexe 17.

20.2. Branchement

<u>Définition</u>: un branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'énergie calorifique d'un abonné sont raccordées au réseau public de fourniture d'énergie.

Il comprend les installations côté abonné délimitées :

- à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente.
- à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les branchements comprennent donc :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le collecteur principal jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

Les branchements font partie intégrante de la délégation et en conséquence seront établis et entretenus par le DÉLÉGATAIRE sous réserve d'une utilisation normale par l'usager. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2. Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Le coût des branchements est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'Article 55 ci-après et annexé au présent Convention (annexe 18) et il est facturé aux abonnés en application des Articles 52 et 58 ci-après.

20.3. Poste de livraison

<u>Définition</u>: le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné: tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de l'échangeur ou jusqu'en sortie de préparateur.

Les agents du DÉLÉGATAIRE ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger. Le local dans lequel sera installé le poste de livraison reste la propriété de l'abonné et devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison sont à la charge des abonnés.

20.4. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DÉLÉGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Le bordereau des prix relatif aux frais et droits de raccordement est donné en 18.

Article 21: Programme DE TRAVAUX

21.1. Travaux de premier établissement

Le DÉLÉGATAIRE est maître d'ouvrage de tous les travaux de premier établissement.

Les obligations liées aux travaux de premier établissement sont définies dans le programme de travaux figurant en Annexe 7 de la présente Convention. Le programme de travaux détaillé proposé par le Délégataire est donné en annexe 19.

21.2. Travaux neufs

Chaque année, le DÉLÉGATAIRE présente à l'approbation de la COLLECTIVITÉ la liste des travaux neufs à exécuter l'année suivante.

Cette liste est à établir au plus tard le 1^{er} juin de chaque année pour l'année suivante dans les conditions prévues à l'Article 22 ci-après. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de la COLLECTIVITÉ, d'un planning et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le DÉLÉGATAIRE pour se conformer à ses obligations de service public. Cette liste devra ainsi comporter les travaux devant être mis en œuvre au cours de l'année en termes de développement de réseau, basés sur les prévisions définies contractuellement.



Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la COLLECTIVITÉ dans les mêmes conditions que la liste ellemême.

Toutefois, en ce qui concerne la réalisation de nouveaux ouvrages dont l'amortissement excèderait l'échéance de la Convention, le DÉLÉGATAIRE doit requérir l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ avant tout commencement d'exécution. A défaut d'accord exprès dans les deux mois à compter de la demande, la réponse de la COLLECTIVITÉ est réputée négative et le DÉLÉGATAIRE ne pourra entreprendre aucun travaux.

21.3. Travaux de gros entretien ou de renouvellement

Sur la base d'un plan de renouvellement prévisionnel distinguant les travaux préventifs (dont la mise en œuvre au cours de la délégation est exigée) et les travaux curatifs, le DÉLÉGATAIRE présente, chaque année, pour information, à la COLLECTIVITÉ la liste des travaux de renouvellement envisagés pour ce plan. Cette liste doit être établie avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'année suivante. Le DÉLÉGATAIRE commente à ce titre les raisons des décalages de calendrier et différence de coûts par rapport aux prévisions de travaux préventifs.

Le niveau de provision doit permettre de réaliser l'ensemble des travaux de gros entretien et renouvellement préventifs prévus dans le programme qui sera annexé à la présente Convention. ainsi que l'ensemble des travaux curatifs (potentiellement identifiés dans le plan de renouvellement prévisionnel et dans le compte d'exploitation prévisionnel global) nécessaires au bon fonctionnement de la délégation.

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées par la COLLECTIVITÉ dans un délai de trois mois.

La COLLECTIVITÉ s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés, et met en place un contrôle des travaux selon les modalités prévues à l'Article 28 ci-après.

En cas de non respect des obligations liées aux travaux, les pénalités définies à l'Article 75 sont applicables.

21.4. Travaux sur les installations remises en cours de Convention

L'intégration à la présente Convention du réseau de chaleur situé sur le territoire de la ville de Chenôve est prévue selon les modalités de l'Article 8.

Les travaux de premier établissement prévus sur ce périmètre sont définis dans le programme de travaux du DÉLÉGATAIRE et annexés à la présente Convention (Annexe 7).

Les travaux de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R24x défini à l'Article 56.

Les travaux prévus pourront être modifiés lors de l'intégration du réseau de chaleur de Chenôve en fonction des travaux identifiés à cette date. La modification du programme de travaux ouvrira droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 68 de la présente Convention.

En cas de désaccord sur le montant de la modification du programme de travaux et sur la révision de la structure tarifaire, la COLLECTIVITÉ peut exiger la mise en concurrence par le DÉLÉGATAIRE de ces travaux.

Article 22: Projet d'execution des travaux neufs

Indépendamment de l'approbation des programmes de travaux visée à l'Article 21 : chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément de la COLLECTIVITÉ avant toute exécution.

Un délai de deux mois est laissé à la COLLECTIVITÉ pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le DÉLÉGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la COLLECTIVITÉ dans un délai maximum d'un mois. La COLLECTIVITÉ doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de la COLLECTIVITÉ vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le DÉLÉGATAIRE restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du DÉLÉGATAIRE, après en avoir avisé la COLLECTIVITÉ et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le DÉLÉGATAIRE exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec la COLLECTIVITÉ.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le DÉLÉGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité du chantier et des tiers, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

En particulier, dans le cadre des travaux neufs, le DÉLÉGATAIRE :

- participera aux réunions notamment de coordination.



- s'intègrera dans les exigences de la programmation de voirie,
- devra respecter les obligations liées au plan général d'aménagement et au Plan Local d'Urbanisme.
- devra respecter le règlement de voirie en vigueur.

Article 23: DELAIS D'EXECUTION

23.1. Travaux de premier établissement

Le déroulement des travaux de premier établissement définis à l'Article 21 fait l'objet d'un planning proposé par le DÉLÉGATAIRE intégré au programme des travaux de premier établissement et accepté par la COLLECTIVITÉ dans les mêmes conditions que le reste du programme.

Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de notification de la Convention, des différents ouvrages prévus. Il définit également la date effective de fin des travaux ou de chacune des phases de travaux.

La COLLECTIVITÉ s'assure que les délais sont respectés : des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'Article 75.

23.2. Travaux neufs ou de renouvellement

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font l'objet de prévisions de délais, ceux-ci étant fournis par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ à titre indicatif. Le DÉLÉGATAIRE reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions, sans que cela n'altère les conditions de fourniture de chaleur aux abonnés.

La COLLECTIVITÉ peut appliquer des pénalités en cas de non respect des délais de prévenance sur la modification des plannings, dans les conditions prévues à l'Article 75, notamment en cas :

- de modification des dates de gêne pour les usagers des voies publiques,
- de modifications des dates d'interruption de fourniture de chauffage.

La COLLECTIVITÉ peut également appliquer des pénalités en cas de non exécution du programme de travaux, dans les conditions prévues à ce même article.

Article 24: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 25: TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation du service compétent.

Article 26: Modification des ouvrages

26.1. Ouvrage appartenant à la COLLECTIVITE

Lorsque le DÉLÉGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de la COLLECTIVITÉ, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais du DÉLÉGATAIRE, les réparations nécessaires.

Lorsque le DÉLÉGATAIRE exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la COLLECTIVITÉ. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés. Si ces travaux sont exécutés à la demande de la COLLECTIVITÉ, ces travaux ouvriront droit à révision des tarifs.

26.2. Ouvrage appartenant à des tiers

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à la COLLECTIVITÉ est à la charge du DÉLÉGATAIRE lorsqu'il le provoque.

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

26.3. Ouvrages délégués

26.3.1. Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public de la COLLECTIVITÉ

A la demande de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE doit déplacer ou modifier ses équipements, aériens ou souterrains.

Le déplacement des ouvrages délégués dans la présente Convention situés sous la voie publique sera opéré aux frais du DÉLÉGATAIRE lorsqu'il est requis dans

l'intérêt de la voirie ou de ceux des réseaux actuels et futurs appartenant à la COLLECTIVITÉ. Si ces travaux sont exécutés à la demande de la COLLECTIVITÉ, ces travaux pourront ouvrir droit à révision des tarifs.

26.3.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de la COLLECTIVITÉ

En aucun cas, les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à la charge de la COLLECTIVITÉ.

26.3.3. Modification à la demande d'un tiers

Le déplacement des ouvrages délégués dans la présente Convention de délégation requis par un tiers n'est pas à la charge du DELEGANT. Le DELEGATAIRE fera son affaire des conséquences financières de ces déplacements avec le tiers concerné.

Article 27: MISE EN CONFORMITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

27.1. Respect de la réglementation

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DÉLÉGATAIRE de signaler à la COLLECTIVITÉ toute réglementation, ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des installations, ceci dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du texte.

Une pénalité est prévue à l'Article 75 pour défaut d'information sur la réglementation.

27.2. Mise en conformité

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Ils peuvent ouvrir droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 68.

27.3. Mesures de sécurité

Si la sécurité du public vient à être compromise, le DÉLÉGATAIRE prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de la COLLECTIVITÉ, et sans délai, toutes mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Faute par le DÉLÉGATAIRE d'obtempérer à cette mise en demeure, la COLLECTIVITÉ prendra d'urgence, aux frais du DÉLÉGATAIRE, les dites mesures.



27.4. Protection de l'environnement

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les rejets et les nuisances conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le DÉLÉGATAIRE établira et produira chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, dans les conditions prévues à l'Article 61 ci-après, un rapport sur l'impact environnemental résultant du fonctionnement des installations.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de procéder à ses frais à tous les contrôles techniques et sanitaires réglementaires, obligatoires ou complémentaires nécessaires.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de police administrative ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 68 de la présente Convention.

Article 28: Controle des travaux par la collectivite

L'exécution par le DÉLÉGATAIRE de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de la COLLECTIVITÉ.

A cet effet, le DÉLÉGATAIRE tiendra à la disposition de la COLLECTIVITÉ les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

Par ailleurs, la COLLECTIVITÉ a le droit de suivre l'exécution des travaux et peut assister aux réunions de chantier.

L'accord de la COLLECTIVITÉ découlant de ce contrôle n'engage en rien sa responsabilité et ne dégage pas le DÉLÉGATAIRE de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers et de la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Les obligations du DÉLÉGATAIRE en matière de travaux comprennent notamment :

- la mise en place d'un bureau de contrôle,
- la prise en charge des formalités administratives liées à la réglementation des installations classées,
- le respect de l'approche environnementale,
- la mise en place d'essais et la réception des ouvrages.



Ces modalités sont valables pour les travaux de premier établissement de même que pour les travaux neufs ou de renouvellement.

La COLLECTIVITÉ appliquera des pénalités si ces modalités ne sont pas respectées, dans les conditions définies à l'Article 75.

Article 29 : RECEPTION DES OUVRAGES PAR LE DÉLÉGATAIRE

29.1. Achèvement des travaux à l'exclusion des travaux de gros entretien et de renouvellement

Lorsqu'une tranche de travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le DÉLÉGATAIRE doit en aviser la COLLECTIVITÉ. La COLLECTIVITÉ pourra formuler toute observation quant aux ouvrages réalisés.

Préalablement à réception, la COLLECTIVITÉ fait connaître ses observations éventuelles au DÉLÉGATAIRE dans le cas où ses précédentes observations n'auraient pas été prises en compte.

29.2. Procès-verbal de réception et accord de la COLLECTIVITE

Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le DÉLÉGATAIRE et les entreprises, les ouvrages font partie de la délégation sous réserve de l'accord de la COLLECTIVITÉ. Le procès-verbal de réception, établi par le DÉLÉGATAIRE, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et comprend tous commentaires utiles.

29.3. Ouvrages non conformes

Dans l'hypothèse où il est constaté que les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la COLLECTIVITÉ notifie au DÉLÉGATAIRE les défectuosités ou non-conformités constatées. Cette notification est adressée au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

L'absence de notification n'exonère pas le DÉLÉGATAIRE de sa responsabilité quant à la conformité des ouvrages, notamment en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du DÉLÉGATAIRE. Le DÉLÉGATAIRE réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la COLLECTIVITÉ.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'Article 29.2 ci-dessus. La COLLECTIVITÉ conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception s' il estime que les défauts signalés au DÉLÉGATAIRE subsistent en totalité ou en partie.



Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le DÉLÉGATAIRE, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés parla présente Convention et ne font l'objet d'aucun paiement par la COLLECTIVITÉ.

29.4. Dossier des ouvrages exécutés

Dans un délai de quatre mois suivant la réception, le DÉLÉGATAIRE envoie à la COLLECTIVITÉ le dossier des ouvrages exécutés :

- les notices techniques et de fonctionnement des équipements en français
- les principales notes de calcul
- les P.V. d'essais ou de contrôles
- les plans d'exécution tels que réalisés
- les schémas et plans des fournitures avec le repérage des organes de coupure, de manœuvre, de sécurité,
- les schémas unifilaires et de câblage des régulations,
- les certificats de garantie dûment remplis des équipements fournis
- les plans de maintenance préventive

Le DÉLÉGATAIRE tient constamment à jour les plans des installations. Il remet tous les cinq ans à la COLLECTIVITÉ un exemplaire des plans de l'ensemble des installations, et annuellement, au plus tard le 1^{er} juin dans les conditions prévues à l'Article 61 ci-après, un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Article 30: Integration des reseaux prives

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la COLLECTIVITÉ, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du DÉLÉGATAIRE prévus à l'Article 31.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le DÉLÉGATAIRE reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et doit donner son avis sur leur état, avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective. Pour ce faire, un contrôle préalable sera effectué par le DÉLÉGATAIRE qui est autorisé à en répercuter les coûts au demandeur. La reprise du réseau se fait sans indemnité et le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Il fera partie à terme des biens de retour. Son intégration emporte l'autorisation d'occuper le domaine concerné sans redevance.

Article 31 : Droit de controle du DÉLÉGATAIRE

En application de <u>l'Article 30</u>, le DÉLÉGATAIRE dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le DÉLÉGATAIRE aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'extension susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur et à la COLLECTIVITÉ, et devra le confirmer par écrit dans un délai de huit jours.

Le DÉLÉGATAIRE sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à la COLLECTIVITÉ ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le DÉLÉGATAIRE ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la COLLECTIVITÉ recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au DÉLÉGATAIRE. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au DÉLÉGATAIRE du dossier des ouvrages exécutés.

Le DÉLÉGATAIRE ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le DÉLÉGATAIRE est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la COLLECTIVITÉ à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.



CHAPITRE 4: EXPLOITATION DU SERVICE

Article 32: Principes Generaux de L'exploitation

Le DÉLÉGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, notamment financiers, le service de production, transport et distribution de chaleur.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à maintenir les installations en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la délégation.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la COLLECTIVITÉ.

Article 33: Exigences environnementales

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur et notamment les valeurs-limites d'émission autorisées.

Les exigences environnementales sont données en annexe 20

Article 34: Police d'Abonnement et reglement du service

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une Police d'Abonnement par l'abonné auquel sera remis le Règlement du Service.

Le modèle de Police d'Abonnement et le Règlement du Service figurent en annexe 21 à la présente Convention.

Le Règlement du Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et



aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la Convention.

Il informe également les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la présente Convention.

La Police d'Abonnement indique pour chaque abonné ses conditions de fourniture de chaleur.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire, désigné à la présente Convention par « l'abonné ».

Le modèle de Police d'Abonnement et le Règlement de Service doivent être conformes aux dispositions de la présente Convention et la COLLECTIVITÉ ne peut y demander l'insertion de clauses imposant au DÉLÉGATAIRE des charges plus lourdes que celles découlant pour lui de la Convention.

Des modifications peuvent être apportées au modèle de Police d'Abonnement ou au Règlement du Service sur l'initiative, soit de la COLLECTIVITÉ, soit du DÉLÉGATAIRE, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Si l'initiative vient de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE dispose d'un délai de deux mois pour s'y conformer en modifiant le Règlement du Service ou la Police d'Abonnement du modèle antérieur correspondant ou pour faire valoir ses objections.

Si l'initiative vient du DÉLÉGATAIRE, la modification doit recevoir l'accord exprès de la COLLECTIVITÉ pour être applicable.

Article 35: EXPLOITATION D'INSTALLATIONS APPARTENANT A UN TIERS

Dans l'hypothèse où un abonné disposant d'installations de productions de chaleur se raccorde au réseau en conservant parallèlement ses installations primaires de production, le DÉLÉGATAIRE pourra assurer l'exploitation de ces installations dans le cadre de la délégation pour des besoins de secours sur le site ou d'écrêtage au niveau du réseau.

Une convention tripartite de mise à disposition sera alors établie entre la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE et le propriétaire de l'installation et annexée à la présente Convention. Un modèle de convention est fourni en annexe 22.

Article 36: OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de fournir la chaleur nécessaire aux abonnés, aux conditions de la présente Convention, dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des abonnés.

Le DÉLÉGATAIRE pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Article 37: REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une durée de dix ans, avec possibilité de renouvellement par périodes <u>minimales</u> de <u>trois</u> ans. Leur durée ne peut dépasser celle de la présente Convention.

Le DÉLÉGATAIRE doit informer l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par courrier de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Ce courrier d'information pourra être joint à l'avant dernière facture de la période d'abonnement. Faute de réponse de l'abonné par courrier avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée d'un an et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Au cours de <u>chaque période</u> d'abonnement, l'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DÉLÉGATAIRE moyennant un préavis de deux mois. L'abonné verse alors au DÉLÉGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription minorée des aides et subventions mobilisées (R24).

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves et récurrents du DÉLÉGATAIRE, ou en cas de force majeure (décès, mutation professionnelle ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement).

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la Convention d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

Article 38: Mesures des fournitures aux abonnes

L'énergie calorifique livrée en sous-station est mesurée par des compteurs d'énergie thermique (un compteur global pour l'ensemble de la chaleur délivrée ou deux compteurs séparés sur les échangeurs dédiés au chauffage et à l'eau chaude sanitaire). Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.



Les compteurs font partie de la délégation. Ils seront fournis par le DÉLÉGATAIRE, qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Article 39: Verification et releve des compteurs

Le DÉLÉGATAIRE relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la COLLECTIVITÉ.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DÉLÉGATAIRE par un réparateur agréé par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le DÉLÉGATAIRE et la COLLECTIVITÉ.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du DÉLÉGATAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le <u>décret n°2006-1447 du 12 avril 2006</u> et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique).

. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans le mois suivant le constat de la défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DÉLÉGATAIRE remplace ces indications par un nombre de MWh calculé en multipliant le nombre de DJU par un coefficient "R" ainsi défini :

R = MWho/DJUo, formule dans laquelle,

- MWho est la consommation enregistrée entre deux vérifications du compteur ou entre deux dates connues entre ces deux vérifications (exercice antérieur),
- DJUo est le nombre de DJU correspondant à cette même période.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée sera prise en compte dans la facturation définitive.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le Règlement du Service, et permettant un accès facile aux agents du DÉLÉGATAIRE.

Article 40: CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la valeur maximale que le DÉLÉGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Pour définir les puissances souscrites, le DÉLÉGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

La puissance souscrite fixée dans la demande d'abonnement est égale pour les bâtiments neufs au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de – 11°C;
- par un coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de chauffage. Ce coefficient de surpuissance sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour les bâtiments existants, le calcul est donné en annexe 23. Un essai contradictoire peut être demandé :

CAS A - Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné);

CAS B - Par le DÉLÉGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du DÉLÉGATAIRE),

CAS C - Par l'abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et, ensuite par période quinquennale, diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° C.C.O du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.



A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte pour le réseau eau chaude et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (Cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DÉLÉGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du DÉLÉGATAIRE (Cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le DÉLÉGATAIRE peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et si la puissance ainsi déterminée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (Cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DÉLÉGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.



La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DÉLÉGATAIRE et l'abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le DÉLÉGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée au DÉLÉGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Article 41: Nature et caracteristiques de la chaleur distribuee

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du DÉLÉGATAIRE par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DÉLÉGATAIRE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Pour le chauffage :

- Primaire : Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 110°C
- Secondaire : Température maximale de sortie des postes de livraison : 90°C

Pour l'eau chaude sanitaire :

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le DÉLÉGATAIRE n'est toutefois responsable que de la part qui lui incombe. L'eau chaude sanitaire est réchauffée en postes de livraison (soit par le réseau primaire avec stockage ou par échange instantané). La température de départ du poste de livraison est fixée à 55°C ±5°C.

Article 42: Fournitures a des conditions particulieres

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente de celle indiquée à la présente Convention pourra être refusée par le DÉLÉGATAIRE. Si celui-ci l'accepte, il pourra



alors exiger de l'abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté; le DÉLÉGATAIRE devra alors adresser un compte-rendu à la COLLECTIVITÉ.

Cependant, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DÉLÉGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement.

Article 43: Conditions generales du service

43.1. Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année. Il porte le millésime de son premier jour.

43.2. Période de fourniture

Fourniture de chauffage : pendant la saison de chauffage

Définition : la saison de chauffage est la période pendant laquelle le DÉLÉGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Elle débute le 1er octobre. Elle se termine le 30 avril

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné, avec un préavis minimum de 24 h sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Fourniture de chaleur : Hors saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DÉLÉGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Eau chaude sanitaire

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements précisés ci-dessous.

43.3. Interruption de fourniture

Arrêt annuel programmé



La fourniture de chaleur est assurée toute l'année. En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, un arrêt pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant cependant pas excéder 48 heures consécutives. Les dates en seront déterminées en accord avec la COLLECTIVITÉ et portées à la connaissance des abonnés avec un préavis minimal de 10 jours.

Des travaux de raccordement d'abonnés au réseau de chaleur et de gros entretien pourront également se dérouler pendant la saison de chauffage à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Arrêt non programmé

Si, pendant les périodes normales de fourniture, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord de la COLLECTIVITÉ, comme précisé à l'Article 44.

En cas d'urgence, le DÉLÉGATAIRE doit prendre les mesures précisées à l'Article 44.

Dans tous ces cas, le DÉLÉGATAIRE doit s'efforcer de réduire ces interruptions et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux périodes et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

Article 44: Conditions Particulieres du Service

44.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DÉLÉGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la COLLECTIVITÉ, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

En cas d'urgence, le DÉLÉGATAIRE ayant pris sous sa responsabilité toutes mesures nécessaires, la COLLECTIVITÉ se réserve la possibilité d'exiger ou non, suivant le cas, l'application de pénalités totales ou partielles, dans les conditions définies à l'Article 75.

44.2. Interruptions autorisées

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu sans pénalité, sous les conditions suivantes :

l'accord de la COLLECTIVITÉ doit être obtenu ;



- un avis doit être donné aux abonnés au moins 48 heures à l'avance.

44.3. Autres cas d'interruptions de fourniture

Le DÉLÉGATAIRE a le droit, après en avoir avisé la COLLECTIVITÉ, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés: il rend compte à la COLLECTIVITÉ dans les 24 heures avec les justifications nécessaires.

44.4. Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruption ou insuffisance de fourniture, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DÉLÉGATAIRE suivant les modalités définies à l'Article 59,
- d'autre part, au profit de l'abonné, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, dans les conditions définies à l'Article 75.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

Chauffage:

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de six heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
 Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 h est considérée comme une journée entière.
- Est considérée comme insuffisance de fourniture, une fourniture de chaleur en sortie de l'échangeur alimentant le réseau secondaire présentant un écart de 10 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue dans la Police d'Abonnement de l'usager pendant plus de six heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption et traitée comme telle. Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 h est considérée comme une journée entière.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse au dessous de la température extérieure de base, le DÉLÉGATAIRE assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Eau chaude sanitaire:

- Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la Police d'Abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.
- Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la Police d'Abonnement et cette même température diminuée de 15 °C, dans les conditions de puisage définies à cette police.

La période de prise en compte de l'insuffisance ou de l'interruption de fourniture prend effet dès appel d'un usager au DÉLÉGATAIRE.

44.5. Dépannage et astreinte

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à la COLLECTIVITÉ et aux abonnés par l'intermédiaire de la lettre annuelle d'information sur la vie du réseau définie à l'Article 66. Cette lettre mentionnera cependant la nécessité de joindre en priorité l'exploitant des installations secondaires dont les coordonnées seront censées figurer sur les portes des sous-stations des bâtiments.

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu d'intervenir sous un délai de 2 h sur demande d'un abonné clairement identifié.

Une astreinte sera mise en place pour permettre ces conditions d'intervention.

Si l'intervention n'a pas eu lieu dans les délais indiqués, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions définies à l'Article 75.

Le DÉLÉGATAIRE fournira annuellement à la COLLECTIVITÉ le listing des interventions de dépannage effectuées, indiquant obligatoirement l'heure de réception de l'appel, l'heure d'arrivée du technicien sur les lieux, la nature de l'intervention etl'heure de remise en fonctionnement normal des installations.

Article 45: Entretien et renouvellement des ouvrages

45.1. Responsabilité du DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le DÉLÉGATAIRE exerce tous les droits ou actions à naître du fait des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation desdits ouvrages.

Le DÉLÉGATAIRE est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations exploitées par le DÉLÉGATAIRE, y compris celles des appareils à pression de gaz. La COLLECTIVITÉ ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le DÉLÉGATAIRE.

45.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Entretien courant:

Les opérations d'entretien courant comprennent :

- L'entretien et la maintenance (conduite, surveillance et réglage compris) de l'ensemble des installations lorsque il s'agit d'une opération effectuée une fois par an ou plus, ou si le montant de l'ensemble achat, transport, livraison, manutention main d'œuvre est inférieur à 750 € HT (valeur révisable annuellement au 1^{er} janvier comme le terme R2₂).
- L'entretien et le renouvellement de l'outillage d'atelier, y compris les clés de manœuvre de vannes:
- Toutes les opérations courantes d'entretien électrique telles que celles sur joints, fusibles, lampes de signalisation, ampoules et fluorescents d'éclairages, serrages, étiquetages, batteries d'éclairage de sécurité, thermographies d'équipements électriques, dépoussiérages et nettoyages intérieurs et extérieurs de coffrets, d'armoires et de luminaires, des équipements d'automatisme ou d'informatiques, ainsi que des volumes sous faux planchers, quelles que soient les fréquences et montants de toutes ces opérations, remplacements compris;
- Toutes les opérations relatives aux contrôles réguliers et aux contrôles réglementaires, donc y compris ceux sur tous les rejets gazeux ou liquides des installations, ceux relatifs aux installations d'eau chaude, ceux relatifs aux équipements sous pression, ceux relatifs aux installations électriques, ceux relatifs aux installations de levage et de manutention, ceux relatifs aux équipements incendie, ceux relatifs aux équipements gaz, ceux relatifs aux véhicules, ceux relatifs aux portes automatiques ou mécaniques;

- Tous les frais relatifs à l'entretien du second œuvre, y compris les remplacements et nettoyages des vitreries, serrureries, fenêtres de toitures, y compris l'entretien des huisseries, y compris les remplacements et nettoyages des dalles de faux planchers, y compris les remplacements et nettoyages de revêtements souples, y compris les remplacements et nettoyages des dalles de faux plafond, y compris les nettoyages des sols de toutes natures intérieurs ou extérieurs, y compris les nettoyages des faces extérieures des toitures et façades au moins un fois tous les 2 ans, y compris les interventions sur plomberie, chauffage, alarmes et étanchéité;
- Tous les frais relatifs à la mise en peinture de l'intérieur des bâtiments y compris bureaux et ateliers et tous les frais relatifs aux travaux de dépoussiérages des bâtiments, intérieur, façades et toitures, et des chaussées;
- Tous les frais relatifs aux nettoyages des chaussées et l'ensemble du terrain de la plate-forme de la chaufferie
- Tous les frais relatifs à l'entretien des clôtures, panneaux de signalisation, voiries et réseaux divers internes au site de la chaufferie;
- Tous les frais relatifs à l'eau potable, l'assainissement y compris travaux de curage au sein du site de la chaufferie;
- Tous les frais relatifs aux espaces verts au sein du site de la chaufferie

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du DÉLÉGATAIRE qui s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer aussi souvent que requis. Ces opérations sont effectuées en conformité avec les réglementations et règles d'hygiène en vigueur au moment de leur réalisation, avec les appareils et produits conformes aux dispositions techniques et réglementaires qui s'y rattachent.

Gros entretien, renouvellement et amélioration (GER) :

Les travaux nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement permanent, ainsi que les réparations de tous les dommages causés aux dites installations ou leurs dépendances (routes, gazons, clôtures, bâtiments ...), le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire, sont à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE.

Les travaux qui ont trait à des dommages causés du fait du DÉLÉGATAIRE ou d'un de ses sous-traitants, ne sont pas affectés au poste dépenses de gros entretien et renouvellement, et demeurent à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE, sans que l'économie de la délégation puisse en être affectée.

Le gros entretien et le renouvellement comprennent les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des performances des ouvrages qui ne relèvent pas du petit entretien.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité et la sécurité du service, ainsi que le maintien des performances des installations.

Les opérations comprises dans le gros entretien et renouvellement comportent tous les travaux et prestations nécessaires au maintien des installations en état normal permanent de bon fonctionnement, autres que celles définies en tant qu'opérations d'entretien courantes et notamment :

- les matériels thermiques, mécaniques et électromécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferie et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- les canalisations et les caniveaux ;
- les bâtiments, génie civil et VRD de la chaufferie et de ses abords.
- les réparations de tous les dommages causés aux dites installations ou à leurs dépendance ;

Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Par ailleurs sont exclus du GER:

- tous les frais relatifs aux consommables, outillages, produits et énergies
- tous les frais correspondant aux pièces d'usure
- toute partie des frais généraux

Par renouvellement, il est également entendu le remplacement d'un matériel de même destination et de performance au moins équivalente, par un autre pouvant être différent de celui renouvelé, mais de même destination et de même potentiel de performances.

Si le DÉLÉGATAIRE est amené à remplacer un matériel important, il doit tenir compte de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, pour substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance, mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, selon les modalités définies à l'Article 19 ci-avant.

La COLLECTIVITÉ peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation, selon les modalités définies à l'Article 19 ci-avant.

La gestion du GER s'effectue aux risques et périls du DÉLÉGATAIRE. Le DÉLÉGATAIRE assume alors l'intégralité du risque financier et contractuel. Il peut être amené à engager des dépenses supérieures ou inférieures au montant initialement prévu.

Sous réserve d'avoir respecté les objectifs définis à la Convention, le DÉLÉGATAIRE ne doit aucune indemnité à la COLLECTIVITÉ en fin de Convention.

Un programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement des équipements est porté en annexe 7 de la présente Convention. Il comprend une estimation des dépenses évaluées à partir du coût des fournitures, de la soustraitance et du personnel, à l'exclusion de toute autre charge.

Pendant le déroulement de la Convention, le DÉLÉGATAIRE se conforme au plan prévisionnel de renouvellement validé par la COLLECTIVITÉ. Si les besoins du service le justifient, le DÉLÉGATAIRE peut en cours d'année réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informée la COLLECTIVITÉ dans les 48 heures.

Pour permettre à la COLLECTIVITÉ, ou à son conseil extérieur, de contrôler l'utilisation des fonds de renouvellement, le DÉLÉGATAIRE a l'obligation de créer un compte séparé d'emploi des fonds intitulé "Compte de renouvellement et de gros entretien" dont il assure la gestion, dans les conditions prévues à l'Article 63.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la COLLECTIVITÉ a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE établit et transmet alors à la COLLECTIVITÉ :

- une liste comprenant : le descriptif technique, la localisation, les factures des fournisseurs et sous-traitants affectées des coefficients de gestion et du coût horaire,...
- un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante de la Conventionet le montant correspondant, reprenant cependant intégralement les travaux préventifs prévus initialement,
- Le DÉLÉGATAIRE transmettra annuellement une copie de l'ensemble des factures justifiant les sommes débitées du compte GER.

La COLLECTIVITÉ a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

Le DÉLÉGATAIRE assure la traçabilité de l'imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

Tous les cinq ans ainsi qu'au termede la présente Convention (y compris en cas de résiliation anticipée), le DÉLÉGATAIRE réalisera un audit technique détaillé qui permettra de réévaluer le poste GER.



45.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier :

- l'équilibrage de leurs installations,
- la surveillance et la lutte contre la légionnelle,
- le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,
- le traitement d'eau du réseau secondaire lorsque ce réseau est séparatif (présence d'un échangeur).

Le DÉLÉGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

45.4. Libre accès aux postes et installations

Les agents du DÉLÉGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DÉLÉGATAIRE l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

45.5. Surveillance et protection du réseau

Le DÉLÉGATAIRE organise la surveillance et la protection des ouvrages enterrés du réseau de chaleur (réseau primaire, chambres de vannes) pour garantir la perennité des ouvrages et la régularité du service. Il veille en particulier à ce que les installations qui lui sont confiées ne soient pas dégradées par des travaux réalisés à proximité.

A ce titre, le DÉLÉGATAIRE met en place les moyens humains et matériels nécessaires au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui lui sont adressées par les maîtres d'ouvrages, concessionnaires du sous-sol, personnes privées, en application du décret numéro 91-1147 du 14 octobre 1991, dans le délais requis.

Sur la base de ces renseignements, il assure une surveillance visuelle des chantiers ouverts dans le périmètre de la délégation, intervient si nécessaire auprès des Maîtres d'Ouvrages concernés. Il s'assure que les trappes de visite des chambres de vannes ne soient pas recouvertes lors de travaux de pose de revêtements enrobés ou aménagements de surface (pelouses, plantations, pavages, etc.).



45.6. Connaissance du réseau

Le DÉLÉGATAIRE entretient les plans du réseau primaire pour permettre un repérage aisé du réseau et faciliter les interventions, dans un environnement souvent remanié depuis le premier établissement.

A ce titre, les travaux d'extension du réseau, la construction de branchements d'immeubles, les travaux de grosses réparations nécessitant l'ouverture du carneau maçonné donneront lieu à l'établissement d'un plan de recollement dressé par un géomètre agréé.

Le document remis par le géomètre sera rattaché en altimétrie au nivellement général de la France (NGF) et en planimétrie au système Lambert. Le DÉLÉGATAIRE archivera ces données sous la forme de documents papiers, complétés par des fichiers électroniques numérisés.

Une version papier ainsi qu'une version informatique seront systématiquement transmises à la COLLECTIVITÉ.

Article 46: Contrats avec des tiers lies a l'execution

Tous les contrats passés par le DÉLÉGATAIRE avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la COLLECTIVITÉ la faculté de se substituer au DÉLÉGATAIRE dans le cas où il serait mis fin à la délégation et ce, pour quelque raison que ce soit, sous réserve du respect de la réglementation des contrats publics.

La durée de ces contrats ne saurait aller au-delà de la date d'échéance de la présente Convention.

Le DÉLÉGATAIRE s'oblige dans la conclusion des contrats avec les tiers à informer au préalable la COLLECTIVITÉ. Une synthèse des contrats en cours sera exigée dans le compte-rendu d'exploitation annuel mentionné à l'Article 61.

Dans l'hypothèse où les futurs contrats ou les modifications portant sur les contrats déjà conclus impactent l'exécution du service public alors, le DÉLÉGATAIRE devra obtenir au préalable l'autorisation explicite de la COLLECTIVITÉ.

Le non respect de ces obligations par le DÉLÉGATAIRE est une faute définie à l'Article 90.

Article 47: Personnel d'exploitation

47.1. Organigramme général

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service concédé aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le DÉLÉGATAIRE devra communiquer à la COLLECTIVITÉ le statut applicable à ce personnel.

Un organigramme sera exigé dans le compte-rendu d'exploitation annuel mentionné à l'Article 61.

L'organigramme prévisionnel est fourni en 24.

47.2. Interlocuteur de la Collectivité

Le DÉLÉGATAIRE désignera un interlocuteur permanent susceptible de répondre aux interrogations de la COLLECTIVITÉ.

Dans le cadre des astreintes, le DÉLÉGATAIRE fournira à la COLLECTIVITÉ un organigramme détaillant les modalités prévues. Un numéro de téléphone devra également être fourni aux abonnés, comme défini à l'Article 44.

Article 48: CERTIFICATION

Le DÉLÉGATAIRE engage une démarche de certification de qualification ISO 9001 dès la prise en charge des installations et s'engage à obtenir cette certification dans un délai de 12 mois à compter de cette prise en charge.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site de production et le réseau de chaleur une politique de management environnemental, et à obtenir la certification ISO 14001 dans un délai de 12 mois suivant la mise en fonctionnement des installations de production de chaleur par biomasse.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 49: FINANCEMENT

Le financement des ouvrages de la Délégation est assuré par le DÉLÉGATAIRE, notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

La COLLECTIVITÉ délégante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son DÉLÉGATAIRE et ne garantit pas les emprunts souscrits par celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un financement par crédit-bail. Les contrats relatifs aux emprunts ou crédits-baux souscrits par le DÉLÉGATAIRE devront comporter une clause de substitution au profit de la COLLECTIVITÉ en cas de résiliation de la Conventionet ce, pour quelque cause que ce soit.

Pour le financement des ouvrages de la délégation et des travaux mis à la charge du DÉLÉGATAIRE, tel qu'il résulte de l'Article 21 ci-avant et des annexes, ce dernier est libre d'avoir recours à un tiers pour tout ou partie dudit financement.

En cas de financement par crédit-bail, notamment en application des dispositions de l'Article 30 de la loi n° 80-531 du 15 Juillet 1980 et de l'Article 87 de la loi n° 86-1317 du 31 décembre 1986, la COLLECTIVITÉ s'engage à apporter tout son concours au DÉLÉGATAIRE pour faciliter la conclusion de la Convention de crédit-bail et à cette fin, s'engage à conclure avec le DÉLÉGATAIRE et l'établissement financier une convention tripartite :

- reconnaissant à l'établissement financier tout droit, sur le terrain d'assiette des biens financés, nécessaire au respect des dispositions législatives et / ou réglementaires applicables au financement en crédit-bail;
- reconnaissant le droit de propriété de l'établissement financier sur les installations financées en crédit-bail pendant toute la durée du crédit-bail ;
- déterminant le sort des installations financées en crédit-bail et de ladite Convention de crédit-bail, notamment en cas de résiliation, de résolution de la Conventionà l'initiative de la COLLECTIVITÉ, pour motif d'intérêt général ou tout autre motif, notamment la déchéance du DÉLÉGATAIRE, comme en cas de résiliation du crédit-bail à l'initiative de l'établissement financier pour manquement du DÉLÉGATAIRE à l'une quelconque de ses obligations.

Au cas où des emprunts seraient contractés pour la réalisation des ouvrages de premier établissement prévus au programme des travaux, ceux-ci devront être complètement remboursés ou amortis au terme de la présente Convention.



A la fin de la présente Convention et ce, pour quelque cause que ce soit, le DÉLÉGATAIRE est tenu de remettre l'ensemble des dits ouvrages du service objet de la Délégation, à la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions, qui seront intégralement affectées à la baisse du tarif pour les abonnés.

L'évolution des tarifs en fonction des subventions versées est donnée en 25.

Article 50: Equilibre d'exploitation

L'ensemble des charges dues à l'exploitation des installations (dont entretien courant, gros entretien, renouvellement) et aux travaux de construction (réalisation d'une chaufferie et développement de réseau), et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le DÉLÉGATAIRE qui se rémunère sur les tarifs facturés aux abonnés.

Le Compte d'exploitation Prévisionnel est donné en annexe26..

Article 51: REDEVANCE VERSEE A LA COLLECTIVITÉ

51.1. Montant de la redevance

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de verser à la COLLECTIVITÉ une redevance annuelle .

Cette redevance est composée de quatre termes :

- Une part fixe, au titre de mise à disposition des équipements;
- Une part fixe au titre de la redevance de contrôle ;
- Une part variable assise sur le chiffre d'affaires R2 au titre de l'occupation du domaine public;
- Une redevance additionnelle de contrôle de 35 000 €HT par an perceptible par la collectivité durant la phase d'élaboration des ouvrages (chaufferie des serres) puis au cours de la première année d'exploitation.

Le montant de chaque terme est donné ci-après :

	Avant intégration de Chenôve	Après intégration de Chenôve
Redevance pour mise à disposition des équipements	75 000 €	200 000 €
Redevance de contrôle	25 000 €	75 000 €
Redevance d'Occupation du domaine public	3% R2 (hors r25)	3% R2 (hors r25)

Les redevances fixes sont établies en date valeur du 1^{er} septembre 2012, et évoluent comme le r22.

Le Délégataire présentera annuellement la décomposition du chiffre d'affaires R2 provenant de Chenôve du chiffre d'affaires généré sur le territoire de la commune de Dijon, servant au calcul de la RODP.

51.2. Versement de la redevance

La redevance est due au titre de chaque exercice.

Elle sera payée à la COLLECTIVITÉ par fraction au début de chaque trimestre.

Le paiement du solde des redevances sera accompagné d'un bordereau de calcul et d'un tableau de synthèse présentant le chiffre d'affaires facturé de l'exercice écoulé par postes tarifaires si la redevance comprend une partie proportionnelle aux recettes sur le R1 et le R2.

La COLLECTIVITÉ émettra en retour un titre de recette correspondant au versement effectué.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Article 52: Frais DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement couvrent :

- le coût des branchements tels que définis à <u>l'Article 20</u>, incluant les compteurs et postes de livraison,
- la prise en charge de la quote-part des installations de production et de distribution de chaleur que le DÉLÉGATAIRE doit réaliser pour pouvoir fournir le nouvel abonné.

Les frais de raccordement sont gratuits pour tous les abonnés qui souscriront une police d'abonnement dans un délai de deux ans après la date de signature de la convention ainsi que pour tous les abonnés de premier établissement.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné au delà de deux ans après la date de signature de la convention, les frais de

raccordement selon les modalités de l'Article 20 calculés à partir du bordereau de prix défini à l'Article 55.

Ces montants sont en valeur à la date de remise des offres et sont révisés à compter de cette date conformément aux dispositions de <u>l'Article 58</u> sur la révision du bordereau de prix.

Les frais de raccordement devront être réglés au DÉLÉGATAIRE par chaque promoteur ou constructeur, agissant pour le compte du ou des abonnés qui prendront leur suite ; les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la Police d'Abonnement pour la fourniture de chaleur,
- 50 % au moment de la mise en service de l'installation.

La valeur des frais de raccordement révisée sera arrêtée à la date de signature de la Police d'Abonnement. Aucune révision des frais de raccordement ne sera effectuée entre la signature de la Police d'Abonnement et la mise en service de l'installation.

Le DÉLÉGATAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public. Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de la COLLECTIVITÉ, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix de la Convention.

Article 53: Palement des extensions particulieres

a) Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application, le DÉLÉGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

b) Cas de demandes postérieures aux travaux :

En cas de raccordement d'un nouvel abonné sur une extension desservant un nombre limité d'abonnés postérieurement à sa mise en fonctionnement, celle-ci devra obligatoirement avoir fait l'objet des modalités de financement définies à l'Article 20. Si tel n'était pas le cas, le DÉLÉGATAIRE devra procéder au versement d'une somme égale à celle qu'il aurait dû payer lors de l'établissement de l'extension.

Cette somme sera partagée et reversée de façon transparente aux abonnés déjà branchés sur cette extension.

Les nouveaux abonnés devront pour leur part régler les frais de raccordement selon les modalités de l'Article 52 et une participation aux coûts des travaux antérieurs liés à la réalisation de l'extension selon les modalités de l'Article 20.

La COLLECTIVITÉ sera tenu informée chaque année dans le cadre du rapport financier annuel du détail des frais de raccordement facturés aux nouveaux abonnés et des reversements effectués aux abonnés ayant initialement concouru au financement de l'extension.

Il n'existe pas d'extension particulière en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

Article 54: PAIEMENT DES EXPORTATIONS DE CHALEUR

Les exportations de chaleur telles que définies à l'Article 13 feront, après accord de la COLLECTIVITÉ, l'objet de marchés particuliers traités de gré à gré par le DÉLÉGATAIRE.

Sont assimilées à des exportations de chaleur les extensions hors du périmètre de la délégation, tel que précisé à l'Article 20.

Article 55: BORDEREAU DE PRIX

Les travaux neufs, réalisés par le DÉLÉGATAIRE pour le compte des usagers sont estimés d'après le bordereau de prix figurant en Annexe 18.

Sont réalisés par le DÉLÉGATAIRE pour le compte des usagers les travaux neufs d'extensions particulières, de branchements, la fourniture et la pose des compteurs ou leur location et l'équipement des postes de livraison.

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le DÉLÉGATAIRE peut moduler en baisse.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Article 56: TARIFS DE BASE

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base hors taxes maximaux ci-après qui comprennent les redevances définies à



l'Article 51 et auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le DÉLÉGATAIRE et joint à la présente Convention, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

R = (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné + (R2) x puissance souscrite par l'abonné en kW

Composition de l'élément R1 :

R1₀ (Euros HT/MWh) : Elément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, il est défini un terme R1 qui est complété par un indice complémentaire (b pour le bois, cogé pour la cogénération, g pour le gaz naturel et f pour le fioul domestique), et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

```
R1 = w R1b + x R1cogé + y R1g + z R1f
Avec w + x + y + z = 1
```

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois.

R1cogé : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie cogénérée.

R1g: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1f: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Les éléments constitutifs du R1 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1er septembre 2012 :

	A compter du 1er janvier 2013	A la MES de la chaufferie des serres et au plus tard au 1er janvier 2015	Au 1er Novembre 2017 intégration de Chenôve)	Au 1er Novembre		
	TERME R1					
	R1 c					
R1 cogé	18,885	18,885	28,051	0		
K1 coge	32,12%	28,91%	27,71%	0,00%		
R1 b	0,000	23,329	23,329	23,329		
	0,00%	69,53%	61,10%	68,50%		
R1 g	48,754	48,754	48,754	48,754		
	67,53%	1,52%	10,81%	31,00%		
R1 f	102,278	102,278	102,278	102,278		
RIT	0,35%	0,04%	0,39%	0,50%		
R1	39,350	22,461	27,691	31,605		

Le DÉLÉGATAIRE s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur une mixité de manière ferme.

Les mégawatts heure consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison. Chaque abonné peut disposer d'un seul compteur relevant la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou de deux compteurs relevant de manière séparée la chaleur nécessaireau chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Dans le second cas, les mégawatts heure consommés correspondent à la somme des mégawatts heure enregistrés sur chacun des compteurs d'énergie.

Composition de l'élément R2 :

R2 (Euros HT/kW) : Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21 ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la COLLECTIVITÉ en vertu de l'Article 51 : R22;
- Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
- Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables : R24 ;
 Le terme R24 est décomposé en sous-termes correspondant aux différentes phases de travaux envisageables.
- Produits de l'activité (recettes de quotas,...): R25.

On a alors: R2=R21 + R22 + R23 + R24 + R25

M

L'élément fixe R2 est facturé aux abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite.

Les éléments constitutifs du R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la

date du 1 ^{er}	septembre	2012	:
-------------------------	-----------	------	---

	A compter du 1er janvier 2013	A la MES de la chaufferie des serres et au plus tard au 1er janvier 2015	Au 1er Novembre 2017 intégration de Chenôve	Au 1er Novembre 2025
R21	3,949	3,898	3,473	4,282
R21	14,76%	6,71%	7,94%	9,79%
R22	5,150	4,750	7,225	16,741
	19,24%	8,17%	16,53%	38,29%
R23	2,735	3,912	3,875	4,638
	10,22%	6,73%	8,86%	10,61%
R24	14,929	45,571	29,146	11,071
	55,78%	78,39%	66,67%	25,32%
R2 =	26,763	58,131	43,719	36,732

Toute subvention mobilisable et non obtenue en raison d'une faute ou d'une négligeance du DÉLÉGATAIRE ne pourra engendrer d'augmention sur le tarif R2.

Article 57: REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES **ABONNES**

Au cas où le DÉLÉGATAIRE serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article 56, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Toute modification de la grille tarifaire devra faire l'objet d'un avenant, à construire en respect de l'égalité de traitement des abonnés.

Les tarifs applicables aux abonnés dans le périmètre de la présente délégation ne sont pas applicables dans le cas d'exportation de chaleur telle que définie à l'Article 13, y compris cas assimilés à l'exportation de chaleur (extension du réseau hors périmètre, fourniture de chaleur pour des usages autres que le chauffage des locaux ou production d'eau chaude sanitaire). En tout état de cause, les tarifs d'exportation ne pourront être en aucun cas inférieurs à ceux pratiqués à l'intérieur du périmètre de la délégation.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

Toute variation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service, ouvre droit à révision des tarifs à la baisse.



Article 58: Indexation des tarifs

58.1. Eléments proportionnels (R1)

L'indexation du prix unitaire de la chaleurR1est calculé selon la formule suivante :

58.1.1. Prix unitaire de la chaleur produite à partir du bois R1b

Le prix unitaire R1b est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

 $R1b = R1b_0 \times Bois/Bois_0$

Avec:

R1b₀ = 23,329 €HT/MWh vendu en sous-station

Bois : prix du bois en MWh PCI tel qu'il résulte du contrat d'approvisionnement en bois souscrit par le délégataire, soit :

Bois = Bois₀ $(0,1 +0,45 \text{ CEEB/CEEB}_0 + 0,45 \text{ CNR/CNR}_0)$

Bois₀ = 17,01 €HT/MWh PCI (non compris enlèvement des cendres)

et CEEB : valeur de l'indice « mélanges assemblés à partir de divers composants à humidité différente - Moyenne granulométrie, humidité 30-40% - en MWh » tel que publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois 6, rue François 1^{er} 75008 Paris



 $CEEB_0 = 13,47$

CNR-R: valeur de l'indice régional 40 tonnes publié par le comité national routier des transports http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T#haut

 $CNR-R_0 = 138,14$

58.1.2. Prix unitaire de la chaleur produite à partir de la chaleur cogénérée Le prix unitaire R1cogé est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

De la date de prise de service (01/01/2013) jusqu'à l'intégration dans la DSP du réseau de Chenôve:

 $R1cogé = R1cogé_0 * Gaz/Gaz_0$

Avec:

R1cogé₀ = 18,885 €HT/MWh vendu en sous-station

Gaz : prix du gaz hors toutes taxes en MWh PCS tel qu'il résulte des contrats souscrits par le Délégataire sur les différents sites de production.

Gaz₀ = 33,10 €HT/MWh PCS

étant entendu que la valeur de Gaz est plafonnée au prix moyen du gaz en €HT/MWh PCS tel qu'il résulte d'un contrat S2S niveau 0 de GDFSUEZ, pour une consommation hiver de 101 777 MWh, une consommation été de 34 637 MWh, et un débit journalier de 1 120 MWh.

De l'intégration dans la DSP du réseau de Chenôve jusqu'au 31/10/2025 :

 $R1cogé = R1cogé_0 * Gaz/Gaz_0$

Avec:

R1cogé0 = 28,051 €HT/MWh vendu en sous-station

Gaz : prix du gaz en MWh PCS tel qu'il résulte des contrats souscrits par le Délégataire sur les différents sites de production, étant entendu que la valeur de Gaz est plafonnée au prix moyen du gaz en €HT/MWh PCS tel qu'il résulte d'un contrat S2S niveau 0 de GDFSUEZ, pour une consommation hiver de 101 777 MWh, une consommation été de 34 637 MWh, et un débit journalier de 1 120 MWh.

Gaz0 = 33,10 €HT/MWh PCS

58.1.3. Prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz R1g

Le prix unitaire R1g est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

 $R1g = R1g_0 \times Gaz/Gaz_0$

Avec:

R1g₀ = 48,754 €HT/MWh vendu en sous-station

Gaz : prix du gaz en MWh PCS tel qu'il résulte des contrats souscrits par le Délégataire sur les différents sites de production, étant entendu que la valeur de Gaz est plafonnée au prix moyen du gaz en €HT/MWh PCS tel qu'il résulte d'un contrat S2S niveau 0 de GDFSUEZ, pour une consommation hiver de 101 777 MWh, une consommation été de 34 637 MWh, et un débit journalier de 1 120 MWh.

Gaz₀ = 33,10 €HT/MWh PCS

58.1.4. Prix unitaire de la chaleur produite à partir du fioul R1f

Le prix unitaire R1f est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

 $R1f = R1f_0 \times DHYCA/DHYCA_0$

Avec:

R1f₀ = 102,278 €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA prix du FOD 27 000 litres et plus en moyenne mensuelle tel qu'il ressort du dernier barème publié sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/energie/petrole/se_cons_fr.htm connu à la date de facturation.



58.2. Eléments fixes (R2)

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_{0} \times \left(\frac{351002}{351002_{0}}\right)$$

$$R22 = R22_{0} \times \left(0.2 + 0.5 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{0}} + 0.3 \times \frac{FDSD2}{FSD2_{0}}\right)$$

$$R23 = R23_{0} \times \left(0.2 + 0.1 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{0}} + 0.7 \times \frac{BT40}{BT40_{0}}\right)$$

 $R24c = R24c_0$

R25 = Révision en fonction des recettes perçues (quotas $CO_2,...$)

Où:

- R12₀, R22₀, R23₀ et R24₀ sont les tarifs de base au 1^{er} septembre 2012, définis à l'article 57.
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT 40₀: Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1^{er} septembre 2012, soit 1007,6
- ICHT-IME: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IME₀: Valeur de cet indice au 1^{er} septembre 2012, soit 109,9
- FSD2: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FDS2₀: Valeur de cet indice connue au 1^{er} septembre 2012, soit 125,5
- 351002: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de production de l'industrie pour les marchés français Prix départ usine Électricité moyenne tension, tarif vert A » connu sous l'identifiant «FM0D 3510020005M », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.frdans la rubrique « Indices et séries chronologiques –Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français Electricité, gaz, vapeur et air conditionné Electricité, transport et distribution d'électricité Electricité moyenne tension, tarif vert A » marché français prix départ usine (Source INSEE)
- 351002₀: Valeur de cet indice au 1^{er} septembre 2012, soit 136,1

58.3. Frais de raccordement

Les frais de raccordements étant calculés à partir du bordereau de prix, ceux-ci sont révisés selon les modalités de l'Article 58.5.

58.4. Frais de démantèlement

Les frais de démantèlement étant calculés à partir du bordereau de prix, ceux-ci sont révisés selon les modalités de l'Article 58.5.

58.5. Bordereau des prix

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs ainsi que des travaux de démantèlement.

Les prix unitaires (PO) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$PO = PO_0 \times \left(0.15 + 0.10 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.75 \times \frac{BT \ 40}{BT \ 40_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT 40 : Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1^{er} septembre 2012, soit 1007,6
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IME₀: Valeur de cet indice au 1^{er} septembre 2012, soit 109,9

58.6. Pénalités

Les montants des pénalités non proportionnels aux chiffres d'affaires fixés dans l'Article 75 seront révisés par l'application de l'indice de révision du terme R22.



58.7. Redevances

Les montants des redevances non proportionnelles aux chiffres d'affaires fixés dans l'Article 51 seront révisés par l'application de l'indice de révision du terme R22.

58.8. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à la COLLECTIVITÉ lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec cinq décimales et arrondis au plus près à quatre décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date d'établissement de la facture au prorata temporis.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

Article 59 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

59.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des Articles 56 et 58 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- les éléments R1c, R21, R22 et R23 sont indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 58.
- A la fin de chaque mois, est présentée une facturation comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé

La dernière facture de l'exercice présentera notamment : les consommations annuelles relevées aux compteurs d'énergie pour chaque abonné, la puissance souscrite de chaque abonné, les formules d'indexation des prix unitaires et les indices pris en compte.



59.2. Conditions de paiement

Les factures sont payables dès réception par l'abonné. Il est précisé que l'abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le DÉLÉGATAIRE aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

A défaut de paiement dans les 45 jours qui suivent la présentation des factures, le DÉLÉGATAIRE peut interrompre, dans un délai de dix jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DÉLÉGATAIRE devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes, par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de fourniture de chaleur, le DÉLÉGATAIRE étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'abonné.

En outre, les sommes dues au DÉLÉGATAIRE seront majorées d'intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points. Le DÉLÉGATAIRE pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts, ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

59.3. Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 44.

Les réductions de facturation arrêtées par la COLLECTIVITÉ seront notifiées au DÉLÉGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage de plus de 6 heures diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements R2, hors R24 par application de la formule suivante :

Réduction facturation =
$$\frac{1}{240} \times (R2_1 + R2_2 + R2_3) \times Nb$$
 jours



En plus de ces réductions de facturation, les retards, insuffisances et interruptions de fourniture entraîneront l'application de pénalités au profit des abonnés dans les conditions définies à l'Article 75.

59.4. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions définies à l'Article 52.

Les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

59.5. Frais de fermeture et de résiliation anticipée

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Lorsque la résiliation anticipée ne donne pas lieu à indemnité au DÉLÉGATAIRE conformément aux dispositions de <u>l'Article 37</u>, des frais de fermeture peuvent être mis à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : FF = 500____€ HT/compteur, montant indexé comme R22

Lorsque des frais de résiliation anticipée sont appliqués (cas d'une résiliation anticipée de l'abonnement au cours des dix premières années suivant la souscription de l'abonnement), aucun frais de fermeture n'est mis à la charge de l'abonné. L'abonné verse au DÉLÉGATAIRE une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages telle que définie à l'Article 37 et calculée comme suit :

 $I = PS \times (R24) \times N$

Où : I : indemnité due par l'abonné au DÉLÉGATAIRE en € HT PS : puissance souscrite par l'abonné à la date de résiliation

R24 : valeur de la partie fixe R24 en € HT / kW à la date de résiliation

N : Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge anniversaire de la 10ème année du contrat d'abonnement

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

59.6. Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture ou



le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du DÉLÉGATAIRE, cette demande entraîne une facturation calculée à partir du bordereau de prix proposé en Annexe 18.

Concernant les installations primaires appartenant à la délégation, le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du DÉLÉGATAIRE.

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les usagers du service, quelque soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

CHAPITRE 6: PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 60: PRINCIPES GENERAUX

Le DÉLÉGATAIRE devra tenir une comptabilité conforme au plan comptable applicable en la matière du service public délégué.

Il tiendra notamment le compte de gestion de l'exploitation du service selon les modalités définies ci-après.

Le DÉLÉGATAIRE devra satisfaire aux obligations définies aux articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les conditions définies ci-après.

Article 61: COMPTE RENDU - PRESENTATION GENERALE

Le DÉLÉGATAIRE fournira à la COLLECTIVITÉ, chaque année avant le 1er juin et conformément aux prescriptions de l'article L1411-3 du CGCT, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la COLLECTIVITÉ d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DÉLÉGATAIRE à la disposition de la COLLECTIVITÉ dans le cadre de son droit de contrôle.

En cas de non respect par le DÉLÉGATAIRE dans le délai qui lui est ainsi imparti pour la communication d'un ou plusieurs éléments définis ci-après, la COLLECTIVITÉ pourra lui infliger une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 75.

Ce compte-rendu annuel, destiné au contrôle par la COLLECTIVITÉ, comprendra :

- I. Les données comptables précisées au paragraphe suivant,
- II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L 1411-3 du CGCT comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le DÉLÉGATAIRE pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs



proposés par le DÉLÉGATAIRE ou demandés par la COLLECTIVITÉ et définis par voie contractuelle.

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

IV - Une analyse de l'impact sur l'environnement résultant du fonctionnement des installations.

Ce rapport doit être rédigé par le DÉLÉGATAIRE pour répondre au besoin d'information de la COLLECTIVITÉ, et pour attirer l'attention de cette dernière sur les conséquences de tel ou tel incident susceptible de se produire au cours de l'exécution de la mission de service public.

La COLLECTIVITÉ aura droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents produits par le DÉLÉGATAIRE.

Le compte-rendu annuel comportera 2 parties :

- Compte-rendu technique et environnemental,
- Compte-rendu financier.

Dans ce rapport, le DÉLÉGATAIRE devra mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies, telles que définies à l'Article 68.

61.1. Comptes-rendus technique et environnemental

Le compte-rendu technique devra comprendre au moins, les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs :

- Travaux de premier établissement effectués au cours de l'année précédente et comparatif avec le plan de développement initial ;
- Travaux de renouvellement et de gros entretien effectués au cours de l'année précédente et comparatif avec le plan de GER initial faisant la distinction entre les travaux curatifs et préventifs ;
- Travaux de branchements et extensions particulières au cours de l'année précédente ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations selon le bordereau de prix pour l'ensemble des travaux neufs au cours de l'année précédente ;
- Mise à jour sous format informatique des plans de l'ensemble des installations ;

- Mise à jour de l'inventaire des biens ;
- Descriptif des nouveaux ouvrages et installations réalisés conformément aux dispositions de la présente Convention.

Au titre de l'exploitation :

- Quantités d'énergie (achetées, produites, distribuées, exportées, vendues globalement et par sous-stations, état des stocks) mois par mois ;
- Observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée;
- Pourcentage d'énergies renouvelables des 3 dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA réduite);
- Nombre d'heures de fonctionnement du générateur bois ;
- Éléments permettant de calculer les rendements ;
- Eléments permettant de valider la mixité des combustibles ;
- Nombre d'abonnés et évolution ;
- Liste des abonnés et puissance souscrite par chacun ;
- Modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents;
- Évolution générale des ouvrages ;
- Travaux de grosses réparations ;
- Journal des pannes et des interventions : évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués, les adaptations à envisager ;
- Bilan des approvisionnements en bois :
- Matériel d'exploitation et de sécurité ;
- Recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués ;
- Détail annuel des missions sous-traitées ;
- Journal des réclamations des abonnés ;
- Rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés ;
- Police d'assurance et leurs avenants conclus par le DÉLÉGATAIRE au titre de l'exécution de la présente Convention ;
- Détail des ressources humaines, matérielles et organisationnelles fournies par l'attributaire du marché à la société dédiée.
- Evolution d'un exercice à l'autre des indicateurs de performance, référencés et décrits dans « Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur et de froid » publié par l'Institut de la Gestion Déléguée en mars 2009, suivants :
 - o 1.2-M1. Taux d'interruption pondéré du service,
 - 1.2-C1.Taux d'interruption local du service,

- 1.4-M1. Puissance souscrite au km,
- 1.4-C1 Développement,
- 2.1-M1.Bouquet énergétique,
- 2.1-M2.Emission de carbone,
- 2.1-C2.Rejets de polluants,
- 2.2-M1.Facteur de ressource primaire,
- 2.2-M2.Consommation d'eau sur le réseau,
- o 2.3-M1.Coût des sinistres,
- 2.3-C1.Fréquence et gravité des accidents du travail
- 3.1-M1.Renouvellement des installations,
- 4.1-M1.Prix moyen du MWh,
- 4.1-C1.Poids de la part proportionnelle aux consommations,
- 4.2-C1.Réclamations,
- 4.3-C1.Réunions avec les représentants des usagers
- 4.4-M1. Actions et initiatives engagées par l'opérateur à l'attention des abonnés,
- 6.1-C1.Information des citoyens,

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, pourront être demandés par la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu, conformément à l'Article 27de la présente Convention, de remettre annuellement à la COLLECTIVITÉ un compte-rendu environnemental qui devra notamment comprendre :

- L'ensemble des résultats des contrôles et visites effectués au titre de la législation relative aux installations classées ;
- Les mesures prises pour le respect de la législation sur les installations classées ;
- Le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties :
- Le respect des normes quant aux effluents, fumées et déchets ;
- Le nombre d'alertes à la pollution, et leur durée ;
- Le nombre et la nature des plaintes déposées par les riverains ;

- Le montant des taxes parafiscales acquittées au titre de la pollution.

61.2. Compte-rendu financier

Outre le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice écoulé, après certification des comptes par le Commissaire aux comptes, le DÉLÉGATAIRE devra fournir un compte-rendu financier. Le compte-rendu financier devra récapituler les informations comptables et financières, enrichies par des informations physiques pour montrer comment et pourquoi ces informations comptables et monétaires évoluent et devra évaluer ou démontrer le rapport coût/efficacité du service.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées, sauf modification des normes comptables applicables, tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le compte-rendu comportera les données suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation, en forme CERFA, rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la Convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités. Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges par catégorie d'usagers.
- d) Le rapport du commissaire aux comptes ;
- e) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la Convention ;
- f) Une note sur l'impact des évolutions techniques de la délégation sur les conditions financières du service ;
- g) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité, ainsi que le tableau d'amortissement

réactualisé des biens financés par le DÉLÉGATAIRE et nécessaires à l'exploitation du service.

- h) Le détail du compte de renouvellement et de gros entretien faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les montants mis en réserve, sur l'année écoulée et cumulé depuis l'origine de la Convention ;
- i) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- j) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles, précisant le détail des sinistres ou incidents enregistrés ;
- k) La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels ;
- I) Un état actualisé des financements engagés et des conditions négociées ;
- m) Un détail des justificatifs des redevances versées à la COLLECTIVITÉ ;
- n) Un inventaire des biens désignés à la Convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- o) Le détail du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- p) Le plan détaillé des amortissements de caducité ;
- q) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- r) Les contrats fournisseurs, notamment les contrats d'approvisionnement en énergie et les contrats pour un montant annuel supérieur à 50 000 Euros HT.
- s) le justificatif des charges de personnel, avec la répartition des heures du personnel (hors encadrement), par affectation et par qualification.
- t) Une note récapitulative des principales modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées ;
- u) Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en annexe actualisé à compter de l'exercice en cours et sur la durée restant à courir ;
- v) Les attestations d'assurance actualisées ;

- w) L'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie à première demande ;
- x) Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- y) Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos ;
- z) Un organigramme actualisé du personnel ;
- aa) Un état des lieux du compte de Développement du réseau (montants provisionnés et dépenses constatées au cours de l'année écoulée et depuis l'origine de la Convention).

Le compte-rendu financier et les pièces visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente Convention, la société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service, tel que prévu à l'Article 6.

Le DÉLÉGATAIRE présentera ces documents à la COLLECTIVITÉ lors d'une réunion annuelle.

Article 62: Compte de renouvellement et de gros entretien

Outre la tenue du compte de résultats, du bilan et de ses annexes, le DÉLÉGATAIRE tient un compte conventionnel intitulé " Compte de renouvellement et de gros entretien ".

Il fait apparaître:

Au crédit :

- la recette annuelle correspondant au terme R23 de la tarification,
- si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, les produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Au débit :

- les travaux de renouvellement effectivement engagés par le DÉLÉGATAIRE,
- si les travaux réellement effectués les exercices précédents excèdent les dotations, les frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Les dépenses effectives de renouvellement comprennent :

- les dépenses réelles attestées par la production des factures fournisseurs (affectées d'un coefficient de gestion de 1,15) ou des factures sous-traitance (affectées d'un coefficient de gestion de 1,10).
- les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre

correpondante. Les temps passés seront justifiés par la production d'un attachement pour chaque opération.

Le coût horaire moyen de main d'œuvre pour effectuer les travaux GER à la date de valeur du 1^{er} septembre 2012 est le suivant :

$$MO_0 = 50 \in HT$$

Le coût horaire moyen de la main d'œuvre du DÉLÉGATAIRE sera actualisé chaque année, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R22.

Les coefficients de gestion seront actualisés chaque année, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23.

Le devenir du solde de ce compte est fixé par l'Article 86.

Article 63: Compte de developpement du reseau

Un compte de développement du réseau est créé par le DÉLÉGATAIRE, comme défini à l'Article 12.

Si le développement du réseau effectué au cours de l'année permet de respecter le planning prévisionnel en termes de quantité de chaleur additionnelle, le fond ne sera pas abondé.

Par contre, en cas de non respect de ses engagements en termes de développement du réseau au cours d'une année, le DELEGATAIRE se verra dans l'obligation de verser une somme sur le compte de Développement du réseau dont le montant sera calculée de la façon suivante :

En cas de non réalisation d'un tronçon de l'année, et si le DÉLÉGATAIRE ne réussit pas dans un délai de 12 mois consécutifs à réaliser ce même tronçon, alors le DÉLÉGATAIRE abondera en fin d'année suivante le compte de 100% de la somme prévue pour ce tronçon.

Dans le cas parallèle où un tronçon n'est pas réalisé lors de cette même année, et si le DÉLÉGATAIRE le réalise dans les 12 mois suivants, alors le DÉLÉGATAIRE n'abondera pas le compte.

Le compte ne serait pas abondé :

- Pour la partie des développements non réalisés indépendants de l'efficacité commerciale du délégataire (retard dans le développement des ZAC par exemple)
- En cas de modification significative du contexte énergétique général
- En cas de baisse sensible et significative des consommations des bâtiments.

La somme disponible sur le compte pourra être utilisée de la façon suivante :

- Sur demande de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE sera tenu de réaliser toute extension particulière et tout renforcement des installations ; le montant des travaux pourra alors être intégralement pris en charge par ce compte.
- Sur proposition du DÉLÉGATAIRE aux futurs abonnés, toute extension particulière pourra être financée jusqu'à 30 % par les sommes disponibles sur ce compte.

Le solde de ce compte ne pourra en aucun cas être négatif.

Le devenir du solde de ce compte est fixé par l'Article 87.

Article 64 : Gestion et valorisation des quotas d'emission de gaz a effet de serre

Le DÉLÉGATAIRE est responsable de la gestion du compte de suivi des «quotas d'émission de gaz à effet de serre ». A cet égard, il met à jour en permanence ce compte provenant de la différence entre :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions déclarées et validées des installations.
- les achats éventuels de quotas,
- les frais de gestion,
- les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires ».

Vente de Quotas excédentaires :

Dans le cas ou le solde du compte serait excédentaire, le DÉLÉGATAIRE pourra proposer à la COLLECTIVITÉ la cession de quotas sur le marché. Aucune cession ne pourra se faire sans accord exprès de la COLLECTIVITÉ sur les quantités et les conditions financières de cette cession.

Pour inciter le DÉLÉGATAIRE à valoriser au mieux ces quotas, 20 % de la recette sera versée au bénéfice du DÉLÉGATAIRE, le solde sera affecté à la baisse de la facture des abonnés par répercussion sur le R25, selon des modalités à définir.

Achat de quotas :

Dans le cas ou le solde serait négatif, le DÉLÉGATAIRE devra acheter sur le marché les quotas nécessaires à couvrir les émissions de l'installation. Le DÉLÉGATAIRE organisera en totale transparence avec la COLLECTIVITÉ ces opérations d'acquisition de guotas manguants.

Le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge 5 % des charges d'acquisition de ces quotas. Les charges restantes seront répercutées sur la facture des abonnés.

Le calcul du terme R25 pour les quotas de l'année N sera actualisé au mois de mai de l'année N+1, au terme des opérations de restitution des quotas de CO2, et répercuté sur la facture de tous les abonnés sur les douze mois suivants, au prorata des puissances souscrites.

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de Convention, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre seront intégralement transférés par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.

Article 65 : Controle exerce par la COLLECTIVITÉ

La COLLECTIVITÉ, ou son représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE devra prêter son concours à la COLLECTIVITÉ pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

La COLLECTIVITÉ aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièce à toute vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions de la présente Convention. Ce contrôle comprend également le droit de prendre toutes les mesures prévues parla présente Convention lorsque le DÉLÉGATAIRE ne se conforme aux obligations stipulées à sa charge.

Le DÉLÉGATAIRE doit mettre en place, outre des moyens matériels et humains, des méthodes et outils informatiques accessibles par la COLLECTIVITÉ ou son conseil extérieur, pour fournir toutes informations et indications permettant de satisfaire à l'évaluation de la gestion du service public délégué.

Le DÉLÉGATAIRE a l'obligation de respecter la procédure qui sera mise en place par la COLLECTIVITÉ, ou son conseil librement désigné par lui, pour contrôler le respect des conditions qualitatives et quantitatives qui seront contractualisées concernant la bonne exécution du service public délégué (financements, travaux et exploitation).

Le DÉLÉGATAIRE devra prêter son concours à la COLLECTIVITÉ, ou à son conseil extérieur, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle sur place et sur pièces, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires, et notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par la COLLECTIVITÉ ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la COLLECTIVITÉ consécutive à une réclamation d'un usager ;

- justifier auprès de la COLLECTIVITÉ des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécutionde la présente Convention;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la COLLECTIVITÉ qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécutionde la présente Convention;
- Conserver pendant toute la durée de la Conventionet pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Le DÉLÉGATAIRE devra également apporter son concours à la COLLECTIVITÉ lors de la Commission consultative des services publics locaux prévue à l'article 1413-1 du CGCT.

Article 66: Informations et relations avec les abonnes

Le DÉLÉGATAIRE doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du service proposé par les usagers actuels ou futurs.

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des usagers et abonnés, le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :

- Création d'un site spécifique sur internet permettant l'accès, pour les abonnés, aux informations suivantes, avec accès protégé pour les informations individuelles:
 - le suivi de leurs consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire
 - o l'évolution de la tarification qui leur est appliquée
 - o le suivi et le traitement des demandes d'intervention.
- Mise en place d'un service d'accueil téléphonique auquel l'ensemble des abonnés peut faire part de ses requêtes
- Réalisation de publications spécifiques :
 - Livret d'accueil à l'abonné
 - o Lettre annuelle d'information sur la vie du réseau
 - Brochure explicative de la tarification et de la facturation

- Une enquête de satisfaction périodique spécifique au réseau de chaleur (exhaustive auprès des gestionnaires et représentants des résidents, par échantillonnage auprès des utilisateurs)
- Un rapport annuel à chacun des abonnés synthétisant pour l'ensemble des sous-stations de l'abonné les données suivantes :
 - o Suivi des données contractuelles de la police d'abonnement
 - Suivi des consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire et leur évolution par rapport aux années précédentes
 - Evolution tarifaire qui lui est appliquée
 - Evolution de sa facturation
 - Suivi et traitement des demandes d'intervention de l'année écoulée

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à soumettre à la COLLECTIVITÉ tous les documents produits à destination des usagers/abonnés. La COLLECTIVITÉ pourra, si elle le souhaite, demander au DÉLÉGATAIRE l'insertion de ses propres outils de communication (logo, etc.) dans ces documents.

Article 67: BILANS PERIODIQUES

Tous les cinq ans, à compter de la date de début d'exploitation, la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE conviennent de se rencontrer pour tirer le bilan partiel de la présente délégation de service public.

Indépendamment de ces bilans périodiques, et si la réunion peut entraîner la modification d'une clausede la Convention, la partie sollicitante en fera part à son cocontractant par lettre recommandée avec A.R. en exposant les motifs de la rencontre envisagée.

Le cas échéant, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 69 ci-après.

Article 68 : REVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du DÉLÉGATAIRE, d'une part, et la composition des formules de variation, y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le DÉLÉGATAIRE des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, visés à l'Article 61 de la présente Convention, dans les cas suivants :



- 1° Tous les cinq ans ;
- 2° Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de 50 % par rapport au prix fixé lors de la Convention initiale ou de la précédente révision ;
- 3° En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- 4° Si les ouvrages de la délégation ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention :
- 5° Si les installations fixées à <u>l'Article 6</u> sont modifiées de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention ;
- 6° Lorsque le prix moyen de l'une des énergies représentant plus de 15 % du panel énergétique varie de plus de 15 % par rapport à l'exercice précédent ;
- 7° En cas de modification du panel énergétique ou de modification de l'approvisionnement (si cela relève d'une cause exogène et est de nature à bouleverser l'équilibre économique de la Convention),
- 8° En cas d'augmentation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service à l'intérieur du périmètre de la délégation ;
- 9° en cas d'évolution importante de la réglementation (notamment en matière d'environnement) ou de la fiscalité ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
- 10° En cas de classement du réseau avec obligation de raccordement ;
- 11° En cas de mesure nouvelle et substantielle à la charge du DÉLÉGATAIRE destinée à faire des économies d'énergie ;
- 12° En cas de travaux demandés par la COLLECTIVITÉ tel que prévu à l'Article 26 ou de modification du programme de travaux, tel que prévu à l'article 8.1;
- 13° Lors de l'intégration du réseau de Chenôve à la délégation afin de tenir compte des travaux additionnels nécessaires sur ce réseau et des ajustements de consommations ;
- 14°) si l'ensemble des puissances souscrites des abonnés raccordés a varié de plus ou moins vingt pour cent (20%) par rapport à la puissance totale souscrite prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;
- 15°) en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;

- 16°) au terme des contrats de cogénération ou en cas de modification des conditions de rémunération de l'électricité cogénérée ;
- 17°) d'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

Article 69: LA PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la COLLECTIVITÉ, l'autre par le DÉLÉGATAIRE et le troisième par les deux premiers.

En cas de désaccord sur le troisième membre de la Commission, d'échec de la tentative de conciliation par la Commission ou d'absence d'avis rendu dans un délai d'un mois après la décision des parties de la solliciter, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Article 70: IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales du service seront à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Les prix visés au CHAPITRE 5 ci-dessus sont réputés correspondre aux impôts et taxes applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou lors de l'adoption du nouveau tarif de base établi en application de l'Article 68 ci-dessus.

CHAPITRE 7: ASSURANCES - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

Article 71: RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE

71.1. Immeubles et équipements

Le DÉLÉGATAIRE doit se conformer à la législation et la réglementation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage dès lors que la nature des travaux mis à la charge du DELEGATAIRE le nécessite.

Le DÉLÉGATAIRE est entièrement responsable à l'égard des tiers de tout dommage résultant de l'exécution des travaux mis à sa charge aux termes de la présente Convention.

Le DÉLÉGATAIRE devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier ;
- Une police d'assurance responsabilité civile ;
- Une police d'assurance dommage ouvrage ;
- Une police d'assurance dommage aux biens.

71.2. Exploitation

Le DÉLÉGATAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

Le DÉLÉGATAIRE fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties individuelles doivent comporter un montant suffisant au regard des risques encourus.



Il est convenu, dès à présent, que les Compagnies d'Assurances auront communication des termes spécifiques de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que les Compagnies d'Assurances renoncent à tous recours contre la COLLECTIVITÉ ou contre le DÉLÉGATAIRE, le cas de malveillance excepté.

Les conditions générales des assurances seront les suivantes :

- 1) Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions et pertes indirectes, bris de vitres.
- 2) Les Compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du DÉLÉGATAIRE qu'un mois après la notification à la COLLECTIVITÉ de ce défaut de paiement. La COLLECTIVITÉ aura la faculté de se substituer au DÉLÉGATAIRE défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.
- 3) Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice prévu au contrat d'assurance du DÉLÉGATAIRE.
- 4) En cas de sinistre, l'indemnité versée par les Compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au DÉLÉGATAIRE, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des ouvrages avant le sinistre.
- 5) Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre et, au plus tard, soixante jours après l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Est considéré comme exonératoire de la responsabilité du DÉLÉGATAIRE le cas de la force majeure. Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au delà d'une période de suspension de 6 mois, la COLLECTIVITÉ prononce la résiliation de la Convention.

71.3. Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la Compagnie d'Assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte de la Convention ou d'une attestation du courtier du Délégataire aux mêmes fins..



La COLLECTIVITÉ pourra en outre, à toute époque, exiger du DÉLÉGATAIRE la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

A défaut de communication par le DÉLÉGATAIRE des documents visés aux alinéas précédents dans le délai imparti par la COLLECTIVITÉ, cette dernière pourra infliger au DÉLÉGATAIRE une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 75.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la COLLECTIVITÉ pour le cas ou, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les garanties prévues au titre des contrats d'assurance sont fournies en annexe 27.

Article 72 : CAUTIONNEMENT ET GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 72.1 Réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois après l'approbation de la présente Convention, le DÉLÉGATAIRE présente un cautionnement ou une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire de premier rang, d'un montant égal à 5 % du montant global hors taxe des travaux de premier établissement à réaliser.

Dès l'approbation du procès verbal de réception des travaux par la COLLECTIVITÉ, ce cautionnement sera libéré si aucune observation n'a été formulée au procès verbal entraînant des engagements financiers.

72.2 Exploitation des ouvrages

Dans un délai d'un mois après l'approbation du procès verbal de réception des travaux, le DÉLÉGATAIRE présente un cautionnement ou une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang.

Cette garantie est arrêtée à la somme de trois pour cent du montant du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors T.V.A. du DÉLÉGATAIRE. Elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant N+1.

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le DÉLÉGATAIRE dans les 21 jours à compter de leur prononcé par la COLLECTIVITÉ.

Elle sera également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du DÉLÉGATAIRE, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Convention.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque année, le DÉLÉGATAIRE fera parvenir à la COLLECTIVITÉ, un mois avant l'expiration de la

période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante. Une copie de cette attestation sera également jointe au compte rendu financier annuel.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de 6 mois. En cas de dénonciation, le DÉLÉGATAIRE pourra présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que cidessus, et ce, au plus tard dans le délai de 6 mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement ou la garantie à première demande sera levée 6 mois après le règlement des comptes de la présente Convention.

Article 73: Modification de la Convention

Toute modification d'une clause ou de l'une des annexes comprises dans le présent Convention devra préalablement, à son entrée en vigueur, faire l'objet d'un avenant régulièrement approuvé par les parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 du même code.

Le Conseil Communautaire statue sur le projet d'avenant au vu de cet avis.

Article 74: Force Majeure et cas assimiles

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, on entend par cas de force majeure ou assimilée tous les cas reconnus comme tels par la jurisprudence.

Dans tous les cas cités ci-avant, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour une adaptation provisoire de la situation. En toute hypothèse, le DÉLÉGATAIRE fera ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose.

Dès que le cas de force majeure aura cessé, les parties arrêteront d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le DÉLÉGATAIRE, les incidences notamment financières de cet événement sur l'équilibre économique de la délégation qui donneront lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions de l'Article 68 ci-avant.

Article 75: Sanctions Pecuniaires: Les Penalites

A l'exception des cas de force majeure et sauf faute directement imputable à la COLLECTIVITE, tels que définis ci-avant, si le DÉLÉGATAIRE ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention, des pénalités pourront lui être appliquées, dans les cas précisés ci-après sans préjudice, s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers et la COLLECTIVITÉ.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti au DÉLÉGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution de la présente Convention.

Dans tous les cas ci-après, une fois devenues exigibles, les pénalités pourront être prononcées par la COLLECTIVITÉ, après que le DÉLÉGATAIRE ait été invité à fournir des explications et sous réserve qu'il n'ait pas justifié à cette occasion, que les manquements reprochés ne résultaient pas de son fait.

Lorsque des montants de pénalité sont prévus, ils sont entendus valeur 1^{er} septembre 2012, et sont indexés selon la formule définie à l'Article 58 de la présente Convention.

75.1. Retard à la mise en service des installations de premier établissement

En cas de retard dans le dépôt de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter par rapport au planning prévisionnel, une pénalité de 1 000 € par mois de retard pourra être appliquée.

Cette pénalité ne sera appliquée que si ces retards mettent en cause la mise en service des installations de premier établissement.

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement est appliquée lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Dans ce cas, la COLLECTIVITÉ infligera une pénalité égale à :

 1/1000^{ème} (un millième) du montant total prévisionnel de la tranche des travaux concernés, par jour calendaire de retard par rapport à la date fixée ci-après et au planning prévisionnel fourni dans le programme général des travaux de premier établissement.

Cette pénalité sera majorée des frais de mise à disposition et de fonctionnement des moyens de remplacement provisoires que la COLLECTIVITÉ pourrait être amenée à mobiliser si le DÉLÉGATAIRE ne s'en chargeait pas directement.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

Ces pénalités ne seront pas applicables dans le cas où le DÉLÉGATAIRE justifie que lesdits retards sont imputables aux délais d'instruction des permis de construire et autorisations d'exploiter.

Le DÉLÉGATAIRE ne pourra pas exiger de révision des prix liée à un retard de sa part et devra appliquer les prix prévus en fonction de son panel énergétique définitif dès le début du Contrat.

Les dates concernées par le présent article sont fixées comme suit :

- recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter de la chaufferie bois : 30 juin 2013

- Mise en service de la cogénération rénovée de Fontaine d'Ouche : 1^{er} Novembre 2013
- Mise en service en BP du réseau de Fontaine d'Ouche :...............21 octobre 2014

75.2. Exploitation des ouvrages

Ces pénalités seront prononcées au profit des abonnés lésés.

A. Retards et interruption de la fourniture de chaleur

A compter du 21 octobre 2014, date de passage en basse pression du réseau de Fontaine d'Ouche, et en cas d'interruption de la fourniture de chaleur (chauffage et/ou ECS) pendant six heures et plus sans accord préalable de la COLLECTIVITÉ, ou délai de mise en service dépassant les 24 h après la demande de l'abonné, le DÉLÉGATAIRE subira une pénalité égale au montant de la redevance proportionnelle R1 calculée pour une consommation égale à la puissance souscrite du ou des immeubles interrompus multipliée par le nombre d'heures de non fourniture, soit :

Pénalité = R1 (en €/MWh) x Puissance souscrite (en MW) x Nb heures de non fourniture

De plus, conformément à l'Article 59, le DÉLÉGATAIRE ne facturera pas la prestation R2 non exécutée aux abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette prestation est estimée à 1/240^{ème} du montant annuel des parts R21, R22 et R23 de la redevance R2 par jour d'interruption.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 h est considérée comme une journée entière.

B. Insuffisance de la fourniture de chaleur

S'il s'agit d'une insuffisance de fourniture de chaleur (chauffage et/ou ECS) pendant six heures et plus, selon les conditions définies <u>l'Article 44</u>, la pénalité sera égale à la moitié de la valeur en cas d'interruption.

75.3. Retard d'intervention sur dépannage

En cas de non respect du délai d'intervention précisé à l'Article 44.5, il pourra être appliqué une pénalité de 150 Euros HT par heure. Cette pénalité se décompte par tranche d'une heure entamée.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

75.4. Pénalités liées aux travaux neufs ou de renouvellement

En cas de non respect des délais de prévenance pour les travaux programmés, tels que précisés à l'Article 21 et suivants, une pénalité forfaitaire de 200 Euros HT sera appliquée.

En cas de non exécution du programme annuel de travaux préventifs de gros entretien et renouvellement ou du programme annuel de travaux neufs, tel que précisé à l'Article 21 et suivants, une pénalité forfaitaire de 200 Euros HT sera appliquée.

En cas de non-respect des modalités de réception des ouvrages à réaliser par le DÉLÉGATAIRE, telles que définies à l'Article 29, une pénalité forfaitaire de 500 Euros HT sera appliquée par manquement.

Ces pénalités seront prononcées au profit de la COLLECTIVITÉ.

75.5. Pénalités pour non production de documents

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

A. Production des comptes et renseignements sur le personnel en fin de délégation

En cas de retard du DÉLÉGATAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles en matière de fourniture des documents prévus aux Article 61 et 91, la COLLECTIVITÉ pourra infliger une pénalité par jour de retard, égale à 500 Euros HT / jour de retard.

En cas de document erroné, falsifié ou caduc, la COLLECTIVITÉ considérera que le document n'a pas été fourni et les pénalités continueront de courir. Selon la gravité du cas, l'Article 77 pourra s'appliquer.



B. Autres documents

En cas de retard du DÉLÉGATAIRE dans la production de tout document prévu par la présente Convention, à l'exception des documents prévus à l'Article 61, la COLLECTIVITÉ pourra infliger une pénalité par jour de retard, égale à 200 Euros HT / jour de retard.

En cas de document erroné, falsifié ou caduc, la COLLECTIVITÉ considérera que le document n'a pas été fourni et les pénalités continueront de courir. Selon la gravité du cas, l'Article 77 pourra s'appliquer.

75.6. Pénalités pour absence de certification

Dans l'hypothèse où le DÉLÉGATAIRE n'obtiendrait pas la certification prévues à l'Article 48 dans les délais prévus ou la perdrait en cours de Convention, il se verrait appliquer annuellement une pénalité égale à 1 % (un pour cent) du chiffre d'affaires de la prestation R2 de l'exercice précédent.

L'application de cette pénalité ne sera valide qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postale restée sans réponse justificative probante pendant une durée de quinze jours à compter de sa réception.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

75.7. Pénalités pour retard à la remise des biens de retour

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE ne remettrait pas les biens de retour à échéance de la Convention, provoquant par là même une interruption de fourniture du service public, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité égale à 1/100ème du montant annuel des parts R21, R22 et R23 de la redevance R2 par jour calendaire.

Ces pénalités seront majorées des frais de mise à disposition et de fonctionnement des moyens de remplacement provisoires que la COLLECTIVITÉ pourrait être amenée à mobiliser.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

75.8. Pénalités pour retard à la remise des biens de reprise

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE ne remettrait pas les biens de reprise à échéance de la Convention, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité égale à :

1/100^{ème} (un centième) de l'indemnité prévue à l'Article 75.7 par jour de retard par rapport à la date d'échéance de la Convention. Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

75.9. Pénalités pour défaut d'information sur la réglementation

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE n'informerait pas la COLLECTIVITÉ de la publication d'une réglementation nouvelle impliquant la nécessité de réaliser des travaux, ceci dans les 6 mois suivant la publication au Journal Officiel et au minimum un an avant la date d'application de la réglementation (sauf impossibilité matérielle), le Délégataire devra prendre à sa charge la moitié de la valeur des travaux à réaliser.

La révision de prix qu'il serait susceptible de demander lors de ces travaux conformément à <u>l'Article 68</u> ne correspondrait donc pas au remboursement de l'intégralité des travaux.

75.10. Pénalités pour non respect des seuils d'énergie renouvelable

Si la proportion d'énergie renouvelable issue de la biomasse est inférieure en moyenne sur l'année au taux de couverture défini à <u>l'Article 16</u>, la COLLECTIVITÉ peut lui appliquer une pénalité égale à 2 000 € par tranche de 1 % d'écart avec l'objectif contractuel.

De plus, si ce taux de couverture inférieur au seuil défini amène à devoir acheter des quotas de gaz à effet de serre, le DÉLÉGATAIRE prend en charge l'intégralité des charges financières liées aux quotas manquants pour la part liée au taux inférieur à cet engagement.

Si le taux de couverture issu d'énergies renouvelables devient inférieur à 50 % durant plus de deux années successives, entraînant ainsi la perte de l'éligibilité du réseau au taux de TVA réduite, le DÉLÉGATAIRE s'engage à compenser les coûts envers les abonnés d'un basculement à une TVA à taux plein.

75.11. Pénalités pour dépassement des seuils d'émissions de polluants

Si les valeurs moyennes journalières d'émissions de polluants, mesurées dans les conditions de l'arrêté en vigueur et selon les critères d'application de respect des seuils de cet arrêté, dépassent de plus de 10 % les valeurs limites d'émissions de polluants autorisés (ou les valeurs limites d'émissions de polluants définies dans les engagements du DELEGATAIRE si celles-ci s'avèrent inférieures), la pénalité suivante pourra être appliquée au profit de la COLLECTIVITE :

- 500 €HT/tranche de 10% de dépassement (au delà du seuil de tolérance de 10 %)

Cette pénalité est applicable une fois par jour et par polluant dépassant de plus de 10 % les valeurs limites d'émissions.

75.12. Pénalités pour non respect des dispositions du code du travail relatives au travail dissimulé

Le DELEGATAIRE se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

La COLLECTIVITE, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le DELEGATAIRE de faire cesser cette situation. Le DELEGATAIRE ainsi mis en demeure apporte au Délégant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La COLLECTIVITE transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le DELEGATAIRE ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, la COLLECTIVITE en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par la présente convention ou rompre la présente convention, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 1 000 euros.

Article 76 : SANCTIONS COERCITIVES : L'EXECUTION D'OFFICE ET LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

76.1. L'exécution d'office

Faute par le DÉLÉGATAIRE de pourvoir à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la COLLECTIVITÉ pourrait procéder ou faire procéder aux frais et risques du DÉLÉGATAIRE à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Après mise en demeure adressée par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel le délai pourra être réduit, la COLLECTIVITÉ pourra procéder à l'exécution d'office.

Dans ce cas, le coût de l'entretien des ouvrages ou installations du service sera supporté par le DÉLÉGATAIRE.

76.2. La mise en régie

En cas de faute grave du DÉLÉGATAIRE, notamment si :

- la sécurité publique est compromise ;
- le programme de travaux est abandonné ;
- le service public est exécuté partiellement ou interrompu totalement (non mise en service de la centrale de production, production énergétique insuffisante...).

La COLLECTIVITÉ pourra mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel le délai pourra être réduit, la COLLECTIVITÉ pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du DÉLÉGATAIRE.

La mise en régie prend effet à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE.

La COLLECTIVITÉ, ou la personne qu'elle aura subrogée au DÉLÉGATAIRE, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la COLLECTIVITÉ ou l'exploitant qu'elle aurait subrogé au DÉLÉGATAIRE, serait précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Dans ce cas, le coût de la mise en régie du service est supporté par le DÉLÉGATAIRE. Les sommes qui auront été avancées par la COLLECTIVITÉ seront reversées par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul DÉLÉGATAIRE.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au DÉLÉGATAIRE de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.



Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du DÉLÉGATAIRE, la COLLECTIVITÉ pourra autoriser ce dernier à reprendre l'exploitation du service, lequel pourra à nouveau bénéficier de tous les droits attachés à la présente convention.

Si après 12 mois consécutifs d'exploitation en régie par la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE n'a pas pu remplir ses obligations, la COLLECTIVITÉ pourra prononcer la mise en déchéance du DÉLÉGATAIRE dans les conditions définies à l'Article 77 suivant.

Article 77: Sanction RESOLUTOIRE: LA DECHEANCE

Le DÉLÉGATAIRE pourra être déchu de la convention de délégation de service public, notamment en cas de faute d'une particulière gravité, et notamment en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 1 mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel le délai pourra être réduit ou, si du fait du DÉLÉGATAIRE, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente Convention.

Seront considérés comme exonératoires les cas de force majeure tels que définis à l'Article 74.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un (1) mois sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ permettant de réduire ce délai

La déchéance prend effet à compter du jour de sa notification par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du DÉLÉGATAIRE.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'Article 84 ci-après.

Article 78: ELECTION DE DOMICILE

Le DÉLÉGATAIRE fait élection de domicile dans le GRAND DIJON.

Article 79: JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le DÉLÉGATAIRE et la COLLECTIVITÉ seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la COLLECTIVITÉ, soit le Tribunal Administratif de DIJON.



Article 80: Commission de Conciliation

Préalablement à l'instance contentieuse devant le Tribunal Administratif, les contestations pourront être portées devant une Commission de Conciliation, composée :

- d'un représentant de la COLLECTIVITE, assisté de ses conseils ;
- d'un représentant du DÉLÉGATAIRE, assisté de ses conseils ;
- d'un conciliateur neutre, agréé par les 2 parties.

En cas de désaccord sur le troisième membre de la Commission, d'échec de la tentative de conciliation par la Commission ou d'absence d'avis rendu dans un délai d'un mois après la décision des parties de la solliciter, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

CHAPITRE 8: FIN DE LA DELEGATION

Article 81: Absence de reconduction tacite

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le non renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 82: Cession et sous-traitance

Toute cession, toute subdélégation, de la convention de délégation de service public devra être soumise à l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ, sous peine de déchéance, dans les conditions définies à l'Article 90.

Toute modification de la composition du capital social de la société délégataire portant sa participation à un niveau inférieur à 80% sera considérée comme une cession et sera donc soumise à l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ.

La présente Convention s'imposera à toute autre autorité qui se substituerait à la COLLECTIVITÉ.

Article 83: Continuite du service en fin de delegation

La COLLECTIVITÉ aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DÉLÉGATAIRE, de prendre, pendant la dernière année de la présente Convention, toutes mesures pour assurer la continuité de la production et de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DÉLÉGATAIRE.

D'une manière générale, la COLLECTIVITÉ pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DÉLÉGATAIRE du service.

A la fin de la Convention, et ce pour quelque cause que ce soit, la COLLECTIVITÉ sera subrogée aux droits du DÉLÉGATAIRE dans les contrats souscrits par lui avec des tiers et participant directement à la gestion du service public. Ces contrats doivent donner à la COLLECTIVITÉ la possibilité de se substituer au DÉLÉGATAIRE en cas de résiliation de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit.



Notamment, la COLLECTIVITÉ se substituera au DÉLÉGATAIRE pour l'exécution des polices d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui, en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La COLLECTIVITÉ fait également son affaire de la poursuite des contrats de travail du personnel affecté à l'exécution des services de la délégation, ou, le cas échéant, obligera un successeur à continuer les contrats de travail ainsi que tous ceux afférents au personnel.

Article 84: SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

84.1. Généralités

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, la COLLECTIVITÉ reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des éléments constitutifs du réseau de chaleur.

La COLLECTIVITÉ entrera également en possession complète de l'ensemble des éléments du réseau qui auront été réalisés et financés par le DÉLÉGATAIRE, meubles ou immeubles ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation du réseau, notamment les archives papiers, les procédures de gestion, notamment informatiques, et les fichiers de données du système d'information (dont fichier client), remis dans un format de données exploitables dans des conditions à cette date.

L'ensemble du réseau devra être restitué par le DÉLÉGATAIRE en parfait état de fonctionnement.

La remise de ces biens s'effectuera à titre gratuit.

Les biens de la présente convention font l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention qui fait apparaître l'état des biens et leur évaluation. Il est actualisé chaque année par le DÉLÉGATAIRE.

84.2. Biens de retour

Seront considérés comme des biens de retour l'ensemble des biens utilisés par le DÉLÉGATAIRE dans le cadre de la gestion du service délégué. Ces biens reviendront à la COLLECTIVITÉ, à la fin de la présente convention, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du DÉLÉGATAIRE.

Dès leur acquisition ou réalisation ces biens entrent directement dans le patrimoine de la COLLECTIVITÉ qui en laisse la jouissance exclusive au DÉLÉGATAIRE.

Il s'agit notamment de :



- l'ensemble des installations nécessaires à la production de chaleur et à la distribution des fluides thermiques y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers,
- l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (centrales de productions, réseaux de distribution, etc.)
- les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le DÉLÉGATAIRE nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées à lau présente Convention, dont la chaufferie et le système de télésurveillance, télégestion ou de gestion technique centralisée de la chaufferie et des sousstations.
- les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Délégation.

84.3. Biens de reprise

Par dérogation au point précédent, les parties conviennent expressément que certains investissements réalisés par le DÉLÉGATAIRE qui ne pourraient être financés par les seules recettes de la délégation, ou qui sont mis à disposition par une société du même groupe que le DÉLÉGATAIRE, ou qui ne pourraient être amortis sur la durée résiduelle de la délégation seront considérés comme des biens de reprise. Ne pourront toutefois être considérés comme tels, que les biens pour lesquels, préalablement à leur acquisition, leur réalisation et leur financement ou de leur location, la COLLECTIVITÉ aura donné son accord formel sur la réalisation de l'investissement, le montant de la valeur de reprise et les modalités de reprise.

En l'absence d'un accord formel de la COLLECTIVITÉ sur ces trois éléments, les biens considérés seront des biens de retour.

En fin de délégation, ils peuvent être repris par la COLLECTIVITÉ, sans que le DÉLÉGATAIRE ne puisse s'opposer à cette reprise.

Les biens de reprise seront indemnisés par la COLLECTIVITÉ à hauteur de leur Valeur Financière Résiduelle en cas de financement par emprunt ou de leur Valeur Nette Comptable en cas de financement par fonds propre (quelle que soit la personne morale qui porte ce financement) dans les limites fixées à l'article précédent.

84.4. Biens propres

Il s'agit des biens non financés sur le compte de la délégation, même en partie (notamment à travers les frais généraux) que le DÉLÉGATAIRE utilise tout au long de sa mission pour faciliter le bon accompagnement de celle-ci, sans que ces biens puissent pour autant être considérés comme affectés au service public ni indispensables à sa poursuite.



Ils sont librement conservés par le DÉLÉGATAIRE sans que la COLLECTIVITÉ ou le DÉLÉGATAIRE puisse en exiger l'appropriation en fin de Convention.

84.5. Rachat des stocks

A l'expiration de la délégation, la COLLECTIVITÉ ou le nouvel exploitant aura la faculté de procéder au rachat des stocks de combustibles, des pièces de rechange et des matériels divers non financés sur le compte de la délégation et plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au DÉLÉGATAIRE. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les quatre mois qui suivent leur reprise.

Article 85: ETAT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

Deux ans avant l'expiration de la délégation, le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser un diagnostic technique des installations, estimant les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien. Ce diagnostic sera réalisé par une entreprise externe et indépendante, qui devra préalablement être agréée par la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE devra exécuter, sans contestation possible, avant l'expiration de la délégation, l'ensemble des travaux indiqués dans le diagnostic et validé par la COLLECTIVITÉ.

Le montant de ces travaux sera imputé sur le compte de renouvellement et de gros entretien défini à l'Article 62 ci-avant.

Si le montant des travaux est supérieur au solde subsistant audit compte, le DÉLÉGATAIRE aura, à sa seule charge, le reliquat nécessaire.

A défaut, les frais de remise en état correspondant seront prélevés sur le cautionnement ou sur les éventuelles indemnités de reprise.

Article 86: SOLDE DU COMPTE GER

A l'issue de la délégation et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement est régi par les stipulations suivantes :

- s'il est positif, le solde est intégralement reversé à la COLLECTIVITÉ,
- s'il est négatif, le solde reste à la charge du DÉLÉGATAIRE.

En cas de résiliation anticipée de la Conventionde délégation, le solde du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti de manière identique.

Article 87: Solde du Compte Developpement

A l'issue de la délégation, le solde du compte Développement du réseau est intégralement reversé à la COLLECTIVITÉ.

Article 88: RESILIATION DE LA DELEGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - RACHAT

La COLLECTIVITÉ peut, pour un motif tiré de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis de six mois, dûment notifié au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions définies ci-après.

L'indemnité due par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE sera fixée d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par la Commission de conciliation prévue à l'Article 80 ci-avant et, à défaut par le Tribunal Administratif de DIJON.

Elle sera calculée en tenant compte :

- du manque à gagner jusqu'à la fin de la Convention, calculé sur la base des résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé,
- de la valeur nette comptable des ouvrages réalisés, installations et équipements, (définie comme la valeur totale des investissements réalisés moins la somme des amortissements linéaires pratiqués moins la valeur des subventions et droits de raccordements encaissés et non réintégrés comptablement), sauf succession dans les contrats de prêt de la Communauté d'Agglomération ou d'un nouvel exploitant;
- sous déduction des réserves constituées au titre du GER et au titre du lissage financier;
- du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt, sauf succession dans lesdits contrats de la Communauté d'Agglomération et d'un nouvel exploitant;
- des frais liés à la rupture des contrats de travail conformément à la convention collective de la profession, consécutivement à la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel du DÉLÉGATAIRE par la Communauté d'Agglomération ou un nouvel exploitant;
- de la valeur des stocks (combustibles et pièces) que la COLLECTIVITE souhaite racheter, fixée à dire d'expert;
 - des indemnités dues, pour la rupture des contrats avec les fournisseurs et prestataires, sauf succession dans lesdits contrats de la Communauté d'Agglomération ou d'un nouvel exploitant,
 - du préjudice éventuel pour dommages commerciaux.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et à défaut à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

En cas d'expertise, l'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou à défaut par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la COLLECTIVITE et les frais d'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

En cas d'accord des Parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera réglée au DELEGATAIRE dans un délai de 4 mois à partir de la prise d'effet du rachat.

Tout retard dans le versement de cette somme donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Le sort des biens est régi par l'Article 84de la présente Convention.

Article 89: Resiliation de Plein Droit

La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de résilier sans indemnité dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudenceet la présente Convention notamment en cas de :

- dissolution du DÉLÉGATAIRE, sans attendre la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le DÉLÉGATAIRE puisse prétendre à une indemnisation;
- redressement judiciaire du DÉLÉGATAIRE, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la Convention dans le mois suivant la date du jugement;
- mise en liquidation judiciaire du DÉLÉGATAIRE, dans le mois suivant le jugement, sans que le DÉLÉGATAIRE ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une indemnisation pour compensation d'une perte d'exploitation :
- fraude ou malversation de la part de du DÉLÉGATAIRE ;
- dissolution ou de liquidation judiciaire de la société dédiée.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8e (huitième) jour franc de sa notification au DÉLÉGATAIRE.

Article 90: Resiliation Pour Faute

La résiliation pour faute peut être prononcée par la COLLECTIVITÉ après mise en demeure préalable faite au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de



réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet pendant dix jours francs à compter de la réception de la mise en demeure (10 jours) tel que défini à l'Article 77 :

- en cas d'inobservations graves et répétées des clauses de la présente Convention :
- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable exprès de la COLLECTIVITÉ;
- en cas de modification, sans l'accord de la COLLECTIVITÉ, de la composition du capital de la société du DÉLÉGATAIRE, entraînant un changement de contrôle majoritaire par rapport à celui en vigueur à la date de signature de la présente convention;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le DÉLÉGATAIRE compromettrait l'intérêt général ;
- en cas de dissimulation ou de fausse déclaration dans son compte-rendu annuel ou dans les informations transmises à la COLLECTIVITÉ;
- en cas de non respect de <u>l'Article 5</u> relatif à l'obligation de constitution d'une société dédiée ;
- a l'expiration du délai de 12 mois consécutifs d'exploitation en régie, tel que prévue à l'Article 76 ;

La résiliation prend effet à compter du 8e (huitième) jour franc de sa notification au DÉLÉGATAIRE.

En vertu du principe prohibant l'enrichissement sans cause, le DÉLÉGATAIRE a droit à une indemnisation portant sur la Valeur Financière Résiduelle des emprunts qu'il a conclus pour le financement des biens de retour, à l'exclusion de tout surcoût de travaux, pénalité ou frais de débouclage. En cas de financement des ouvrages sur fonds propres, le DÉLÉGATAIRE se verra rembourser la Valeur Non Amortie des Ouvrages à l'exclusion de tout surcoût de travaux par rapport à ses engagements contractuels. Dans le cas des frais de raccordement, les frais de raccordement perçus par le DÉLÉGATAIRE seront déduits des indemnités de reprise.

Article 91: Personnel du delegataire

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, conformément aux dispositions du code du travail.

Le DÉLÉGATAIRE devra renseigner la COLLECTIVITÉ sur le personnel dédié à la délégation de service public (nombre, statuts, avantages...). Ces informations devront être transmises à la COLLECTIVITE un mois avant le terme de la présente Convention. A défaut, le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité de 500 euros par jour de retard, telle que définie à l'article 75.5 de la présente Convention.

Article 92: Remise du fichier des abonnes et des plans des ouvrages

92.1. Fichiers des abonnés

Avant la date à laquelle l'exécution de la présente Convention prendra fin, le DÉLÉGATAIRE devra remettre gratuitement à la COLLECTIVITÉ le fichier des abonnés.

La COLLECTIVITÉ pourra demander que la transmission du fichier soit effectuée uniquement sur un support informatique correspondant à un standard courant du marché, ou à la fois sur un tel support et sur papier.

En cas de non-remise du fichier des abonnés par le DÉLÉGATAIRE, ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou la mise à jour, pourront être mises à la charge du DÉLÉGATAIRE.

92.2. Dossier des ouvrages

Le dossier des ouvrages et installations du service délégué détenu par le DÉLÉGATAIRE devra être remis à la COLLECTIVITÉ un an au moins avant la date à laquelle l'exécutionde la présente Convention prendra fin, le DÉLÉGATAIRE pouvant, s'il le souhaite, en conserver une copie et comprendra les documents suivants :

- les notices techniques et de fonctionnement des équipements
- les plans des ouvrages tels que réalisés
- les principales notes de calcul
- les P.V. d'essais ou de contrôles
- les schémas et plans des fournitures avec le repérage des organes de coupure, de manœuvre, de sécurité,
- les schémas unifilaires et de câblage des régulations et des modules de cogénérations,
- les certificats de garantie dûment remplis des équipements fournis
- les plans de maintenance préventive.

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE aurait stocké les plans de la totalité ou d'une partie des ouvrages et installations dans une banque de données cartographiques numérisées, la COLLECTIVITÉ pourra choisir de recevoir ces plans, soit sous forme d'une copie des données informatiques au format qu'elle précisera, soit sous forme classique (papier).



Dans le cas où l'intervention de spécialistes serait nécessaire pour réaliser le transfert des données informatiques depuis le support de la banque de données du DÉLÉGATAIRE sur le système mis en place par la COLLECTIVITÉ, ou le nouvel exploitant, le DÉLÉGATAIRE devra faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service délégué, et il prendra en charge 50 % du coût du transfert des données.

CHAPITRE 9: CLAUSES DIVERSES

Article 93: Respect des conditions de la presente Convention

La COLLECTIVITÉ déclare qu'elle a contracté en considération de toutes les clausesde la présente Convention et de ses annexes.

Le fait, pour elle, de ne pas avoir exigé, pendant une certaine période, le respect par le DÉLÉGATAIRE, d'une clause de la Conventionou de ses annexes, ne pourra jamais faire présumer qu'elle a renoncé à s'en prévaloir pour l'avenir et elle pourra, à tout moment, en exiger à nouveau le respect.

Article 94:

Article 95: LISTE DES ANNEXES

- 1. Périmètre de la délégation
- 2. Statuts
- 3. Inventaire des biens de la délégation
 - 3.1. Biens du réseau de Fontaine d'Ouche
 - 3.1.1. Chaufferie de Fontaine d'Ouche
 - 3.1.2. Sous-stations de Fontaine d'Ouche
 - 3.2. Biens du réseau de Chenôve
 - 3.2.1. Chaufferie de Chenôve
 - 3.2.2. Sous-stations de Chenôve
- 4. Comptes rendus annuels de la précédente délégation
 - 4.1. Compte-rendu du réseau de Fontaine d'Ouche
 - 4.2. Compte-rendu du réseau de Chenôve
- 5. Terrains mis à disposition
 - 5.1. Plan du terrain de Fontaine d'Ouche
 - 5.2. Relevés topographiques de la parcelle des Serres
 - 5.3. Plan du terrain et de la chaufferie de Chenôve
 - 5.3.1. Plan du terrain de Chenôve
 - 5.3.2. Plan de la chaufferie de Chenôve
- 6. Etude géotechnique de la parcelle des Serres
- 7. Programme des travaux et ses 2 annexes
- 8. Plan des réseaux
 - 8.1. Plan du réseau de Fontaine d'Ouche
 - 8.2. Réseau de Chenôve
 - 8.2.1. Plan du réseau de Chenôve
 - 8.2.2. Diamètre des canalisations de Chenôve
- 9. Raccordement Eco quartier
- 10. Plan de développement
- 11. Mixités énergétiques
- 12. Contenu en CO2
- 13. Contrat de fourniture bois
- 14. Plan d'approvisionnement
- 15. Evolution règlementaire
- 16. Plan GER
- 17. Financement des extensions
- 18. Frais de raccordement Bordereaux de prix des frais et droits de raccordements
- 19. Programme de travaux détaillé
- 20. Exigences Environnementales
- 21. Règlement de Service Police d'abonnement

- 22. Modèle de Convention de Mise à disposition d'une chaufferie
- 23. Calcul des puissances souscrites
- 24. Organigramme du personnel
- 25. Evolution des tarifs en fonction des subventions
- 26. Compte d'Exploitation Prévisionnel
- 27. Garanties assurance
- 28. Evaluation des extensions
 - 28.1. Potentiel raccordable
 - 28.1.1. Plan du potentiel raccordable
 - 28.1.2. Liste des bâtiments identifiés dans le potentiel raccordable
 - 28.2. Aménagements prévus sur le périmètre de la délégation

Article	96	:	SIGN	IA	TUR	ES
----------------	----	---	------	----	-----	----

DIJ

Le 2012

en deux exemplaires

Pour la COLLECTIVITE

Pour le DÉLÉGATAIRE



Communauté d'Agglomération du Grand Dijon



Contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche, et de Chenove

Rapport du Président en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présentant les motifs du choix du délégataire

11 octobre 2012

Sommaire

1. Préambule et objet du présent
rapport 4
2. Déroulement de la procédure 5
2.1. Déroulement de la consultation5
2.2. Déroulement des discussions5
2.3. Critères d'attribution6
3. Négociations 8
3.1. Préambule8
3.2. Offres du 31 mai 20129
3.2.1. CORIANCE
3.2.2. DALKIA
3.2.3. SOCCRAM
3.3. Audition du 26 juin 2011
3.3.1. Organisation
3.3.2. CORIANCE
3.3.3. DALKIA
3.3.4. SOCCRAM
3.4. Analyse des offres ultimes du 7 septembre 2011 21
3.4.1. Intérêt économique de l'offre
3.4.2. Pertinence de la tarification proposée aux abonnés, avec les sous-critères suivants
3.4.3. Qualité du projet architectural et technique proposé 40
3.4.4. Développement du service
3.4.5. Démarche éco-responsable envisagée et valeur environnementale de l'offre
3.4.6. Le niveau des engagements juridiques 52

4.	Approbation du choix du
	Délégataire et du projet de
	contrat

1. Préambule et objet du présent rapport

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (ci-après « Grand Dijon ») est l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire de l'agglomération dijonnaise.

Conformément aux orientations définies dans le plan de déplacements urbains adopté par arrêté préfectoral du 8 janvier 2001, elle assure la maîtrise d'ouvrage du projet de création de deux lignes de tramway.

L'implantation de la plate-forme du tramway et la réalisation des aménagements urbains qui l'accompagnent ont rendu indispensables le déplacement et/ou la protection des réseaux souterrains et aériens (eau potable, assainissement, électricité, gaz, télécommunications, etc.).

C'est dans ce contexte que le Grand Dijon a fait réaliser une étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur en tandem avec la création de ce TCSP.

Afin de réaliser ce réseau de chaleur, le Grand Dijon s'est vu transférer les compétences en matière de production et de distribution de chaleur par une délibération du 25 mars 2010 du Conseil de Communautés de l'agglomération dijonnaise.

Au 1er janvier 2011, elle a pris à sa charge la gestion des réseaux de chaleur existants sur son territoire.

Cette prise de compétence lui permet aujourd'hui de vouloir regrouper les réseaux de chaleur existants sur Fontaine d'Ouche et Chenôve dans le cadre de l'arrivée à échéance des DSP existantes sur ces deux réseaux, respectivement au 31/12/2012 et au 31/10/2017...

C'est dans ce contexte que le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a décidé d'approuver, dans sa séance du 15 décembre 2011, le principe d'une délégation de service public pour assurer la l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve.

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet de présenter la liste des entreprises admises à présenter une offre, leur analyse, ainsi que les motifs du choix du titulaire du contrat de délégation de service public et l'économie générale du contrat.

2. Déroulement de la procédure

2.1. Déroulement de la consultation

La consultation s'est déroulée selon le calendrier suivant :

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 11 janvier 2012 au JOUE et au BOAMP et publié à la revue spécialisée Energie Plus.

La procédure étant ouverte, les candidats ont présenté simultanément un dossier de candidature et un dossier relatif à l'offre.

Un dossier de consultation comprenant les pièces suivantes leur a été remis :

- le règlement de consultation,
- le projet de contrat de concession,
- Les annexes et les cadres de réponse à renseigner par les candidats.

La date limite de remise des candidatures et des offres était initialement fixée au 30 avril 2012 à 12h. Un délai supplémentaire d'un mois ayant été accordé aux candidats, la date limite de remise des candidatures et des offres a été décalée au 31 mai 2012 à 12h.

Le pouvoir adjudicateur a procédé le 31 mai 2012 à l'ouverture des plis reçus.

Trois candidatures ont été reçues en date et en heure :

- CORIANCE
- DALKIA
- SOCCRAM

Les candidatures ont été retenues, leurs garanties professionnelles et financières, ainsi que leur aptitude à assurer la continuité du service public ayant été jugées suffisantes, et leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ayant été constaté.

Après analyse de ces offres, le Grand Dijon, a retenu le 13 juin 2012 les trois candidats pour engager, comme le permet la procédure, les discussions.

2.2. <u>Déroulement des discussions</u>

Les discussions avec les trois candidats se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- Une première série de questions d'ordre technique et juridique a été envoyée aux trois candidats le 11 juillet 2012, afin de préciser leur offre et lever certaines interrogations.
- Une rencontre avec les trois candidats s'est tenue le **26 juillet 2012**, pendant une durée de 2h chacun. Au cours de cette réunion, les trois candidats ont été amenés dans un premier temps à présenter leur offre, et dans un second temps, à y apporter des précisions en faisant état des réponses au courrier du 11 juillet 2012.
- A la suite de cette rencontre, un nouveau courrier a été envoyé aux trois candidats leur demandant de confirmer par écrit les engagements pris lors de la discussion du 26 juillet, étant entendu que ces réponses constituaient l'ultime offre de chacun des candidats. Ces derniers éléments ont été transmis par CORIANCE, SOCCRAM et DALKIA pour le 7 septembre 2012, comme exigé.

2.3. Critères d'attribution

Les offres ont été analysées au regard des critères économiques et techniques suivants, prévus à l'article 5 du règlement de consultation, et classés sans ordre d'importance hiérarchique:

- A Intérêt économique de l'offre, avec les sous critères suivants :
 - Qualité et cohérence de l'évaluation financière du projet et des conditions de réalisation du programme d'investissement
 - Cohérence et fiabilité des hypothèses prises pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel
 - Montant et cohérence des affectations liées au poste de Gros Entretien Renouvellement des installations
 - Niveau des redevances versées au Déléguant
- B Pertinence de la tarification proposée aux abonnés, avec les sous critères suivants :
 - Conditions tarifaires aux abonnées : coût et cohérence du R1 et du R2
 - Garanties offertes sur la maitrise des conditions tarifaires (conditions de révision et d'évolution des tarifs applicables aux abonnés du réseau
- C Qualité du projet architectural et technique proposé, avec les sous critères suivants :
 - Qualité et caractère évolutif de la solution technique produite dans l'offre,
 - Qualité du planning de réalisation des travaux
 - Qualité des choix architecturaux (implantation des équipements du terrain, fonctionnalité, volumétrie, ...)

- D Développement du service, avec les sous critères suivants :
 - Pertinence du programme de développement (identification des prospects, surfaces raccordées ou volumes de chaleur, rythme des raccordements, hypothèses prises en compte,...).
 - Engagements liés à la réalisation du programme de développement
- E- Démarche éco-responsable envisagée et valeur environnementale de l'offre, avec les sous critères suivants :
 - Impact environnemental global du projet
 - Niveau de valorisation des énergies renouvelables éligibles à la TVA au taux réduit en vigueur en % lors de la remise de l'offre et valeur de l'engagement lié
 - Engagements quant aux émissions de polluants (poussières, oxydes d'azote, oxydes de souffre...) par rapport aux limites fixées par les réglementations actuelles, mais aussi en anticipation des nouvelles exigences à venir
 - Engagement de conseil et de partenariat dans le développement d'énergies renouvelables et les économies d'énergies
- F- Niveau des engagements juridiques au regard du projet de contrat et ses annexes, avec les sous- critères suivants :
 - Proposition contractuelle visant à améliorer la définition des engagements pris par le candidat
 - Acceptation par les candidats du projet de contrat et de ses annexes

3. Négociations

3.1. Préambule

Le présent rapport a notamment pour objet de dresser le bilan des négociations conduites par le Grand Dijon avec les sociétés SOCCRAM, CORIANCE et DALKIA, dont les offres fournies en première intention ont été jugées recevables.

Ce mémoire constitue une synthèse des points suivants :

- Un récapitulatif des offres initiales remises le 31 Mai 2012.
- Des réponses complémentaires apportées par les candidats lors de l'audition 26 juillet 2012.
- Des intentions et souhaits du Grand Dijon exprimés lors de la réunion de discussion.
- Des réponses apportées par les candidats à la demande du Grand Dijon concernant l'engagement des sociétés SOCCRAM, CORIANCE et DALKIA.

L'examen des comptes d'exploitation prévisionnels a permis d'apprécier la viabilité économique de l'offre et l'équilibre financier de la DSP.

Les points abordés lors des réunions de rencontre / discussion ont donc porté avant tout sur :

- Des précisions et mises au point quant à la réponse technique (hypothèses de calcul des consommations prévisionnelles, performances techniques et environnementales des installations, rôles des différents points de production de la chaleur, projet architectural, tracé du réseau et usagers raccordés, dimensionnement des générateurs et du réseau...);
- Les moyens humains et l'organisation opérationnelle proposés au titre de la commercialisation et exploitation du service, les garanties juridiques et financières;
- Les propositions d'indexation du cout de la chaleur;
- Le plan d'approvisionnement en biomasse proposé (combustible, fournisseurs, rayon d'approvisionnement, pérennité de la ressource);

Dans un souci de synthèse, la présente analyse se limite à souligner, préciser et commenter les éléments majeurs ayant une eu incidence significative sur les offres initiales établies pour le 31 Mai 2012.

L'ensemble des pièces complémentaires évoquées et non jointes au présent compte-rendu, sont disponibles et consultables par toute personne habilitée à en recevoir communication.

3.2. Offres du 31 mai 2012

3.2.1. CORIANCE

3.2.1.1 Présentation du projet

Eléments techniques et environnementaux

Le projet présenté est pertinent du point de vue de la méthodologie générale de construction et d'exploitation, des aspects architecturaux d'intégration dans le site, des solutions techniques et du planning.

Les choix techniques proposés par CORIANCE nécessitent cependant d'être argumentés. Une offre technique et financière pour le démantèlement des équipements non utilisés est à intégrer. De plus les engagements sur les risques d'évolution de la réglementation concernant les approvisionnements bois doivent être précisés et l'impact tarifaire sur le R1b de la non-utilisation de bois issu de filières de recyclage doit être indiqué.

Les principales caractéristiques techniques du projet de CORIANCE sont résumées dans le tableau ci-dessous :

u Ci ucssous.	
Développement du réseau	60 GWh en 2013 187 GWh à terme
Fontaine d'Ouche : Installations de production de chaleur existantes et utilisées (cogénération ou appoint/secours)	 Cogénération 7,4 Mwe et 7,2 MWth (4 moteurs neufs en 2013, rénovés en 2025) 2 Chaudières Gaz/FOD à tubes de fumées conservées
Fontaine d'Ouche : Installations de production de chaleur supplémentaires (appoint/secours)	- Chaudière à tubes de fumées 10 MW (remplacement du générateur tubes d'eau existant)
Chenôve : Installations de production de chaleur	- Cogénération 6,8 MWe et 10 MWth (rénovation du turbogénérateur existant en 2017 et 2029)
existantes et utilisées (cogénération ou appoint/secours)	- Chaudière Gaz 9 MW (générateur tubes d'eau existant de 21 MW)
Chenôve: Installations de production de chaleur supplémentaires (appoint/secours)	- Chaudière Gaz 10,5 MW (générateur tubes de fumée)
Puissance biomasse installée	22,3 MW (2 chaudières de 8,9 MW et 1 chaudière 4,5 MW
Taux de couverture EnR	Bois : 61,1 % à terme (0 % en 2013)
Contenu CO2 du réseau	88 g/kWh à terme
Traitement des fumées	Multicyclone et filtre à manche
Longueur du réseau de chaleur	19,5 km

Eléments financiers

L'investissement travaux représente un montant global de 44 007 k€ HT. La décomposition des prix est globalement justifié, cependant les couts de Genie Civil et de rénovation de la cogénération nécessitent d'être argumenté.

La proposition tarifaire initiale de CORIANCE, pour un taux de subventions de 23 % (10 292 k€ de subventions), conduit à un prix moyen global de la chaleur de 54,41 € HT ou 57,4 € TTC par MWh utile.

Le TRI du projet après déduction de l'IS est de 8,08%.

La redevance de CORIANCE équivaut à 50 k€/an (puis 80 k€/an après intégration du réseau de Chenôve) + 3 % du montant de la recette R2 (hors R25). Une redevance additionnelle de contrôle de 35 k€ est prévue durant la phase d'élaboration des ouvrages puis au cours de la première année d'exploitation. Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la redevance.

Redevance	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 et
en k€ ht							suivante
	128	134	164	185	210	267	232

3.2.1.2 Questions et points de précisions suscités

Cette première offre de CORIANCE a suscité un certain nombre de questions et points de précision indispensables qui ont fait l'objet du courrier envoyé le 11 juillet 2012, les éléments principaux étant les suivants (réponses exigées pour la première négociation du 26 juillet 2012) :

- Optimisation de la densité pour les extensions du réseau
- Précisions quant aux passages de réseaux délicats (franchissements du canal d'Ouche, traversée des voies SNCF),
- Justification du montant des travaux de génie civil pour la chaufferie bois,
- Justification du montant prévu pour le rénovation de la cogénération sur Chenôve,
- Précisions quant à l'implantation des équipements en chaufferie pour Fontaine d'Ouche et Chenôve après le passage en BP,
- Précisions quant aux hypothèses considérées dans le calcul du contenu CO₂ du kWh,
- Détermination du prix moyen de la chaleur pour les abonnés actuels du réseau de Fontaine d'Ouche et pour les abonnés de Chenôve (après intégration du réseau),
- Précisions quant à la plateforme de préparation/stockage envisagée pour l'approvisionnement bois,
- Intégration des éco-quartiers,
- Justification quant aux niveaux de subventions retenues pour le Fonds Chaleur,
- Justification des frais généraux et divers, GER

3.2.2. DALKIA

3.2.2.1 Présentation du projet

Eléments techniques et environnementaux

Le projet présenté est pertinent du point de vue de la méthodologie générale de construction et d'exploitation, des aspects architecturaux d'intégration dans le site, des solutions techniques et du planning.

Les éléments techniques proposés par DALKIA (descriptifs et principes de fonctionnement) nécessitent cependant d'être détaillés. Le choix du candidat quant à la localisation des équipements de production de chaleur est à clarifier. Une offre technique et financière pour le démantèlement des équipements non utilisés est à intégrer. De plus les engagements sur les risques d'évolution de la réglementation concernant les approvisionnements bois doivent être précisés et l'impact tarifaire sur le R1b de la non-utilisation de bois issu de filières de recyclage doit être indiqué.

Les principales caractéristiques techniques du projet de DALKIA sont résumées dans le tableau page suivante :

	Solution 1 « +60 GWh »	Solution 2 « +120 GWh »	Solution 3 « +60 GWh »	Solution 4 « +60 GWh »
Développement du réseau	58 GWh en 2013 180 GWh à terme	58 GWh en 2013 245 GWh à terme	58 GWh en 2013 180 GWh à terme	58 GWh en 2013 180 GWh à terme
Fontaine d'Ouche : Installations de production de chaleur existantes et utilisées (cogénération ou appoint/secours)	27 MW - Chaudière GAZ /FOD 12 MW (générateur tubes de fumées existant) - Chaudières GAZ/FOD: 15 MW (1 générateur tubes de fumées existant)	- Cogénération 12,3 MWth (4 moteurs neuf en 2013, abandonnés en 2025) 29 MW - Chaudière GAZ /FOD 12 MW (générateur tubes de fumées existant) - Chaudières GAZ/FOD : 17 MW (1 générateur tubes de fumées existant)	- Cogénération 12,3 MWth (4 moteurs neuf en 2013, abandonnés en 2025) 26 MW - Chaudière GAZ/FOD 12 MW (générateur tubes de fumées existant) - Chaudières GAZ/FOD : 14 MW (générateur tubes de fumées existant)	30,5 MW - Chaudière GAZ /FOD 12 MW (générateur tubes de fumées existant) - Chaudières GAZ/FOD : 18,5 MW (générateur tubes de fumées existant)
Fontaine d'Ouche : Installations de production de chaleur supplémentaires (appoint/secours)	30 MW - Chaudières GAZ/FOD: 2x15 MW (2 générateurs supplémentaires)	51 MW - Chaudières GAZ/FOD: 3x17 MW (3 générateurs supplémentaires)	28 MW - Chaudières GAZ/FOD: 2x14 MW (2 générateurs supplémentaires)	37 MW - Chaudières GAZ/FOD: 2x18,5 MW (2 générateurs supplémentaires)
Chenôve: Installations de production de chaleur existantes et utilisées (cogénération ou appoint/secours)	Aucune (mise en place d'une sous-station primaire)	- Cogénération Chenôve 10,2 MWth (révision de la turbine en 2018)	Aucune (mise en place d'une sous-station primaire)	Aucune (mise en place d'une sous-station primaire)
Puissance installée biomasse	40 MW (4 chaudières de 10 MW)	40 MW (4 chaudières de 10 MW)	30 MW + 10 MW (en fin de cogé de CH) (4 chaudières de 10 MW)	- Cogénération biomasse 29 MWth - Chaudière bois 10 MW
Taux de couverture EnR	Bois: 86,5 %	Bois : 53 %	Bois: 65,9 %	86,1 % Cogénération Biomasse : 73,4 % Bois : 12,7%
Contenu CO2 du réseau	32 g/kWh	46 g/kWh	144 g/kWh	32 g/kWh
Traitement des fumées	Multicyclone et filtre à manche	Multicyclone et filtre à manche	Multicyclone et filtre à manche	Multicyclone et filtre à manche
Longueur du réseau de chaleur créer	12,5 km à terme	24 km à terme	12,5 km à terme	12,5 km à terme
Longueur de réseau à adapter, rénover ou remplacer	4 km	4 km	4 km	4 km

Eléments financiers

L'investissement travaux représente un montant global de

Solution 1 « +60 GWh » : 40 213 k€ HT Solution 2 « +120 GWh » : 64 671 k€ HT Solution 3 « +60 GWh » : 46 802 k€ HT Solution 4 « 120 GWh » : 74 291 k€ HT

La proposition tarifaire initiale de DALKIA conduit à un prix moyen global de la chaleur de :

Solution 1 « +60 GWh » : **61,86 € HT ou 65,51 €TTC par MWh utile** pour un taux de subventions de 22% (9,184 M€ de subventions),

Solution 2« +120 GWh »: **60,16** € **HT ou 63,65€TTC par MWh utile** pour un taux de subventions de 20 % (12,820 M€ de subventions),

Solution 3« +60 GWh » : **57,93 € HT ou 61,36 €TTC par MWh utile** pour un taux de subventions de 17 % (7,924M€ de subventions),

Solution 4« +60 GWh » : **65,42 € HT ou 69,64 €TTC par MWh utile** pour un taux de subventions de 7% (5,548M€ de subventions).

Le TRI du projet pour les subventions considérées, après déduction de l'IS est de :

Solution 1 « +60 GWh » : **7,19** % Solution 2 « +120 GWh » : **8,25** % Solution 3 « +60 GWh » : **7,69** % Solution 4 « +60 GWh » : **10,14** %

La détermination de la redevance proposée par DALKIA est la suivante :

- 35 000 € HT/an, pendant les trois premières années pour le suivi de la réalisation des travaux de premier établissement,
- 30 000 € HT/an, pendant les cinq premières années pour le suivi de l'exploitation puis 55 000 € HT/an à partir de 2018
- 5,5 € HT/m² de terrain occupé par les chaufferies pour les solutions avec un site de production
- 4 € HT/m² de terrain occupé par les chaufferies pour les solutions avec plusieurs sites de production
- 1,3 € HT/ml de réseau

Les redevances pour les différentes solutions sont les suivantes :

Solution 1 « +60 GWh »

Redevance	2013	2014	2015	2016	2017	2018
en k€ hT	146	149	195	164	168	204

Solution 2 « +120 GWh »

Redevance	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
en k€ hT	126	130	222	193	200	261	262	263

Solution 3 « +60 GWh »

Redevance	2013	2014	2015	2016	2017	2018
en k€ hT	126	129	216	185	189	224

Solution 4 « 60 GWh »

Redevance	2013	2014	2015	2016	2017	2018
en k€ hT	126	129	217	185	189	225

3.2.2.2 Questions et points de précisions suscités

Cette première offre de DALKIA a suscité un certain nombre de questions et points de précision indispensables qui ont fait l'objet du courrier envoyé le 11 juillet 2012, les éléments principaux étant les suivants (réponses exigées pour la première négociation du 26 juillet 2012) :

- Précisions quant aux passages de réseaux délicats (franchissements du canal d'Ouche, traversée des voies SNCF, traversé sous tramway),
- Justification du remplacement des canalisations en caniveau pour le passage BP,
- Précisions quant aux débits et hauteurs manométriques pour chaque branche de réseau
- Précisions quant aux puissances des moteurs neufs installés lors de la rénovation de la cogénération sur Fontaine d'Ouche.
- Précisions quant au volume et l'utilisation des hangars de stockage bois
- Détermination du prix moyen de la chaleur pour les abonnés actuels du réseau de Fontaine d'Ouche et pour les abonnés de Chenôve (après intégration du réseau),
- Précisions pour le coût de la dépose des équipements en sous-station avant raccordement pour les nouveaux abonnés,
- Précisions quant aux hypothèses considérées dans le calcul du contenu CO2 du kWh
- Précisions quant à la composition des combustibles utilisés,
- Intégration des éco-quartiers,
- Précisions quant aux charges de GER.

3.2.3. SOCCRAM

3.2.3.1 Présentation du projet

Eléments techniques et environnementaux

Le projet présenté est pertinent du point de vue de la méthodologie générale de construction et d'exploitation, des aspects architecturaux d'intégration dans le site, des solutions techniques et du planning.

Les choix techniques proposés par SOCCRAM (traitement des fumées) nécessitent cependant d'être décrits. Une offre technique et financière pour le démantèlement des équipements non utilisés est à intégrer. De plus les engagements sur les risques d'évolution de la réglementation concernant les approvisionnements bois doivent être précisés et l'impact tarifaire sur le R1b de la non-utilisation de bois issu de filières de recyclage doit être indiqué.

Les principales caractéristiques techniques du projet de SOCCRAM sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Développement du réseau Fontaine d'Ouche: Installations de production de chaleur existantes et utilisées (cogénération ou appoint/secours)	60 GWh en 2015 180 GWh en fin de contrat - Cogénération 3,1 MWe et 3,1 MWth (2 moteurs neufs en 2013, rénovés en 2025) - 2 Chaudières Gaz/FOD à tubes de fumées conservées - Chaudières Gaz tubes d'eau conservée
Fontaine d'Ouche : Installations de production de chaleur supplémentaires (appoint/secours)	(réduction de puissance de 8 MW à 5,5 MW) Aucune
Chenôve : Installations de production de chaleur existantes et utilisées (cogénération ou appoint/secours)	- Cogénération 7 MWe (rénovation du turbo existant en 2017, abandonné en 2029)
Chenôve : Installations de production de chaleur supplémentaires (appoint/secours)	30 MW - 2 Chaudières Gaz à tubes de fumées 2x10 MW - 1 Chaudière Gaz/FOD à tubes de fumées 10 MW
Puissance biomasse installée	21.5 MW (2 chaudières de 8 MW dont une en 2014 et une 2017 et 1 chaudière 5,5 MW en 2014)
Taux de couverture EnR	Bois: 58 % à terme
Contenu CO2 du réseau	80 g/kWh à terme
Traitement des fumées	Multicyclone et filtre à manche
Longueur du réseau de chaleur	13,7 km

Eléments financiers

L'investissement travaux représente un montant global de 38 104 k€ HT.

La proposition tarifaire initiale de SOCCRAM, pour un taux de subventions de 23 % (8 624 k€ de subventions), conduit à un prix moyen global de la chaleur de 56,48 € HT ou 59,58 € TTC par MWh utile.

Le TRI du projet est de 5,1% après déduction de l'IS.

La redevance de SOCCRAM est constitué de 96 k€/an (puis 120 k€/an après intégration du réseau de Chenôve) au titre de l'occupation du domaine public additionnée de 5 % du montant de la recette R2 HT et d'une redevance additionnelle de contrôle de 35 k€.

Redevance	2013	2014	2015	2016	2017	2018
en k€ HT	148	148	250	268	317	395

3.2.3.2 Questions et points de précisions suscités

Cette première offre de SOCCRAM a suscité un certain nombre de questions et points de précision indispensables qui ont fait l'objet du courrier envoyé le 11 juillet 2012, les éléments principaux étant les suivants (réponses exigées pour la première négociation du 26 juillet 2012) :

- Précisions quant aux passages de réseaux délicats (franchissements du canal d'Ouche),
- Justification du linéaire de réseau modifié pour le passage en BP des réseaux de Fontaine d'Ouche et de Chenôve,
- Précisions quant aux débits et hauteurs manométriques de chaque branches de réseau,
- Précisions quant à la puissance électrique de l'installation de cogénération,
- Justification de l'autonomie de 148h de bois pour la chaufferie
- Détermination du prix moyen de la chaleur pour les abonnés actuels du réseau de Fontaine d'Ouche et pour les abonnés de Chenôve (après intégration du réseau),
- Précisions quant aux hypothèses considérées dans le calcul du contenu CO₂ du kWh,
- Précisions sur l'intégration des éco-quartiers,
- Précisions quant aux hypothèses considérées pour le calcul des subventions,
- Justification des charges de télécommunication, d'entretien des espaces verts, d'entretien des compteurs, niveau des frais généraux et divers,
- Précisions quant aux clauses de révision proposées (réévaluation du poste GER, en cas de modification des conditions de rachat par EDF de l'électricité cogénérée, en cas de variation de la puissance globale souscrite).

3.3. <u>Audition du 26 juin 2011</u>

3.3.1. Organisation

L'audition du 26 juillet comprenait trois grands volets pour chacun des candidats :

- La présentation générale du projet, correspondant à l'offre initiale,
- Les éléments de réponse aux questions ayant fait l'objet d'une demande écrite préalable par courrier du 20 juin 2011, suite à l'examen de l'offre initiale par les membres de la CDSP et ses conseils.
- Une séance de questions ouvertes.

Le deuxième point a fait l'objet d'un mémoire complémentaire fourni par les trois sociétés, confirmant leurs engagements et pistes de progrès respectifs.

La société CORIANCE a été entendue à 10h, la société DALKIA à 14h et la société SOCCRAM à 16h.

3.3.2. CORIANCE

3.3.2.1 Evolution de l'offre

CORIANCE a fait peu évoluer son offre technique. Le point d'évolution porte sur le tracé de réseau. CORIANCE présente une amélioration de la densité énergétique des extensions (initialement de 3MWh/ml à 3,9MWh/ml).

CORIANCE ne présente pas une nouvelle offre financière à ce stade.

3.3.2.2 Eléments de précision suite au courrier du 11 juillet

CORIANCE répond point par point aux éléments de précisions demandés par courrier du 11 juillet. Les aspects les plus importants qui en ressortent sont les suivants :

- CORIANCE indique avoir identifié des nouveaux abonnées qui permettent d'améliorer la densité du réseau, l'antenne vers Talan est abandonnée.
- CORIANCE précise les solutions retenues pour traverser le canal, le passage des voies SNCF est abandonnée (abandon de l'antenne vers Talan).
- CORIANCE détaille le montant du poste « bâtiment » pour la chaufferie biomasse et confirme le prix indiqué dans son offre..
- Les travaux de reprises des bardages extérieurs de la chaufferie de Chenove sont bien compris dans l'offre. Hormis ces travaux, CORIANCE précise n'avoir chiffré que les travaux strictement nécessaire au service.
- CORIANCE indique que le calcul du contenu CO2 du réseau est réalisé à partir du tableau SNCU/AMORCE
- CORIANCE propose un plan d'implantation du matériel dans chacune des chaufferies.
- CORIANCE précise ses intentions quant à la gestion et au stockage de la Biomasse sur le site des serres
- CORIANCE précise qu'il prévoit le développement du réseau jusqu'au limite du périmètre des eco quartiers.

CORIANCE précise comment il entend garantir le montant de subvention proposé.

Au cours du dialogue, concernant les travaux de rénovation de cogénération des installations qui auront déjà faits l'objet d'un renouvellement, CORIANCE convient de la difficulté de connaître les conditions technico-économique qui seront applicables. CORIANCE indique qu'il paraît plus fiable de ne pas prévoir de renouvellement de contrat de cogéneration en 2015 et 2029. CORIANCE explicite les hypothèses prises pour déterminer la formule d'indexation de la chaleur cogénerée.

3.3.2.3 Questions et points de précisions suscités

Suite à cette audition, aucun point d'interrogation majeur ne subsiste concernant l'offre de CORIANCE.

Il est demandé une offre finale pour le 7 septembre 2012 avec les éléments suivants à prendre en compte par le candidat :

- Proposer d'une formule d'indexation ne transférant pas le risque sur l'évolution du prix de rachat de l'électricité
- Proposer un projet plus complet de déconstruction de la chaufferie de Chenove
- Préciser les conséquences d'une évolution de la réglementation concernant le statut du bois issu des filières de recyclage
- Ne pas considérer la possibilité de faire un renouvellement de contrat de cogénération dans les conditions du CO1r
- préciser l'offre quant aux eco quartiers
- d'établir leur offre à la date de valeur d'avril 2012

3.3.3. DALKIA

3.3.3.1 Evolution de l'offre

DALKIA ne présente pas d'évolution de son offre.

3.3.3.2 Eléments de précision suite au courrier du 11 Juillet

DALKIA répond point par point aux éléments de précisions demandés par courrier du 11 juillet. Les aspects les plus importants qui en ressortent sont les suivants :

- DALKIA précise les avantages et inconvénients du site de Fontaine d'Ouche et du site des serres et les avantages des différentes solutions. DALKIA convient de l'équilibre proposé par la solution 3 entre les différents critères.
- DALKIA précise pour chacun des scenarios les puissances par type d'énergie mise en œuvre, et indique les moyens de traitement des fumées mis en œuvre
- DALKIA indique ne pas avoir prévu de coûts pour la suppression des installations charbon
- DALKIA indique les solutions technique qu'il entend mettre en œuvre pour les passages de réseaux délicats (franchissements du canal d'Ouche, traversée des voies SNCF),
- DALKIA précise la nature des travaux entreprise pour le passage en BP du réseau et des sous stations,
- DALKIA précise qu'il emploiera 70% de plaquette forestière et 30% de connexe de scierie,
- DALKIA précise que le raccordement aux éco quartier est prévu jusqu'à leur limite de périmètre.
- DALKIA justifie le montant de GER.
- DALKIA confirme et précise le calcul de la formule de révision de la chaleur cogénerée.

3.3.3.3 Questions et points de précisions suscités

Suite à cette audition, aucun point d'interrogation majeur ne subsiste concernant l'offre de DALKIA.

Il est demandé une offre finale pour le 7 septembre 2012 avec les éléments suivants à prendre en compte par le candidat :

- Etablir une offre sur la base de la solution n°3
- Proposer d'une formule d'indexation ne transférant pas le risque sur l'évolution du prix de rachat de l'électricité
- Proposer un projet plus complet de déconstruction de la chaufferie de Chenove
- Préciser les conséquences d'une évolution de la réglementation concernant le statut du bois issu des filières de recyclage
- Ne pas considérer la possibilité de faire un renouvellement de contrat de cogénération dans les conditions du CO1r
- préciser l'offre quant aux eco quartiers
- d'établir leur offre à la date de valeur d'avril 2012

3.3.4. SOCCRAM

3.3.4.1 Evolution technique de l'offre

SOCCRAM propose des évolutions technique et économique de son offre. Les propositions technique concernant le programme d'extension (augmentation de 20GWh) et par conséquence le dimensionnement des installations de production. Des nouvelles propositions tarifaires et de nouveaux montants de redevances sont proposés.

3.3.4.2 Eléments de précision suite au courrier du 11 juillet

SOCCRAM répond point par point aux éléments de précisions demandés par courrier du 11 juillet. Les aspects les plus importants qui en ressortent sont les suivants :

- SOCCRAM indique les solutions techniques prévues quant aux passages de réseaux délicats (franchissements du canal d'Ouche),
- SOCCRAM précise et justifie le linéaire de réseau modifié pour le passage en BP des réseaux de Fontaine d'Ouche et de Chenôve, ainsi que les conséquences en terme de hauteurs manométriques.
- SOCCRAM précise le matériel de cogénération qui sera installé sur la chaufferie de Fontaine d'Ouche.
- SOCCRAM ne propose pas de d'indexation sur la durée du marché de l'approvisionnement en gaz.
- SOCCRAM indique que le calcul du contenu CO2 du réseau est réalisé à partir du tableau SNCU/AMORCE,
- SOCCRAM précise avoir compris dans sont offre le raccordement des bâtiments BBC des éco-quartiers,
- SOCCRAM précise les hypothèses considérées pour le calcul des subventions et maintient son engagement à une valeur inferieure
- SOCCRAM justifie et optimise les charges d'exploitation relative aux frais de communication, aux frais de télécommunication, aux charges d'entretien des espaces verts, aux charges d'entretien des compteurs.
- SOCCRAM justifie les clauses de révision proposées (réévaluation du poste GER, en cas de modification des conditions de rachat par EDF de l'électricité cogénérée, en cas de variation de la puissance globale souscrite).

3.3.4.3 Questions et points de précisions suscités

Suite à cette audition, aucun point d'interrogation majeur ne subsiste concernant l'offre de SOCCRAM.

Il est demandé une offre finale pour le 7 septembre 2012 avec les éléments suivants à prendre en compte par le candidat :

- Proposer un projet plus complet de déconstruction de la chaufferie de Chenove
- Préciser les conséquences d'une évolution de la réglementation concernant le statut du bois issu des filières de recyclage
- Ne pas considérer la possibilité de faire un renouvellement de contrat de cogénération dans les conditions du CO1r
- préciser l'offre quant aux eco quartiers
- d'établir leur offre à la date de valeur d'avril 2012

3.4. Analyse des offres ultimes du 7 septembre 2011

3.4.1. Intérêt économique de l'offre

Ce critère est évalué grâce aux sous-critères suivants :

- Qualité et cohérence de l'évaluation financière du projet et des conditions de réalisation du programme d'investissement
- Cohérence et fiabilité des hypothèses prises pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel.
- Montant et cohérence des affectations liées au poste de Gros Entretien Renouvellement des installations.
- Niveau des redevances versées au Déléguant.
- 3.4.1.1 La qualité et la cohérence de l'évaluation financière du projet et des conditions de réalisation du programme d'investissement.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales caractéristiques techniques des projets proposées par les candidats et les montants d'investissement. Des ratios de coûts comparatifs ont été tirés.

• Production de chaleur :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Nombre de générateurs biomasses	3 + 1	3	3
Puissance biomasse	40 MW 3 Chaudières bois : 3x10MW Chaudière bois 10 MW (après arrêt cogé. 2025)	22,5 MW 2 Chaudières bois : 2x9 MW Chaudière bois : 4,5 MW	30 MW 3 chaudières bois : 3x10 MW
Puissance de cogénération	12,3 MWth	FO: 7,2 MWth et 7,4 MWe CH: 10 MWth et 6,8 MWe	FO: 3,1 MWth et 3,1 MWe CH: 11 MWth et 7,9 MWe
Puissance d'appoint	45 MW Chaudière Gaz/FOD: 1x12 MW (FDO) Chaudière Gaz: 1x14 MW (FDO) Chaudières Gaz/FOD: 2x9,5 MW (CH)	55.5 MW Chaudière Gaz/FOD : 12 MW (FDO) Chaudière Gaz : 14 MW (FDO) Chaudière Gaz : 10 MW (FDO) Chaudière Gaz : 9 MW (CH) Chaudière Gaz : 10,5 MW (CH)	62 MW Chaudière Gaz/FOD: 12 MW (FDO) Chaudière Gaz/FOD: 14 MW (FDO) Chaudière Gaz: 5,5 MW (FDO) Chaudière Gaz/FOD: 9 MW (CH) Chaudière mobile FOD: 11 MW

Travaux sur chaufferies des Serres :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Générateurs installés	40 MW 3 Chaudières bois : 3x10MW Chaudière bois 10 MW (après arrêt cogé. 2025)	22,5 MW 2 Chaudières bois : 2x9 MW Chaudière bois : 4,5 MW	30 MW 3 chaudières bois : 3x10 MW
Investissement Chaufferie biomasse (process bois et génie civil) (a)	18 916 k€	6 897 k€	13 896 k€
Ratio chaufferie biomasse/Puissance biomasse	473 €/kW	307 €/kW	463 €/kW

• Travaux sur chaufferies existantes : o Fontaine d'Ouche :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
	Cogénération rénovée : 12,3 MWth (4 moteurs neufs en 2013, abandonné en 2025)	Cogénération rénovée : 7,2 MWth et 7,4 MWe (4 moteurs neufs en 2013)	Cogénération rénovée : 3,11 MWth et 3,1 MWe (2 moteurs neufs en 2013 et rénovation en 2025)
Fontaine d'Ouche	 Chaudière Gaz/FOD 12 MW à tubes de fumées conservée Chaudière Gaz/FOD 14 MW à tubes de fumées conservée 	 Chaudière Gaz/FOD 12 MW à tubes de fumées conservée Chaudière Gaz/FOD 14 MW à tubes de fumées conservée Chaudière Gaz 10 MW à tubes de fumées (chaudière neuve) 	 Chaudière Gaz/FOD 12 MW à tubes de fumées conservée Chaudière Gaz/FOD 14 MW à tubes de fumées conservée Chaudière Gaz 5,5 MW à tubes d'eau (réduction de la puissance de 8
	 Chaudière Gaz 8 MW à tubes d'eau déposée Chaudière charbon déposée 	Chaudière Gaz 8 MW à tubes d'eau déposée Chaudière charbon déposée	Chaudière charbon déposée
Fontaine d'Ouche : Investissements travaux sur chaufferies existantes (b1)	8 389 k€	5 161 k€	4 252 k€
<u>Dont Cogénération</u> <u>Ratio cogé/puissance</u>	7 985 k€ 650 €/kWe	4 841 k€ 654 €/kWe	3 305 k€ 1066 €/kWe Deux renouvellements Dont : En 2017 : 1 652 k€ - 533 €/kWe En 2025 : 1 653 k€ - 533 €/kWe

Chenôve:

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
	Cogénération gaz déposée	Cogénération rénovée : 10 MWth et 6,8 MWe (rénovation du turbogénérateur en 2017)	Cogénération rénovée : 11,2 MWth et 7,9 MWe (rénovation de la turbine de cogénération en 2018 et 2030)
Chenôve	Chaudières Gaz/FOD 2x9,5 MW (chaudières neuves)	 Chaudière Gaz 9 MW à tubes de fumées conservée (réduction de la puissance de 21 MW à 9 MW) Chaudière Gaz 10,5 MW à tubes de fumées (chaudière neuve) 	Chaudière Gaz/FOD 9 MW (chaudière neuve)
	Chaudières charbon déposéesChaudière gaz déposée	Chaudières charbon déposées	Chaudières charbon déposéesChaudière gaz déposée
Chenôve: Investissements travaux sur chaufferies existantes (b2)	1 476 k€	2 905 k€	7 603 k€
<u>Dont Cogénération</u> <u>Ratio cogé/puissance</u>	0 k€	2 485 k€ 365 €/kWe	4 484 k€ 567 €/kWe Deux renouvellements Dont : En 2018 : 1 714 k€ -217 €/kWe En 2030 : 2 770 k€ - 350 €/kWe

• Passage en Basse pression:

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM				
Passage en basse pression							
	Fontaine d'Ouche						
Remplacement/rénovation pour passage en BP	1284 ml	3460 ml	1496 ml				
Extension	849 ml	-					
Туре	-	Tubes pré-isolés PN 16	Tubes pré-isolés				
		Chenôve					
Remplacement/rénovation pour passage en BP	2773 ml	2140 ml	440 ml				
Extension	-	-	-				
Туре	-	Tubes pré-isolés PN 16	Tubes pré-isolés				
Investissement passage BP (FDO+CH) (c)	2 847 k€	4 793 k€	992 k€				
Linéaire total	4 906 ml	5 600 ml	1936 ml				
Ratio réseau/passage BP extension réseau	580 €/ml	856 €/ml	512 €/ml				

• Extension de réseau :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Extension de réseaux			
Linéaire	12 258 ml	16 093 ml	18 805 ml
Туре	Tubes pré-isolés	Tubes pré-isolés	Tubes pré-isolés
Investissement extension de réseau (d)	7 629 k€	9 776 k€	11 939 k€
Ratio réseau/extension réseau	622 €/ml	607 €/ml	635 ml

• Travaux de sous-stations :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Sous -stations			
Nombre de sous-stations passage en BP	99	93	99
Investissement passage sous-stations en BP (e)	2 288 k€	2 366 k€	3 246 k€
Ratio passage sous station en BP	23 121 €/sst	25 447 €/sst	32 791 €/sst
Nombre de sous-stations créer	58	62	78
Investissement création sous-station (f)	1 278 k€	1 622 k€	2 199 k€
Ratio création sous- station	22 032 €/sst	26 168 €/sst	28 201 €/sst

• Etudes :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Etudes, frais intercalaires, aléas (g)	706 k€	1 508 k€	4 703 k€

• Synthèse des investissements :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
a: Investissement Chaufferie biomasse	18 916 k€	6 897 k€	13 896 k€
b1: Investissements travaux sur chaufferies existantes de Fontaine d'Ouche	8 389 k€	5 161 k€	4 252 k€
b2 : Investissements travaux sur chaufferies existantes de Chenôve	1 476 k€	2 905 k€	7 603 k€
c: Investissement passage BP (FDO+CH)	2 847 k€	4 793 k€	992 k€
d: Investissement extension de réseau	7 629 k€	9 776 k€	11 939 k€
e: Investissement passage sous-stations en BP	2 288 k€	2 366 k€	3 246 k€
f: Investissement création sous-station	1 278 k€	1 622 k€	2 199 k€
g : Etudes, frais intercalaires, aléas	706 k€	1 508 k€	4 703 k€
Investissement total : a+b1+b2+c+d+e+f+g	43 530 k€ HT	35 030 k€ HT	48 833 k€ HT

Globalement, et bien que les projets soient comparables en taille, on constate que le montant d'investissement déterminé par CORIANCE est le plus faible (20 à 25% de moins que les deux autres candidats).

Ceci s'explique par le choix d'une puissance de chaufferie biomasse plus faible, et la rénovation des cogénérations existantes. On remarquera également, le ratio de coût pour la chaufferie biomasse pour CORIANCE particulièrement optimisé.

Contrairement à la demande formulé par le GRAND DIJON, SOCCRAM prends l'hypothèse de réalisé deux rénovations sur la durée du contrat pour l'installation de Fontaine d'Ouche. Les couts associés sont compris dans le montant d'investissement total. Les couts de ces travaux ramenés au kW ne semblent pas permettre de prétendre à un contrat CO1r.

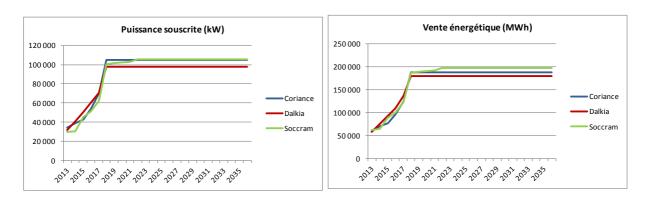
Sur le passage en BP du réseau et les travaux sur les sous-stations, on constate que CORIANCE et DALKIA réalise d'important travaux. Le coût unitaire de CORIANCE est le plus élevée

Pour l'extension du réseau de chaleur, les écarts de prix unitaire sont moins importants.

3.4.1.2 Cohérence et fiabilité des hypothèses prises pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel.

Les 3 candidats ont remis des Comptes d'Exploitation Prévisionnelle (CEP) sur la base du modèle commun remis par la Collectivité.

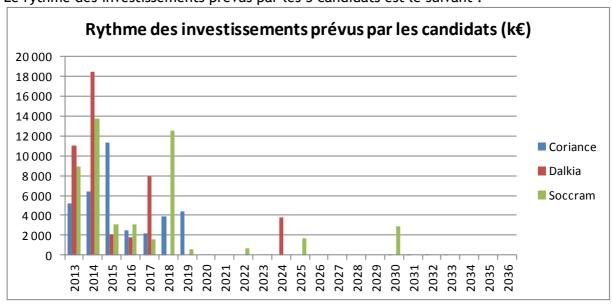
Les CEP des trois candidats commencent dès 2013 et s'achèvent identiquement en 2036. Dans le cadre du développement commercial du réseau, les trois candidats tablent sur des montées en puissance des raccordements au réseau similaires, comme le montrent les graphiques suivants :



CORIANCE et DALKIA ont établi leurs CEP à partir des niveaux de subventions garanties (respectivement 1 505 k \in et 7 719 k \in).

SOCCRAM a en revanche établi son CEP à partir du montant maximum de subvention espéré (10 997 k€) alors que le montant de subvention que garantit le candidat est de 3 000 k€.

Le rythme des investissements prévus par les 3 candidats est le suivant :



A noter que les montants de ces investissements sont garantis par les candidats : ce sont ces derniers qui portent le risque sur les investissements au cours de la durée de la DSP.

Les conditions financières du financement des investissements sont les suivantes :

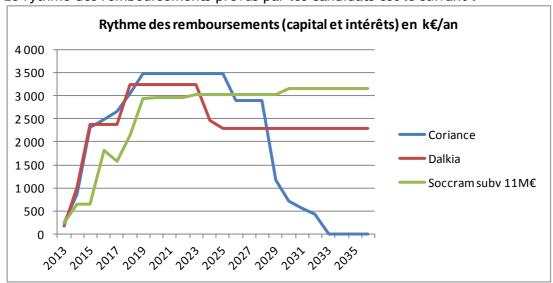
- CORIANCE prévoit de financer ses investissements par 9 emprunts différents dont les taux sont compris entre 4,5% et 4,8% pour des durées de 12 à 14 ans.
- DALKIA prévoit de financer ses investissements dans les conditions d'emprunts au taux de 5,5% sur respectivement 10, 11, 12, 19 et 22 ans, sans préciser la part de fonds propres
- SOCCRAM prévoit de financer une partie de ses investissements (500 k€) par fonds propres au taux de 4% sur 24 ans. Le candidat finance le reste de ses investissements par 14 emprunts dont les taux sont compris entre 5,5% et 6% pour des durées de 7 à 23 ans.

Il a été demandé aux candidats d'intégrer les coûts de reprise de l'emprunt afférent aux installations de Chenôve entre 2017 et 2021. A l'échéance de la DSP de l'actuel délégataire SOCCCRAM le 31/10/2017, le capital restant du de cet emprunt s'élèvera à 472 k€.

CORIANCE et DALKIA prévoient donc des frais financiers de 2017 à 2021 au titre du loyer de crédit-bail de l'ancienne délégation. CORIANCE chiffre ces frais pour un total de 478 k€ alors que DALKIA indique un montant total de 541 k€ sur la durée résiduelle.

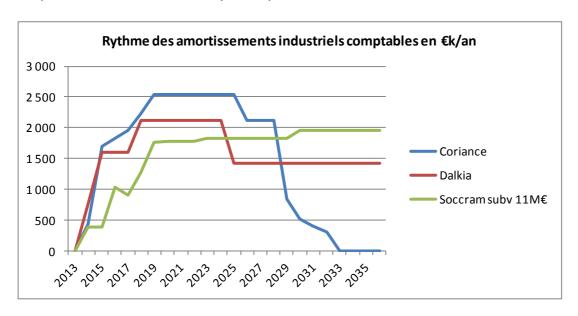
SOCCRAM écrit avoir intégré les 472 k€ pour la reprise de l'emprunt afférent aux installations de Chenôve sans que la ligne soit identifiable dans son CEP.





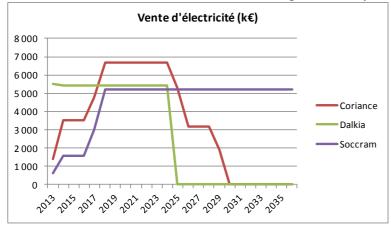
La somme des investissements amortis dans les CEP correspond effectivement au solde net de l'investissement à financer (investissement diminué des subventions) pour les trois candidats.

Le rythme des amortissements prévus par les candidats est le suivant :



Les trois candidats prévoient des recettes de vente d'électricité différentes :

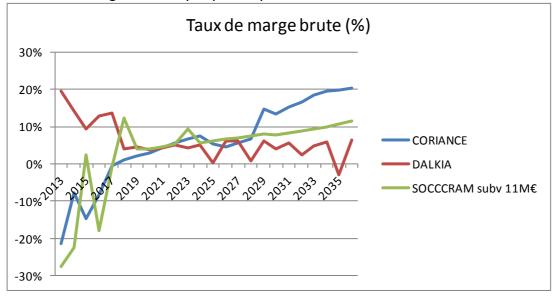
- CORIANCE prévoit des ventes d'électricité en croissance de 2013 à 2019, puis une décroissance à partir de 2024 jusqu'à arrêt de la cogénération en 2030 ;
- DALKIA prévoit des ventes électriques importantes dès la première année, ce jusqu'à l'arrêt de la cogénération en 2024.
- SOCCRAM prévoit une croissance des ventes entre 2013 et 2019, puis un maintien de celles-ci jusqu'à la fin de la délégation, en lien avec les deux renouvellements / modernisations de la centrale de cogénération prévus (en 2018 et en 2030).



Les TRI (taux de rentabilité interne) après impôt sur le résultat sont les suivants - le TRI de SOCCRAM a été recalculé pour tenir compte du niveau de subvention garanti par le candidat

•				
			SOCCRAM si	SOCCRAM si
	CORIANCE	DALKIA	subv de 11M€	subv de 3M€
TRI après IS	7,21%	8,68%	5,93%	5,56%

Les taux de marge avant impôt prévus par les candidats sont les suivants :



En moyenne sur la durée de l'exploitation, les taux de marge s'élèvent à :

- 6,4% pour CORIANCE,
- 6,0% pour DALKIA,
- 5,9% pour SOCCRAM (si subvention de 10 997 k€).

Le TRI de CORIANCE est plus faible que celui de DALKIA parce que le candidat prévoit une rentabilité faible (voire négative) les premières années et qui s'améliore en fin de contrat. DALKIA prévoit à contrario une rentabilité forte les premières années qui se réduit en fin de contrat, d'où un TRI plus important pour un taux de marge moyen plus faible que CORIANCE.

L'offre de SOCCRAM présente des incohérences dans l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel :

- Le candidat a construit son CEP sur le montant de subvention maximal espéré (10 997 k€) et non pas sur le montant qui permet de garantir le tarif (3 000 k€),
- Le frais financiers liés aux divers investissements de 2018 et de 2019 et de rénovation des cogénérations en 2025 et en 2030 ne semblent pas inclus dans le CEP du candidat.
- Par ailleurs, les frais financiers liés à la reprise du crédit bail de l'ancienne délégation ne sont pas identifiables dans le CEP.

L'offre de DALKIA garantit un niveau de subvention plus élevé mais prévoit le TRI le plus élevé des 3 candidats (8,68%).

L'offre de CORIANCE prévoit le taux de financement le plus performant.

3.4.1.3 Le montant et cohérence des affectations liées au poste de Gros Entretien Renouvellement des installations.

En k€ sur la durée de			
l'exploitation	CORIANCE	DALKIA	SOCCRAM
Chaufferie	3 374	4 466	6 004
Réseau	4 457	5 566	5 317
Sous station	1 533	1 411	887
Total	9 364	11 443	12 208

En % du montant des travaux	CORIANCE	DALKIA	SOCCRAM
Chaufferie	15%	16%	23%
Réseau	46%	53%	41%
Sous station	94%	40%	16%
Total des travaux	28%	27%	28%

Le détail du plan de renouvellement de CORIANCE présente un léger écart de 5,6 k€ (soit moins de 1‰ du montant de GER) avec son CEP.

Les trois candidats proposent un renouvellement global similaire en % du montant total des travaux sur la durée de l'exploitation. La décomposition par poste de ce renouvellement diffère en revanche selon les candidats.

3.4.1.4 Le niveau des redevances versées au Délégant

Redevance en k€/an en moyenne sur l'exploitation

CORIANCE			
Partie fixe	239	Forfaitaire : 100 k€ les 5 1ères années, 275 k€ ensuite	
Partie proportionnelle	113	3% du R2	
Redevance additionnelle (cf.art 51.1)	9	35 k€ les 6 1ères années	
Total	360		

DALKIA			
Redevance d'occup du domaine public	32	1,3 €/ml du réseau	
Redevance pour la mise à disposition	328	9,8 €/m² de chaufferie	
Redevance pour frais de contrôle	54	Forfaitaire : 65 k€ les 1ères années, 30 k€ sur deux ans ensuite, 55k€ sur le reste de l'exploitation enfin	
Total	414		

SOCCRAM				
Redevance d'occup du domaine public	108	96 k€ HT avant intégration du réseau de chaleur de Chenôve, 120 k€ ensuite		
Redevance pour la mise à disposition	193	9,7 % des recettes (R21+R22+R23), plafonné à 225 000 €/an, ce plafond étant indexé comme le R22		
Redevance pour frais de contrôle	35	Forfaitaire		
Total	336			

Les redevances non déterminées sur la base d'un % des recettes sont indexées au R22.

CORIANCE propose une redevance proportionnelle importante : 3% du R2.

DALKIA propose des redevances assises sur le mètre linéaire de réseau et la surface des chaufferies.

SOCCRAM propose une redevance proportionnelle qui ne prend pas en compte le R24. Conclusion sur le critère de l'intérêt économique de l'offre

Conclusion sur le critère de l'intérêt économique de l'offre

Relativement à l'évaluation financière des travaux, l'offre de CORIANCE présente un avantage.

Relativement à la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel, l'offre de CORIANCE est la plus équilibrée compte tenu de son montage global, du taux de financement et du TRI dégagé, suivie de l'offre de DALKIA qui présente toutefois un TRI plus élevé. Le CEP de l'offre SOCCRAM présente quelques incohérences.

Relativement au montant et à la cohérence des affectations liées au poste de GER, les offres des 3 candidats sont équivalentes.

Relativement au niveau de la redevance versée au Délégant, l'offre de DALKIA est la plus intéressante, en particulier grâce à son caractère invariant. L'offre de CORIANCE est intéressante dans la perspective d'une augmentation du R2. L'offre de SOCCRAM est légèrement moins élevée.

Il peut être opéré le classement suivant sur la base des développements précédents sur ce critère :

- 1. CORIANCE
- 2. DALKIA
- 3. SOCCRAM

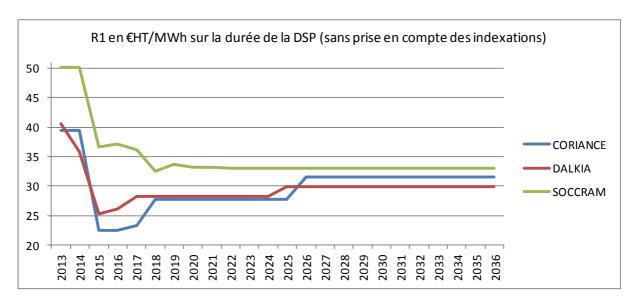
3.4.2. Pertinence de la tarification proposée aux abonnés, avec les sous-critères suivants

- Conditions tarifaires aux abonnés : coût et cohérence du R1 et du R2,
- Garanties offertes sur la maitrise des conditions tarifaires (conditions de révision et d'évolution des tarifs applicables aux abonnés du réseau).

3.4.2.1 Conditions tarifaires aux abonnés : coût et cohérence du R1 et du R2.

Coût du R1

Le R1 est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destinée au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Nous présentons ci-dessous les propositions des candidats :



La figure ci-dessus indique l'évolution des prix R1 proposé par les 3 candidats du fait des changements de mixité énergétique au cours de la DSP.

Les R1 moyen sur la durée de la DSP sont les suivants :

- 26,84 €HT/MWh pour CORIANCE,
- 29,65 €HT/MWh pour DALKIA,
- 34,94 €HT/MWh pour SOCCRAM.

CORIANCE est le moins disant des candidats sur la période 2015-2025 et en moyenne sur la durée de la DSP. Les évolutions de son tarif R1 s'explique de la manière suivante :

- Période 2013-2014 : l'utilisation du gaz en majorité (68%) et de la cogénération (32%) induit un tarif relativement élevé ;
- Période 2015-2017: baisse en début de période du tarif en raison de l'utilisation majoritaire du bois (70%) et de la cogénération (29%), qui permet une moindre utilisation du gaz (2%);

- Période 2018-2025 : l'intégration du réseau Chenôve induit une plus grande utilisation du gaz que précédemment (11%), ce qui engendre une légère hausse du tarif R1 en début de période ;
- Période 2026-2036 : hausse du tarif en début de période en raison de l'arrêt progressif de la cogénération (2025-2030).

DALKIA est le moins disant à partir de 2026. Les évolutions de son tarif R1 s'explique de la manière suivante :

- Période 2013-2014 : l'utilisation du gaz en majorité (43% à 52%) et de la cogénération (47% à 56%) induit un tarif R1 relativement élevé. Ce dernier est en baisse en raison d'une baisse sur le tarif de la cogénération proposée par le candidat ;
- Période 2015-2016: baisse en début de période du tarif en raison de l'utilisation majoritaire du bois (58% à 61%) et de la cogénération (34% à 40%), qui permet une moindre utilisation du gaz (2% à 4%);
- Période 2017-2024 : l'intégration du réseau Chenôve induit une plus grande utilisation du gaz que précédemment (11%), ce qui engendre une légère hausse du tarif R1 en début de période ;
- Période 2025-2036 : hausse du tarif en début de période en raison de l'arrêt brutal de la cogénération.

SOCCRAM propose le tarif R1 le plus élevé et offre le plus de stabilité au terme R1 (hors indexation). Les évolutions du tarif R1 s'explique de la manière suivante :

- Utilisation majoritaire du gaz (83% à 93%) sur la période 2013-2014, non compensée par l'utilisation plus importante de la cogénération (de 7% à 16%) en raison de l'égalité des tarifs de l'énergie calorifique issue du gaz et issue de la cogénération, qui induit un tarif élevé ;
- Baisse du tarif à partir de 2015 en raison de la montée en puissance de la chaudière bois (de 54% en 2015 à 67% en 2019);
- Mixité énergétique constante à partir de 2019, avec utilisation de la cogénération sur toute la durée du contrat.

Coût du R2

Le R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21;
- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la collectivité : R22;
- Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
- Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables: R24.
- Produits de l'activité (recettes de vente d'électricité, certificats d'économie d'énergie, quotas, ...): R25.

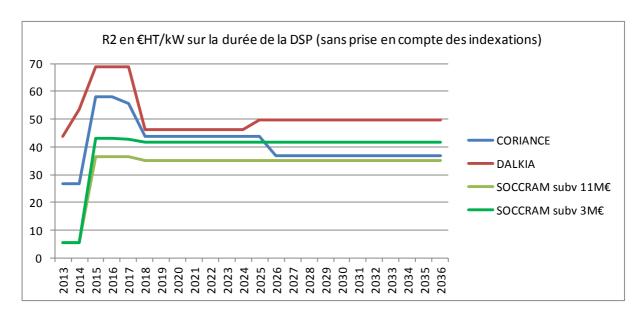
Le R25 lié aux quotas de CO2 n'est pas analysé dans ce rapport puisque son montant dépend des recettes de revente de quotas de CO2 sur lesquelles les candidats ne sont pas engagés.

Les éventuels R25 liés aux recettes de vente d'électricité cogénérée, sur lesquels les candidats s'engagent, ont en revanche été inclus dans la présente analyse.

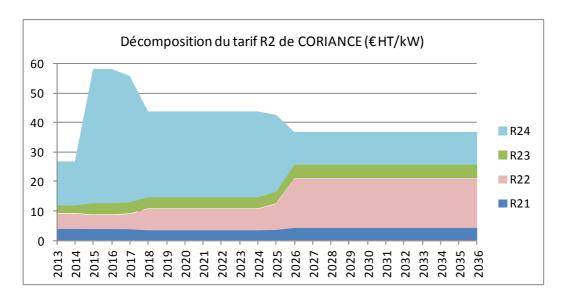
La figure ci-dessous indique l'évolution des prix R2 proposé par les 3 candidats. Ces prix sont bâtis sur les niveaux de subvention suivants :

- Pour CORIANCE: 1 505 k€, égal au montant de la subvention garantie par le candidat;
- Pour DALKIA: 7 719 k€, égal au montant de la subvention garantie par le candidat;
- Pour SOCCRAM subv 11M€: 10 997 k€, égal au montant maximum de subvention espéré par le candidat (et pris en compte dans son CEP).
- Pour SOCCRAM subv 3M€: 3 000 k€, égal au montant de la subvention garanti par le candidat.

Les tarifs de CORIANCE, de DALKIA et de SOCCRAM subv 3 M€ constituent donc les tarifs maximums applicables. Celui de SOCCRAM subv 11M€ est à contrario le minimum des tarifs applicables.



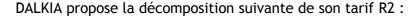
CORIANCE propose la décomposition suivante de son tarif R2 :

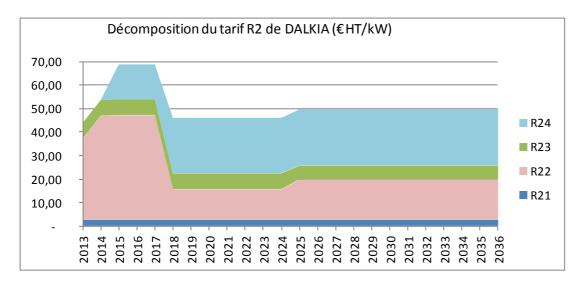


Délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération dijonnaise Rapport du Président - octobre 2012

Les évolutions du tarif R2 sont essentiellement liées à celle du terme R24, qui représente jusqu'à 78% du R2 total. A noter que la fin de la cogénération engendre, pour le candidat, une hausse des tarifs de R22 et une baisse des tarifs de R24 en raison de la fin de l'amortissement de la rénovation de la cogénération.

CORIANCE ne détaille pas son tarif R24 selon les différentes tranches de l'investissement : le candidat a réalisé une offre financière pour le projet dans sa totalité.

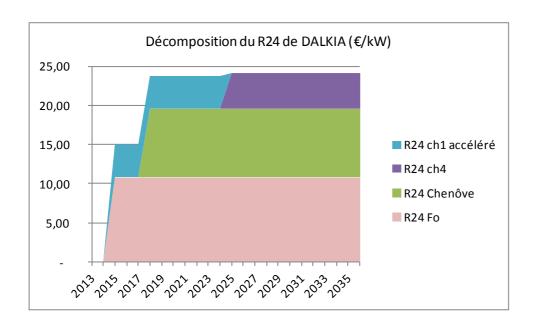




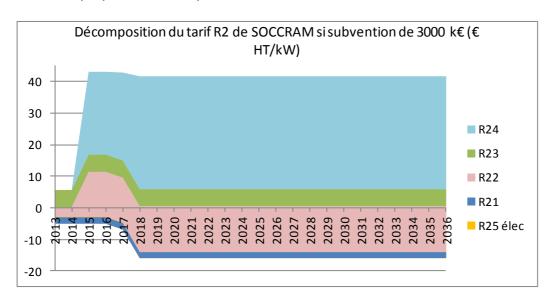
Les évolutions de tarif de R2 proposées par DALKIA sont essentiellement liées à celles du terme R22. A noter que la fin de la cogénération engendre, pour le candidat, une hausse des tarifs de R22 et une légère hausse des tarifs de R24 - malgré la fin de l'amortissement de la rénovation de la cogénération (le tarif R24_cogénération de DALKIA est nul).

DALKIA a décomposé son R24 selon les termes suivants :

- R24 Fo = 10,78 €/kW sur 2015-2036 qui correspond aux 17,7 M€ d'investissements initiaux réalisés les deux premières années (hors Cogénération de Fontaine D'Ouche);
- R24 Chenôve = 8,78 €/kW sur 2018-2036 qui correspond aux 11,4 M€ d'investissements réalisées de 2015 à 2020 ;
- R24 ch4 = 4,56 €/kW sur 2025-2036 qui correspond aux 3,7 M€ d'investissements sur la cogénération de Fontaine d'Ouche (réalisés en 2013) ;
- R24 ch1 accéléré = 4,18 €/kW sur 2015-2024 qui correspond aux 2,6 M€ d'investissements sur le process bois de 2017.



SOCCRAM propose la décomposition suivante de son tarif R2:

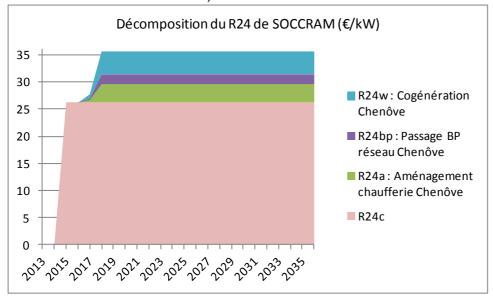


SOCCRAM fait intervenir un R25 négatif correspondant aux ventes d'électricité cogénérée sur la durée de la délégation.

SOCCRAM prévoit une évolution relativement faible de son R2 sur la durée de la DSP. Le candidat décompose son tarif R24 de la manière suivante :

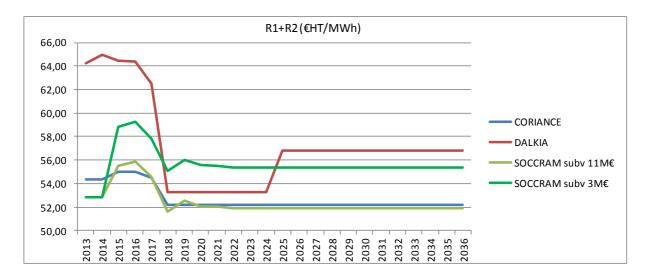
- R24w = 4,19 €/kW cogénération de Chenôve qui correspond à 6,3 M€ d'investissements sur la cogénération de Chenôve,
- R24bp = 1,8 €/kW qui correspond à 2,1 M€ d'investissement pour le passage basse pression du réseau de Chenôve,
- R24a = 3,48 €/kW qui correspond à 4,2 M€ pour l'aménagement de la chaufferie de Chenôve,

• R24c = 26,17 €/kW qui correspond à 30,5 M€ d'investissements initiaux (diminués des 3M€ de subventions).



Coût rendu de la chaleur

Afin d'arrêter un jugement quant à la proposition tarifaire la plus intéressante du point de vue de l'abonné, nous avons procédé à la comparaison du coût de la chaleur (R1 et R2).



La figure ci-dessus établit la comparaison du coût rendu de la chaleur sans indexation. Elle est établie, année après année, à partir des recettes de R1 et de R2 ainsi que des consommations et des puissances installées retenues par les candidats tout au long de la DSP.

Sur les 24 années d'exploitation, les moyennes pondérées par les consommations des prix R1+R2 HT des candidats sont les suivantes :

- 52,42 €HT/MWh pour CORIANCE, qui propose le tarif le plus faible (comparaison réalisée sur les montants de subventions garanties);
- 56,54 €HT/MWh pour DALKIA, soit 8% de plus que le moins disant ;

- 52,21 €HT/MWh pour SOCCRAM si la subvention vaut 11M€, soit très légèrement en dessous du tarif garanti par CORIANCE ;
- 55,56 €HT/MWh pour SOCCRAM si la subvention est inférieure ou égale à 3M€ (niveau de la subvention garantie), soit 6% de plus que le moins disant.

Tous les candidats sont en mesure d'appliquer la TVA à taux réduit sur le tarif de la chaleur à partir du 1^{er} janvier 2015 (proportion d'énergie renouvelable supérieur à 50%) et ce jusqu'à la fin du contrat.

CORIANCE propose un tarif R1+R2 relativement stable comparativement aux autres candidats :

- la hausse du R2 en 2015-2017 est compensée par la baisse du R1 sur la même période ;
- la hausse du R1 à la fin de la cogénération est compensée par la baisse du R2. DALKIA propose a contrario un tarif R1+R2 qui présente les plus fortes évolutions :
 - les tarifs en début de contrat sont les plus élevés ;
 - ils baissent de 12€/MWh avec le début de l'exploitation de la chaudière bois ;
 - Ils remontent de 3,5 €/MWh avec la fin de la cogénération (qui impacte à la hausse le R1 et le R2).

SOCCRAM propose des tarifs garantis plus élevés que le moins disant qui présentent des évolutions moyennes, notamment du fait du maintien de la cogénération sur toute la durée du contrat. Pour ce candidat, la mise en place de la chaudière bois, même si elle permet au candidat de baisser son R1, ne lui permet pas de proposer un tarif R1+R2 en baisse, en raison de la hausse du R2 induit.

3.4.2.2 Garanties offertes sur la maitrise des conditions tarifaires (conditions de révision et d'évolution des tarifs applicables aux abonnés du réseau)

Les indexations des tarifs de R1 proposées par les candidats sont les suivantes :

CNR			CORIANCE	DALKIA	SOCCRAM
CEEB					
CNR	R1 bois	Partie fixe	10%	10%	
IS 20% 40% 100%		CEEB	45%		60%
ITM 40% 40!		CNR	45%		
ITcnr		IS		20%	
R1 cogénération		ITm		40%	
R1 cogénération Gaz		ITcnr			40%
PHGgaz L 1/0,756*(37,92+Proxy-Proxy0) -387% -28% 1000 R1 gaz Gaz 100% 100%		IPE		30%	
PHGgaz L 1/0,756*(37,92+Proxy-Proxy0) -387% -28% 1000					
R1 gaz Gaz 100% 100%	R1 cogénération	Gaz	100%	515%	
1/0,756*(37,92+Proxy-Proxy0) 100% R1 gaz Gaz 100% 100%		PHGgaz		-387%	
R1 gaz Gaz 100% 100%		L		-28%	
		1/0,756*(37,92+Proxy-Proxy0)			100%
1/0,756*(37,92+Proxy-Proxy0) 100 ^o	R1 gaz	Gaz	100%	100%	
		1/0,756*(37,92+Proxy-Proxy0)			100%
		·			
R1 fuel FOD 100% 100% 100%	R1 fuel	FOD	100%	100%	100%

Avec:

CEEB	Centre d'étude économique sur le bois
CNR	Indice régional du centre national routier des transports
Gaz	Contrat S2S niveau 0
FOD	Fuel domestique
IS	Salaire ouvriers non agricoles de l'INSEE
ITm	indice transport route du Moniteur
ITcnr	indice transport route régional 40 tonnes du CNR
IPE	Energie marché français de l'INSEE
PHG	Prix hiver du gaz avant division par le rendement du cycle de référence du contrat CO1 intégrant le plafonnement avec DFEcombiné
L	Valeur du coefficient L du contrat C01R à la date de facturation
Proxy	Evolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel dans les tarifs réglementés à souscription de Gdf Suez

Les parties fixes proposées par les candidats CORIANCE et DALKIA pour le R1 bois sont identiques et contribuent à plus grande stabilité du tarif. CORIANCE propose d'utiliser le nouvel indice du centre d'étude économique sur le bois. DALKIA propose d'utiliser des indices dont l'évolution est suivie depuis plus longtemps.

CORIANCE propose d'indexer son R1 cogénération directement sur le prix du gaz.

DALKIA propose une formule d'indexation avec des coefficients négatifs de manière à ne pas transférer sur l'abonné tout le risque d'évolution du prix de rachat de l'électricité (pincement par rapport à l'évolution du tarif d'achat du gaz) : le candidat propose de déclencher un passage de la cogénération en mode "dispatchable¹" dès lors que la valeur du terme R1w devient supérieure à la valeur du terme R1g. La production de chaleur équivalente à celle de la cogénération sera quant à elle facturée au tarif R1g.

Indexation des tarifs de R2 proposée par les candidats

Les trois candidats proposent d'utiliser les formules proposées par le cahier des charges pour l'indexation des termes R21, R22, R23 et R24 :

		CORIANCE	DALKIA	SOCCRAM
R21	351002	100%	100%	100%
R22	Partie fixe	20%	20%	20%
	ICHT-IMErev	50%	50%	50%
	FSD2	30%	30%	30%
				•
R23	Partie fixe	20%	20%	20%
	ICHT-IMErev	10%	10%	10%
	BT40	70%	70%	70%
R24		non indexé	non indexé	non indexé

¹ Dans ce mode de fonctionnement, la cogénération ne fonctionne que sur appel d'EDF en période de pointe. Le cogénérateur continue de bénéficier de la prime fixe de la rémunération électrique afin de couvrir l'amortissement et les frais fixes de maintenance. Lors des périodes de fonctionnement suite à appel, les dépenses de gaz de la cogénération sont couvertes par EDF.

Le choix d'opter pour le mode "dispatchable" est possible au plus tard avant le démarrage au 1er novembre de chaque saison. De façon réciproque, le retour au mode de fonctionnement continu est possible dès que les conditions tarifaires d'électricité et de gaz permettent à nouveau de faire bénéficier aux abonnés d'un tarif R1w inférieur au tarif R1g.

Avec:

351002	Indice électrique MT Tarif vert publié par le Moniteur
ICHT - IME	Indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur
FSD2	Indice frais et service divers du Moniteur
BT40	Indice travaux chauffage central du Moniteur

A noter que le tarif R25 n'est pas indexé puisqu'il est constaté pour chaque année du contrat à partir des recettes et des dépenses du compte de quotas de CO2.

Conclusion du critère « pertinence de la tarification proposée aux abonnés »

Relativement aux conditions tarifaires, l'offre de CORIANCE est la moins disante, et présente l'avantage d'une plus grande stabilité du tarif.

L'offre de DALKIA est plus élevée de +8% et présente l'inconvénient de présenter de fortes évolutions (hors indexation) sur la durée du contrat.

L'offre de SOCCRAM présente un tarif plus élevé de +6% en moyenne (si l'on tient compte du niveau de subvention effectivement garanti).

Relativement aux conditions d'indexation des tarifs de R1 bois, de R1 gaz et fuel et de R2 applicables aux abonnés du réseau, les offres de CORIANCE et DALKIA sont équivalentes. Pour le R1 cogénération, CORIANCE indexe son tarif directement sur le prix du gaz alors que DALKIA fait intervenir en plus les conditions de rachat de l'électricité de la cogénération par EDF.

L'offre de SOCCRAM ne présente pas de partie fixe pour l'évolution du R1 bois et garantit de ce fait moins la stabilité du tarif.

La partie totalement non indexée (R24) sur le tarif total R1+R2 est, en moyenne sur la durée de l'exploitation, la suivante :

	CORIANCE	DALKIA	SOCCRAM
R24/(R1+R2)	23%	20%	26%

Le poids du R24 dans le coût R1+R2 de la chaleur de CORIANCE est légèrement plus important que celui de DALKIA, ce qui contribue à une plus grande stabilité du tarif pour les usagers sur la durée de l'exploitation.

Il peut être opéré le classement suivant sur la base des développements précédents sur ce critère :

- 1. CORIANCE
- 2. SOCCRAM
- 3. DALKIA

3.4.3. Qualité du projet architectural et technique proposé

Ce critère est évalué grâce aux sous-critères suivants :

- Qualité et caractère évolutif de la solution technique produite dans l'offre.
- Qualité du planning de réalisation des travaux.
- Qualité des choix architecturaux (implantation des équipements du terrain, fonctionnalité, volumétrie, ...).

3.4.3.1 Qualité et caractère évolutif de la solution technique produite dans l'offre Le tableau ci-dessous rappelle les orientations techniques retenues :

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
production de chaleur	1 site de production de	1 site de production de chaleur	1 site de production de
biomasse et	chaleur biomasse (30 MW puis	biomasse (22,5 MW)	chaleur biomasse (30 MW)
possibilité d'extension	40 MW)	Chaudières installées dans des	Chaudières installées dans un
	Chaudières installées dans des	bâtiments indépendants et	bâtiment indépendants et
	bâtiments indépendants et	espace facilitant les éventuelles	choix d'implantation rendant
	espace disponible facilitant	extensions	difficile les éventuelles
	les éventuelles extensions		extensions
production par	1 site de production par	2 sites de production par	2 sites de production par
cogénération	cogénération : Fontaine	cogénération : Fontaine	cogénération : Fontaine
	d'ouche (arrêt en 2025)	d'ouche et Chenôve (arrêt en	d'ouche et Chenôve
		2030)	
Traitement des sites	Fontaine d'ouche :	Fontaine d'ouche :	Fontaine d'ouche :
existants	Chaudières Gaz/FOD 12 MW et	Chaudières Gaz/FOD 12 MW et 14	Chaudières Gaz/FOD 12 MW et
	14 MW à tubes de fumées	MW à tubes de fumées	14 MW à tubes de fumées
	conservées	conservées	conservées
	Chaudière Gaz 8 MW à tubes	Chaudière neuve Gaz 10 MW à	Chaudière Gaz 8 MW à tubes
	d'eau déposée	tubes de fumées	d'eau conservée (réduction de
	Chaudière charbon déposée	Chaudière Gaz 8 MW à tubes	la puissance de 8 MW à 5,5 MW)
		d'eau déposée	Chaudière charbon déposée
	Chenôve:	Chaudière charbon déposée	
	Chaudières neuves Gaz/FOD		Chenôve:
	2x9,5 MW	Chenôve:	Chaudières neuves Gaz/FOD 9
	Chaudière charbon déposée	Chaudière gaz 9 MW conservée	MW
	Chaudière gaz déposée	(réduction de la puissance de 21	Chaudière charbon déposée
		MW à 9 MW)	
		Chaudière neuve Gaz 10 MW	+ 1 chaudière fioul mobile de
		Chaudière charbon déposée	11 MW

Les projets proposés permettent de garantir une évolutivité sur la durée de la DSP. Le projet de SOCCRAM sur le terrain des serres parait cependant moins évolutif et nécessitera plus modification dans le cas où il serait nécessaire d'augmenter la capacité de production du site.

3.4.3.2 Qualité du planning de réalisation des travaux Le tableau ci dessous indique les principales dates des projets proposes par les 3 candidats.

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Dépôt du dossier d'autorisation auprès de la DREAL	Fin février 2013	Juillet 2013	NC
Dépôt de demande de PC Chaufferies de Serres	Fin février 2013	Juillet 2013	Août 2013
Mise en service cogénération FO	Fin septembre 2013	Fin octobre 2013	Début novembre 2013
Mise en service Chaufferie des Serres	Fin novembre 2014	Fin novembre 2014	1 ^{er} générateur : Fin novembre 2014 2 ^{ième} générateur : Juin 2017 3 ^{ième} générateur : Février 2019
Mise en service Chaufferie Chenôve	Fin juillet 2017	Début novembre 2018	Novembre 2018
Passage en BP des réseaux			

Bien que les plannings soient assez similaires, on constate que le projet de DALKIA propose des échéances qui sont plus avancées par rapport aux autres concurrents, notamment pour les dépôts de demande de PC et de DDAE. Cependant, les dates de mis en service des installations différent peu.

3.4.3.3 Qualité des choix architecturaux

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Utilisation des terrains mis à disposition	Parcelle occupée en totalité	Parcelle occupée en totalité	Parcelle occupée en totalité
Implantation des équipements	Implantation des chaufferies biomasse dans des bâtiments indépendants facilitant la mise en place éventuelle de chaudière supplémentaire	Implantation des chaufferies biomasse dans des bâtiments indépendants facilitant la mise en place éventuelle de chaudière supplémentaire	Implantation des chaufferies biomasse dans un unique bâtiment
Stockage biomasse	 Zone de stockage extérieure découverte de 3 000 m² Silo actif: fosses de 4 m de profondeur et d'environ 320 m³ (pour chaque chaudière) alimenté par chargeurs sur pneus depuis la zone de stockage extérieure ou directement par les camions de livraison 	 Zone de stockage extérieure découverte d'environ 2 700 m² Zone de stockage couverte, dont: Silo passif de plain-pied d'une capacité de 800m² Silos actifs de plain-pied de 50 m² (pour les chaudières de 9 MW) et 30 m² (pour la chaudière de 4,5 MW) alimentés chargeuse ou directement par les camions de livraisons. Ils sont accolés au silo dit « passif ». 	 Silo passif de 3 800 m³ alimenté par pont grappin (depuis les zones de déchargement) ou directement par les camions de livraison Silo actif de 3 200 m³ alimenté par un pont grappin depuis le silo passif
Autonomie	72 h de fonctionnement à pleine puissance par chaudière (pour chaque silo actif)	 17h (chaudières de 9MW) et 20h (chaudière de 4,5 MW) de fonctionnement à pleine puissance pour les silos actif > 100 h de fonctionnement à pleine puissance pour les silos actifs et passifs 	144 h de fonctionnement à pleine puissance pour les silos passif et actif
Traitement paysagé	 Choix des couleurs et matériaux dans un registre industriel Mise en place d'espaces verts 	 « Ponton sur écosystème » bassin de rétention d'eau Parcours pédagogique Traitement soigné des façades (jeux sur les volumes et couleurs) 	 Jardin familiaux au Nord Promenade pédagogique et vignes au centre Jardin familiaux au Sud

Le projet de SOCCRAM propose d'implanter l'ensemble des générateurs biomasse dans un unique bâtiment, à l'inverse des deux autres qui privilégient la modularité. Les projets proposent des traitements architecturaux soignés réduisant les nuisances, notamment visuelle engendrées par la proximité d'une chaufferie biomasse.

La solution retenue par CORIANCE impose des manutentions par chargeur plus fréquente que pour les autres projets

Conclusion sur la qualité du projet architectural et technique

Aux termes de l'analyse de la qualité du projet architectural et technique proposé, il apparaît que :

Concernant la qualité et caractère évolutif de la solution technique produite dans l'offre, les offres proposent des solutions techniques proches, les différences sont dans les détails. Le projet de chaufferie sur les serres de SOCCRAM semble moins permettre des évolutions techniques à moindre couts.

Concernant la qualité du planning de réalisation des travaux, la mise en service de la chaufferie bois intervient pour les 3 candidats a des dates similaires avec une date de mise en service de la chaufferie des Serres en novembre 2014.

Concernant la qualité des choix architecturaux (implantation des équipements du terrain, fonctionnalité, volumétrie, ...), les projets proposés sont de qualité, avec un véritable effort d'intégration et de limitation des nuisances. Cependant, CORIANCE propose une solution technique qui demandera de nombreuses manœuvres de manutention par chargeurs.

Sur le critère de la qualité du projet architectural et technique, il peut être opéré le classement suivant :

- 1 DALKIA
- 2 SOCCRAM et CORIANCE

3.4.4. Développement du service

Ce critère est évalué grâce aux sous-critères suivants :

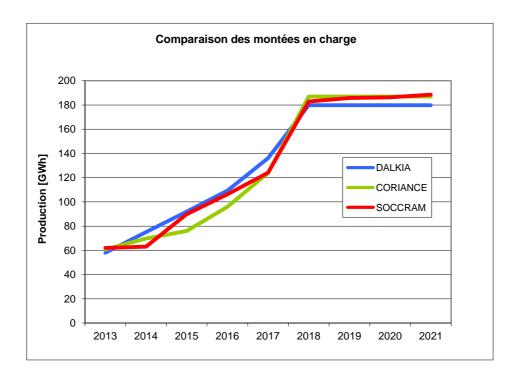
- Pertinence du programme de développement (identification des prospects, surfaces raccordées ou volumes de chaleur, rythme des raccordements, hypothèses prises en compte,
- Engagements liés à la réalisation du programme de développement.

3.4.4.1 Pertinence du programme de développement du réseau

Description du programme de développement

<u>vescription au pi</u>	<u>rogramme de developpement</u>		
	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Développement du	180 GWh	187 GWh	197 GWh
réseau à terme :			(189 GWh dans cadre réponse)
Dont Chenôve : Dont Fontaine d'Ouche : Dont Extensions :	60,2 GWh 58,3 GWh 61,5 GWh	63,5 GWh 60,8 GWh 62,7 GWh	62 GWh 62 GWh 73 GWh (64,5 GWh)
Nombre de sous-stations	157	155	177
Longueur du réseau total	27 198 ml	31 033 ml	33 745 ml
Consommateurs les plus importants	ZAC Arsenal Etamat : 6,8 GWh Cyta Verne : 4,4 GWh	ZAC Arsenal Etamat : 8,6 GWh IME SESSAD : 4,2 GWh	ZAC Arsenal Etamat : 8,8 GWh Cyta Verne : 3,0 GWh
importants	IME SESSAD: 4,2 GWh	Hôpital general : 3,2 GWh	La Poste : 2,8 GWh
Tracé général du réseau	1 départ principal depuis la chaufferie des Serres (rue des Valendons/rue Blondel/rue Dr. Richet) Raccordement du réseau de Fontaine d'Ouche via l'impasse Jean Ingres/Chemin de la Fontaine d'Ouche Raccordement du réseau de Chenôve via la chaufferie (rue en St-Jacques/rue Serraz/rue des Petignys/rue Guillot/rue Gambetta) dont un passage sous la plateforme du Tramway) Raccordement Marcs d'Or depuis le réseau de FO (traversée rue du Tire Pesseau/rue des Marcs d'Or) Raccordement Faubourg des Reines par le pont Gustave Eiffel	 3 départs principaux depuis la chaufferie des Serres (rue des Valendons « Nord » + rue des Valendons « Sud » + rue Colonel Picard) Raccordement du réseau de Fontaine d'Ouche via Bd des Gorgets/Quai des Carrières Blanches Raccordement du réseau de Chenôve via rue des Valendons (raccordement sur réseau existant de Chenôve) Raccordement Marcs d'Or depuis la chaufferie de FO (rue des Marcs d'Or) Raccordement Faubourg des Reines par le pont du Boulevard des Gorgets 	 3 départs principaux depuis la chaufferie des Serres (rue des Valendons « Nord » + rue des Valendons « Sud » + rue Colonel Picard) Raccordement du réseau de Fontaine d'Ouche via Bd Gaston Bachelard Raccordement du réseau de Chenôve via rue des Valendons (raccordement sur réseau existant de Chenôve) Raccordement Marcs d'Or depuis collecteur primaire du Bd Bachelard/Avenue Gustave Eiffel/Rue des Marcs d'Or Raccordement Faubourg des Reines par le pont Gustave Eiffel

Comparaison des montées en charge



Le développement en termes de volume de chaleur proposée par les trois candidats sont globalement proches, le développement à terme atteint 180 GWh. SOCCRAM indique une volume de développement de 197 GWh dans son CEP. Cependant, le développement annoncé dans le cadre réponse est plus faible(la différence est de l'ordre de 10 GWh).

Des différences plus marquées apparaissent dans les choix de tracé de réseaux. L'offre de DALKIA envisage la création d'un seul départ depuis la chaufferie des Serres, à l'inverse des deux autres candidats qui en proposent trois.

Le nombre de sous-stations envisagé étant plus important pour l'offre de SOCCRAM avec 177 (contre 155 et 157 pour DALKIA et CORRIANCE). Cette difference s'explique par le fait que SOCCRAM a identifié les futures sous-stations des éco-quartiers, contrairement aux autres candidats.

De la même manière, les candidats proposent des montées en charge semblables, la plupart des consommateurs étant raccordés en 2018, une année après l'intégration du réseau de Chenôve.

3.4.4.2 Engagements liés à la réalisation du programme de développement.

Les candidats acceptent le mécanisme d'abondement d'un compte de développement en cas de non réalisation du plan de développement. Il subsiste des différences dans les modalités d'application.

Conclusion sur le critère du développement commercial et qualité du service

Aux termes de l'analyse du projet de développement commercial et des propositions faites concernant la qualité du service des trois candidats il apparaît que :

Sur le sous critère relatif à la stratégie de développement du réseau au regard de la pertinence du programme de développement, on constate que les offres des différents candidats sont très proches en terme de volume de développement, de plan de développement, de quartiers desservis. Les potentiels de développement sont donc cohérents et similaires pour l'ensemble des candidats.

Concernant les engagements liés à la réalisation du programme de développement, les propositions des candidats sont équivalentes.

Sur le critère du développement du service, les candidats ne présentent pas d'éléments particuliers permettant de juger une proposition nettement plus intéressante, les propositions des candidats peuvent être jugées équivalentes.

3.4.5. Démarche éco-responsable envisagée et valeur environnementale de l'offre

Ce critère est évalué grâce aux sous-critères suivants :

- Impact environnemental global du projet,
- Niveau de valorisation des énergies renouvelables éligibles à la TVA au taux réduit en vigueur
- Engagements quant aux émissions de polluants (poussières, oxydes d'azote, oxydes de souffre...) par rapport aux limites fixées par les réglementations actuelles, mais aussi en anticipation des nouvelles exigences à venir
- Engagement de conseil et de partenariat dans le développement d'énergies renouvelables et les économies d'énergies

3.4.5.1 Impact environnemental global du projet

Emissions de CO₂ évitées

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
resedu evalue selon la	En 2024	En 2024	En 2024
	78 g/kWh	89 g/kWh	70 g/kWh
mixité annoncé par le	A terme	A terme	A terme
candidat	36 g/kWh	81 g/kWh	70 g/kWh

Les plans de développement annoncés par les candidats étant globalement identiques, l'offre qui présente l'impact environnemental le plus faible est celle dont le contenu de CO_2 au kWh le plus bas.

Le maintien du fonctionnement de la cogénération durant les 12 premières années conduit à des contenus de CO2 compris entre 70g/kWh et 90g/kWh.

A terme, les écarts sont plus marqué avec un avantage à DALKIA. Ce faible impact environnemental à terme s'explique par la mise en place d'une quatrième chaudière biomasse en 2025 qui permet d'avoir un taux de couverture d'EnR élevé.

Plan d'approvisionnement

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
	BEF (Bois Energie France)	Proposition de mise en place	SOVEN (filiale de COFELY) a
	avec sa structure dédiée à la	d'un GIE (Groupement d'Intérêt	établi des partenariats avec
	Bourgogne: BEB (Bois	Economique) ou SEM pour	des exploitants locaux
Fournisseurs	Energie Bourgogne)	structure de gestion de la plate-	
Fournisseurs		forme impliquant :	Engagement de SOVEN sur la
			durée de la DSP (jusqu'en
	Principaux fournisseurs	Agglomération de Dijon, BCFC,	2036)
	locaux : ONF Energie, scierie	SETEO	

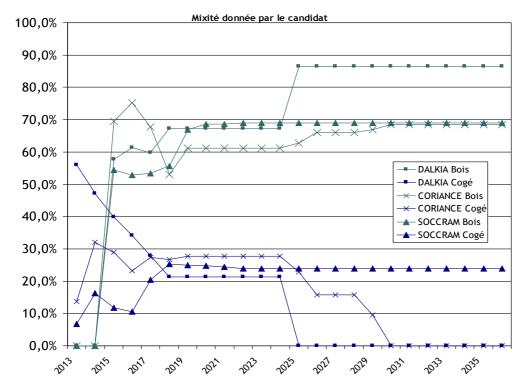
	FRUYTIER, société SABELA		Principaux fournisseurs locaux : RBM, SARL ROUSSEL, CORIA, VALORIS, VALOBOIS, ONF, FCBE
Caractéristique des combustibles	BEB contrôle régulièrement les caractéristiques des combustibles et seront en mesure de les fournir	Une granulométrie	Des produits bois avec un taux d'humidité entre 30 et 50% Une granulométrie moyenne : P100
Engagements sur le combustible	70 % de plaquettes forestières 30 % de connexes de scierie 0 % de produits bois en fin de vie en anticipation des évolutions probables de la réglementation	50 % de plaquettes forestières 20 % de connexes de scierie 20 % de produits bois en fin de vie (broyats, etc.) 10 % de refus de criblage de déchets verts	12 % de produits bois en fin
Rayon d'approvisionnement	< 100 km	< 150 km pour les plaquettes forestières < 50 km pour les connexes de scierie et broyats	55 % de l'approvisionnement dans un rayon de 25 km 100 % de l'approvisionnement dans un rayon de 100 km

Chaque candidat propose un plan d'approvisionnement original et respecte une origine locale du bois avec un taux de plaquette forestière supérieure à 50%. Chaque candidat dispose d'un protocole de suivi de la qualité du bois livré.

3.4.5.2 Le niveau de valorisation des énergies renouvelables éligibles à la TVA au taux de 5,5%

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Besoins énergétique	180 GWh	187 GWh	197 GWh
Puissance EnR	40 MW Biomasse	22,5 MW Biomasse	30 MW Biomasse
Ratio Besoins énergétiques/ puissance EnR	4 500 h	8 311 h	6 567 h
	En 2024	En 2024	En 2024
	Bois: 67,3 %	Bois: 61,1%	Bois: 68,95 %
	Cogénération: 21,3 %	Cogénération : 27,7%	Cogénération : 23,9 %
	Gaz: 11,1 %	Gaz: 10,81 %	Gaz: 7,14 %
Mixité annoncée par le candidat	Fioul: 0,4 %	Fioul: 0,39 %	Fioul: 0 %
	A terme	A terme	A terme
	Bois: 86,5 %	Bois: 68,5 %	Bois: 68,95 %
	Cogénération : 0%	Cogénération : 0%	Cogénération : 23,9 %
	Gaz: 13,2 %	Gaz: 31,12 %	Gaz: 7,14 %

	Fioul: 0,3 %	Fioul: 0,39 %	Fioul: 0 %
	En 2024	En 2024	En 2024
	Bois: 70%	Bois: 58%	Bois : 69%
	Cogénération: 23%	Cogénération : 30%	Cogénération : 25%
	Appoint (gaz/fioul): 7%	Appoint (gaz/fioul): 12%	Appoint (gaz/fioul): 6 %
Mixité recalculée			
	A terme	A terme	A terme
	Bois: 81 %	Bois: 65 %	Bois: 69 %
	Cogénération: 0 %	Cogénération : 0 %	Cogénération : 25 %
	Appoint (gaz/fioul): 19 %	Appoint (gaz/fioul): 35 %	Appoint (gaz/fioul): 6 %



Evolution des mixités cogénération et biomasse des différents projets

Les différences entre les mixités annoncées et les mixités recalculées sont faibles (de l'ordre de 4%). Tous les candidats ont un taux de couverture d'énergies renouvelables supérieur à 50%.

3.4.5.3 Engagements quant aux émissions de polluants (poussières, oxydes d'azotes, oxyde de soufre...) par rapport aux limites fixées par les réglementations.

	DALKIA	CORIANCE	SOCCRAM
Arrêté	23/07/2010 sur les installations de	installations de	Arrêté du 23/07/2010 sur les installations de puissance comprise entre 20 et 50 MW
Valeurs limites d'émission garanties en mg/Nm³ des chaudières biomasse à 6% d'O ₂	SO ₂ : 200 NOx: 250 Poussières: 30 CO: 200	SO ₂ : 200 NOx: 400 Poussières: 10 CO: 200 COV: 110 HAP: 0,1	SO ₂ : 100 - 150 NOx: 250 - 300 Poussières: 20 CO: 200 Ammoniac: 20
Procédé de traitement des fumées	Multicyclone et filtre à manche	Multicyclone et filtre à manche	Filtre à manche et traitement des NOx par injection de l'urée type SNRC

Les propositions sont conformes à la réglementation. La proposition de SOCCRAM prévoit un traitement des NOx par utilisation de l'urée la réglementation impose également une VLE pour l'ammoniac. A noter que seule l'offre de CORIANCE annonce clairement les valeurs limites d'émission garanties en COV et HAP, c'est aussi le candidat qui garanti la plus faible émission de poussière.

3.4.5.4 Engagement de conseil et de partenariat dans le développement d'énergies renouvelables et les économies d'énergies

SOCCRAM, CORIANCE et DALKIA proposent des dispositifs assez complets visant l'accompagnement des abonnées à travers différentes actions :

- Actions de communication/sensibilisation pédagogique (guide de sensibilisation, visite d'installation, ...)
- Accompagnement dans le cadre d'action d'amélioration de la performance énergétique (conseils, assistance à l'obtention de subventions)

<u>Conclusion sur le critère du la Démarche éco-responsable envisagée et de la valeur</u> environnementale

Aux termes de l'analyse de la démarche éco-responsable et de la valeur environnementale des propositions faites, il apparaît que :

Concernant le sous critère impact environnemental global du projet, les offres sont proches avec des contenus en CO2 du kWh et des plans d'approvisionnement locaux. Un léger avantage peut être concédé à DALKIA qui prévoit la mise en œuvre d'une tranche de chaufferie bois supplémentaire en 2025.

Concernant le niveau de valorisation des énergies renouvelables éligibles à la TVA au taux réduit en vigueur, les niveaux annoncés par les candidats permettent sans crainte de garantir un taux réduit de TVA.

Concernant les engagements quant aux émissions de polluants (poussières, oxydes d'azotes, oxyde de soufre...) par rapport aux limites fixées par les réglementations, les candidats proposent d'aller plus loin que la réglementation sur certains points.

Sur le critère de la Démarche éco-responsable envisagée et de la valeur environnementale, il peut être opéré le classement suivant :

- 1 DALKIA
- 2 SOCCRAM et CORIANCE

3.4.6. Le niveau des engagements juridiques

Afin d'établir la meilleure offre d'un point de vue juridique, le règlement de consultation prévoit un critère relatif au niveau des engagements juridiques.

Ce critère est évalué grâce aux sous critères suivants :

La proposition contractuelle visant à améliorer la définition des engagements pris par le candidat ;

L'acceptation par les candidats du projet de contrat et de ses annexes.

La présente analyse a pour objet l'examen des offres ultimes relativement au critère juridique, c'est-à-dire au regard de l'acceptation du projet de contrat et, le cas échéant, de l'optimisation des engagements juridiques qui résultent de ce projet.

Modifications apportées par l'ensemble des candidats

Différentes remarques sont communes à l'ensemble des candidats :

L'ensemble des candidats produiront des attestations de police d'assurance et non les contrats d'assurance : **Modification acceptable** ;

L'ensemble des candidats propose de remplacer le terme d'usager du réseau par le terme d'abonné : Modification de pure forme ;

Les candidats souhaitent que la réalisation de travaux sur demande de la collectivité entraine la révision des redevances : **Modification acceptable** ;

Les candidats souhaitent également qu'une modification de 20% de la puissance souscrite entraîne la révision des redevances : Modification acceptable ;

Les candidats souhaitent qu'une mise en demeure soient respectée avant l'application des pénalités de l'article 75 : Modification acceptable ;

Points d'analyse particuliers

<u>Pénalités</u>

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA
pénalités à 5 % du chiffre d'affaires annuel :	d'application de la pénalité pour retard à la mise en	- Insertion d'une clause chapeau selon laquelle les pénalités ne peuvent être appliquées que si elles sont

au Grand Dijon

- Suppression la de pénalité pour retard à la mise en service des installations de établissement :
- Modification défavorable au Grand Dijon;
- Plafonnement de la défaut pénalité pour d'information sur réglementation à 10% de la valeur HT des travaux à réaliser : Modification défavorable ลน Grand Dijon.
- Suppression la de pénalité pour non-respect seuils d'énergie renouvelable: Modification défavorable

au Grand Dijon;

au Grand Dijon;

- Suppression de pénalité pour non-respect des engagements sur le prévue à l'article 75.12: Modification défavorable
- SOCCRAM souhaite que les pénalités qui pourraient leurs appliquées en cas d'arrêt pour d'urgence du service soient conditionnées l'existence d'une faute du délégataire (art 44.1): Modification défavorable au Grand Dijon;

- 1^{er} établissement : le retard imputables au délégataire : doit mettre en cause la fourniture aux abonnés + retard est dû au délégataire. De plus, cette pénalité ne - DALKIA souhaite que les du retard imputable à un délai d'obtention des autorisations administratives : Modifications défavorables au Grand Dijon.
- Exclusion des cas de caduc pour l'applicabilité de pénalité pour production de documents: Grand Dijon;
- Réduction du d'information du délégant sur la réglementation, de 1 an à 6 mois : Modification acceptable;
- Augmentation du niveau de des seuils d'énergie 1000 euros par lieu de tranche de 1% d'écart avec l'obiectif contractuel: Modification favorable au **Grand Dijon**
- être Suppression de la pénalité non-respect engagements sur le développement du réseau prévue à l'article 75.12: Modification défavorable au **Grand Diion**

- Modification défavorable au **Grand Diion:**
- s'applique pas à la fraction pénalités soient exprimées nettes de TVA: Modification acceptable;
- dи Limitation champ d'application de la pénalité pour retard à la mise en service des installations de 1er document, erroné, falsifié ou établissement : le retard doit mettre en cause la fourniture non aux abonnés + retard ne doit pas être dû aux délais Modification défavorable au d'instruction des permis de construire et autorisations d'exploiter : Modification délai défavorable au Grand Dijon ;
- DALKIA souhaite que les pénalités qui pourraient leurs être appliquées en cas d'arrêt d'urgence du service soient conditionnées à l'existence la pénalité pour non-respect d'une faute du délégataire (art 44.1): Modification développement du réseau renouvelable : 2000 euros au défavorable au Grand Dijon ;
 - Suppression de la compensation par le délégataire des coûts dus au basculement en couverture issue d'énergies renouvelables inférieure des 50% durant plus de 2 années consécutives : Modification défavorable au Grand Dijon ;
 - **DALKIA** supprime le caractère annuel la pénalité pour non-respect des engagements sur le développement du réseau prévue à l'article 75.12: Modification défavorable au Grand Diion:

L'offre de SOCCRAM est celle qui propose le plus de modifications sans amélioration de ses engagements juridiques, notamment en plafonnant certaines pénalités et en refusant la pénalité pour performance énergétique.

L'offre de DALKIA propose plusieurs modifications défavorables au Grand Dijon sans amélioration de ses engagements juridiques, notamment en conditionnant l'applicabilité de l'ensemble des pénalités à la démonstration de l'imputabilité au délégataire.

L'offre de CORIANCE est celle qui accepte le plus de pénalités, sans plafond et améliore ses engagements juridiques en proposant une augmentation des pénalités performantielles.

Relativement aux pénalités, l'offre de CORIANCE est la plus intéressante puisqu'étant la plus proche au projet de contrat et améliorant ses engagements juridiques de ce point de vue, suivie de l'offre de DALKIA qui accepte majoritairement les pénalités, puis de celle de SOCCRAM.

Révision des prix:

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA
	CORIANCE propose l'ajout de plusieurs clauses de révision tarifaire:	
- Lorsque le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs	- Lorsque le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs des termes R1 ou R2 varie de plus ou moins 20% (et non	d'ouvrages délégués :
plus ou moins 20% (et non 50%) : ouverture sensible de la clause de révision au		des installations si les
détriment du Grand Dijon ;		rentabilité intrinsèque du fait de l'amélioration des
importante de la	importante de la réglementation (notamment en matière d'environnement)	en résulter : ouverture
,	ou de la fiscalité ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre financier du	
financier du contrat : Modification acceptable ;	•	suppression, modification
dépollution à mettre en	- En cas de modification du programme de travaux : Modification acceptable ;	

d'implantation des installations de production : Modification défavorable au Grand Dijon;

- En cas de découvertes archéologiques, de risques géologiques géotechniques, modifiant les délégataire de plus ou moins de de 5%: défavorable au Grand Dijon;
- En cas de modification des conditions de rachat par EDF de l'électricité cogénérée: Modification défavorable au Grand Dijon;
- Insertion d'une clause permettant la révision des tarifs pour tout évènement susceptible de remettre en cause l'équilibre économique contrat: clause du générique trop large admettant de très nombreux cas de révision des tarifs.

- En cas de changement de l'hypothèse source d'énergie, ou qualité de combustible, non matière fiscale; prévue dans le contrat: Modification acceptable;
- Au terme des contrats de financières sur l'équilibre cogénération ou en cas de économique charges ou les recettes du modification des conditions délégation : rémunération Modification l'électricité cogénérée : Modification défavorable au Grand Dijon.

au Grand Dijon qui étend du changement de loi en

- Cas de force majeure ayant des conséquences de clause de acceptable;

L'offre de SOCCRAM est celle qui apporte le plus de nouveaux cas de cause de révision des tarif et en particulier une « clause-balai » très large de révision des tarifs en cas de remise en cause de l'équilibre économique du contrat.

L'offre de CORIANCE propose plusieurs clauses de révision des tarifs dont la plupart apparaissent acceptables pour le Grand Dijon.

L'offre de DALKIA ajoute peu de nouvelles clauses de révision. Néanmoins, deux des hypothèses nouvelles de révisions des tarifs nous apparaissent très défavorables au Grand Dijon.

Au vu de ces éléments, l'offre de CORIANCE est la plus avantageuse suivie de celle de DALKIA et en dernier lieu de l'offre de SOCCRAM.

Engagement de stabilité des tarifs en fonction des subventions obtenues

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA
garantit 3 M€HT de la subvention totale envisagée. Elle estime que dans	subventions ou de CEE, un montant de 1 500 keuros HT. Le prix moyen sur l'ensemble du réseau de chaleur avec aide financière garantie ressort à	montant de subventions de 7 718 612 €. Elle propose une formule de révision des tarifs en fonction du montant de subvention. La notice n°16 ne fait pas apparaître de prix plafond

Les offres de SOCCRAM et de CORIANCE s'engagent à maintenir la stabilité des tarifs en fonction des subventions obtenues.

L'offre de DALKIA ne prévoit pas de prix moyen plafond.

Mesures coercitives - Fin anticipée du contrat

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA		
DECHEANCE	DECHEANCE			
SOCCRAM accepte le principe de la déchéance mais distingue l'indemnisation selon que les ouvrages réalisés ont été financés par fonds propres (valeur nette comptable) ou par emprunt (encours de dette): Modification acceptable;	Pas de modification	Pas de modification		

RESILIATION POUR MOTIF D'IN	TERET GENERAL	
l'indemnisation due par la Collectivité en cas de rupture anticipée du contrat pour motif d'intérêt général : - en distinguant selon que les ouvrages réalisés ont été financés par fonds propres (valeur nette comptable) ou par emprunt (encours de dette) : Modification acceptable; - en supprimant la prise en compte des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf	l'indemnisation due par Collectivité en cas de rupt anticipée du contrat pour m d'intérêt général en ce qu'devra intégrer : les indemnités dues, pour rupture des contrats avec fournisseurs et prestataires, s succession dans lesdits cont de la Communa d'Agglomération ou d'un nou exploitant : Cha supplémentaire pour le Gra Dijon; le préjudice éventuel p dommages commercial Modification acceptable.	otif elle la les sauf rats auté uvel arge and
RESILIATION DE PLEIN DROIT		
Suppression de l'article	Pas de modification	Pas de modification
MISE EN REGIE		

SOCCRAM supprime la prise	Pas de modification	Pas de modification
en charge du risque		
commercial par le		
délégataire : Modification		
défavorable au Grand		
Dijon.		

L'ensemble des candidats accepte les cas de résiliation prévus dans le projet de contrat, à l'exception de SOCCRAM qui supprime l'article relatif à la résiliation de plein droit.

DALKIA n'améliore pas ses engagements juridiques mais son offre est la plus respectueuse du projet de contrat.

CORIANCE apporte quelques modifications à l'indemnité due au délégataire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

SOCCRAM propose de modifier la structure de l'indemnisation du délégataire en cas de résiliation anticipée du contrat, pour motif d'intérêt général ou faute du délégataire.

L'offre de DALKIA est la plus en adéquation avec le projet de contrat, suivie de l'offre de CORIANCE et de celle de SOCCRAM.

Redevance du domaine public

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA
redevance relative à l'occupation du domaine	CORIANCE fixe la redevance relative à l'occupation du domaine public de la façon suivante :	relative à l'occupation du
Part fixe annuelle de :	La <u>part fixe de la redevance</u> a	T
- 96 000 € HT avant intégration à la délégation du réseau de chaleur de Chenôve, - 120 000 € HT	été arrêtée à 100 000 € HT annuels à l'entrée : - redevance pour mise à disposition des équipements pour 75 000 € ;	de terrain occupé par les
après cette intégration.	redevance de contrôle pour 25 000 €.	<u>les dépenses de contrôle</u> a été fixée à 35 000 € HT/an
(proportionnelles à la puissance souscrite et de ce fait également	Puis, à l'intégration dans le	des travaux de premier établissement puis 30 000 € HT/an pendant les cinq

réseau): 9,7 % des recettes (R21+R22+R23) HT, plafonné à 225 000 € HT par an.	-200 000 € de redevance pour	suivi de l'exploitation puis 55 000 € HT/an à partir de 2018.
- Redevance pour frais de contrôle : 35 000 € HT par an pendant toute la durée de la délégation.	<u>La part variable</u> de la redevance sera fixée à 3% du montant de la recette R2 annuelle (hors R25) perçue par le délégataire.	

L'ensemble des candidats accepte la redevance additionnelle de contrôle prévue dans le projet de contrat.

SOCCRAM et CORIANCE propose une redevance d'occupation du domaine public justifiée incluant une part fixe et une part variable comme stipulé par l'article 1411-2 du CGCT. En revanche, l'offre de DALKIA ne fait pas apparaître clairement la distinction part fixe / part variable.

Relation avec les usagers - Polices d'abonnement

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA
modifier les dispositions de	CORIANCE porte la période de renouvellement à 3 ans au lieu d'une année : Modification sensible	être contractés par un

Aucun candidat n'améliore ses engagements contractuels.

Sort des biens en fin de contrat

SOCCRAM	CORIANCE	DALKIA
L'offre de SOCCRAM énonce que l'ensemble du réseau sera remis au Grand Dijon en état normal d'entretien et non en parfait état : Modification acceptable. L'offre selon que les biens de retour seront ou non amortis en fin de contrat : les biens amortis seront remis à titre gratuit et les autres seront considérés comme des biens de reprise : Modification défavorable au Grand Dijon ; L'offre précise le calcul de l'indemnisation des biens de reprise et en particulier précise la notion de « valeur financière résiduelle » : Modification de forme ; L'offre ajoute la possibilité pour le délégant de se substituer au délégataire dans les contrats d'emprunts. L'offre ajoute la possibilité pour le délégant de racheter au délégataire les biens propres à leur valeur nette comptable.	Pas de modification	Dans son offre, DALKIA énonce qu'en fin de contrat l'ensemble du réseau sera remis au Grand Dijon en état normal d'entretien et non en parfait état : Modification acceptable.

L'offre de CORIANCE est la plus respectueuse au projet de contrat, elle est suivie de l'offre de DALKIA et enfin par l'offre de SOCCRAM.

L'offre de SOCCRAM

L'offre de SOCCRAM apparaît comme étant l'offre ayant apporté le plus de modifications au projet de contrat.

Plus précisément :

SOCCRAM demande qu'une étude du sol et du sous-sol des terrains des serres et de la chaufferie de Fontaine d'Ouche soit réalisée pour identifier d'éventuels risques de pollution et transfère les risques géologique, géotechnique, et archéologique au Grand Dijon : Modification défavorable au Grand Dijon.

SOCCRAM souhaiterait supprimer la clause de renonciation par le délégataire à toute contestation auprès du Grand Dijon du fait de la remise de biens en cours de convention (art 15) : Modification défavorable au Grand Dijon.

SOCCRAM souhaiterait conditionner la possibilité pour le Grand Dijon d'exiger la mise en concurrence par le délégataire des travaux sur les installations remises en cours de convention : Modification défavorable au Grand Dijon.

SOCCRAM souhaite remplacer la garantie à $1^{\rm ère}$ demande par une caution personnelle et solidaire : Modification acceptable.

L'offre de CORIANCE

L'offre de CORIANCE est celle qui apporte le moins de modifications au projet de contrat initial et accepte l'ensemble des clauses sans modification majeure du projet de contrat.

Quelques points méritent cependant d'être relevés :

En matière de remise du fichier des abonnés et du plan des ouvrages, CORIANCE supprime la prise en charge par le délégataire de 50% du coût du transfert des données informatiques : Modification acceptable ;

CORIANCE ajoute deux chefs d'indemnisation supplémentaire en matière de résiliation pour motif d'intérêt général : Modification défavorable ;

CORIANCE limite l'accord préalable de l'autorité délégante à l'hypothèse de la soustraitance totale : Modification défavorable ;

CORIANCE améliore ses engagements contractuels en augmentant le montant des pénalités performantielles : **Modification favorable.**

L'offre de DALKIA

L'offre de DALKIA apporte peu de modifications au projet de contrat initial et accepte l'ensemble des clauses sans modification majeure du projet de contrat.

Quelques points méritent cependant d'être relevés :

DALKIA souhaite préciser que seuls les biens de retour sont censés revenir gratuitement au GRAND DIJON en fin de contrat : **Modification fondée** ;

DALKIA instaure un nombre importants de cas supplémentaires de révision tarifaire : Modification défavorable ;

DALKIA souhaite déroger au principe de gratuité des raccordements pendant deux années prévu à l'article 52 de la convention : **Modification défavorable**.

Conclusion sur le critère des engagements juridiques

Aux termes de l'analyse des projets de contrat de chacun des trois candidats et relativement au critère lié au niveau des engagements juridiques, il apparaît que :

Sur le sous critère relatif à l'acceptation par les candidats du projet de contrat et de ses annexes, l'offre de CORIANCE est celle apportant le moins de modification et se conformant le plus au projet initial de contrat, devant celle de DALKIA qui altère d'avantage les stipulations du projet de contrat et celle de SOCCRAM qui apporte le plus de modification en défaveur du Grand Dijon.

Sur le sous critère relatif aux propositions contractuelles visant à améliorer la définition des engagements pris par le candidat, les trois candidats apportent peu d'optimisation. L'offre de CORIANCE apparaît très légèrement supérieure à celles des deux autres candidats et propose d'augmenter les pénalités de performance environnementale.

Sur le critère juridique, les offres des candidats souscrivant le mieux aux engagements juridiques sont dans cet ordre :

- 1. CORIANCE
- 2. DALKIA
- 3. SOCCRAM

Classement au regard de l'ensemble des critères et sous critères de jugement des offres :

Le tableau ci-dessous rappelle le classement des offres par critères.

	CORIANCE	DALKIA	SOCCRAM
Intérêt économique de l'offre	1	2	3
Pertinence de la tarification proposée aux abonnés	1	3	2
Qualité du projet architectural et technique proposé	2	1	2
Développement du service	Offres équivalentes		
Démarche éco-responsable envisagée et valeur environnementale de l'offre	2	1	2
Niveau des engagements juridiques au regard du projet de contrat et ses annexes	1	2	3

Il ressort, de l'analyse des offres ultimes, critère de jugement par critère de jugement des offres, le classement suivant :

- 1. CORIANCE
- 2. DALKIA
- 3. SOCCRAM

4. Approbation du choix du Délégataire et du projet de contrat

En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, je vous demande d'approuver le choix de CORIANCE ainsi que les termes du contrat de délégation.

Dijon, le 11 Octobre 2011

Le Président

François REBSAMEN